



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-129

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-08-02-00006 - Décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "La Boussole". (3 pages)	Page 6
76-2023-08-02-00007 - Décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Oppélia". (3 pages)	Page 10
76-2023-08-02-00008 - Décision du 2 août 2023 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "La Passerelle". (3 pages)	Page 14
76-2023-08-02-00005 - Décision du 2 août 2023 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Oeuvre Normande des Mères". (3 pages)	Page 18
76-2023-08-02-00012 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "Emergence(s)". (3 pages)	Page 22
76-2023-08-02-00010 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "Oeuvre Normande des Mères" - territoire d'Elbeuf. (3 pages)	Page 26
76-2023-08-02-00011 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "Oeuvre Normande des Mères" - territoire de Dieppe. (3 pages)	Page 30
76-2023-08-02-00009 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par la Fondation de l'Armée du Salut. (3 pages)	Page 34
76-2023-08-24-00003 - Décision du 24 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur générale de l'Agence régionale de santé de Normandie pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics au titre de l'année 2023. (5 pages)	Page 38

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
76-2023-08-08-00008 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE SAINT FRANCOIS » (RAISON SOCIALE JURIDIQUE PHARMACIE MORICEAU) AU HAVRE (2 pages)	Page 44
76-2023-08-08-00007 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE VEZIER » A SAINT PIERRE LES ELBEUF (2 pages)	Page 47
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2023-08-17-00002 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 50
76-2023-08-11-00003 - décision portant agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" pour l'entreprise SCOP SERVICES 76 (2 pages)	Page 53
76-2023-07-22-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'entreprise CM-Nettoyage (2 pages)	Page 56
76-2023-07-26-00006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'entreprise GRIMPARD Johannick (2 pages)	Page 59
76-2023-06-20-00003 - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne SVG Assistance (2 pages)	Page 62
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2023-08-21-00004 - Habilitation sanitaire du Dr COUDER Sarah (2 pages)	Page 65
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2023-08-22-00003 - AP 2023-24 en date du 22 août 2023 tournage De l'art ou du Machond plage du Tréport (8 pages)	Page 68
76-2023-08-23-00007 - Arrêté subvention DGAMPA 2023 AHAM (2 pages)	Page 77
76-2023-08-23-00006 - Arrêté subvention DGAMPA 2023 ARAM (2 pages)	Page 80
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-08-18-00010 - Arrêté du 18 août 2023 fixant des prescriptions spécifiques au curage du Hannebot sur la commune de Norville (10 pages)	Page 83
76-2023-08-24-00002 - Non opposition au projet de création d une canalisation de transport d huiles recyclées par ESSO Raffinage sur la commune de Lillebonne (7 pages)	Page 94
76-2023-06-21-00008 - Réalisation de travaux d'effacement des seuils de la scierie sur le cours d'eau la Scie par l'ASA de la Scie sur la commune d'Heugleville-sur-Scie (12 pages)	Page 102
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
76-2023-08-23-00001 - Arrêté n°144/2023 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est mer du Nord. Le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord (2 pages)	Page 115

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

76-2023-08-22-00004 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages) Page 119

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

76-2023-08-18-00009 - Arrêté n° ME/2023/15 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration du marais de Cressenval (5 pages) Page 124

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2023-08-21-00005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er septembre 2023 (2 pages) Page 130

76-2023-08-21-00008 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.Jean AUGER A COMPTER DU 1er septembre 2023 (2 pages) Page 133

76-2023-08-21-00007 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.Vincent DREZET A COMPTER DU 1er septembre 2023 (2 pages) Page 136

76-2023-08-21-00006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS A COMPTER DU 1er septembmbre 2023 (4 pages) Page 139

76-2023-09-01-00001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP YVETOT A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023 (2 pages) Page 144

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-08-22-00002 - 2023-08-22 Convention de coordination entre la commune de Montville et la gendarmerie nationale (20 pages) Page 147

76-2023-08-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée Défi Seine le samedi 2 septembre 2023 (9 pages) Page 168

76-2023-08-18-00006 - Arrêté préfectoral dérogatoire 30ème randonnée de l'Austreberthe le dimanche 3 septembre 2023 (4 pages) Page 178

76-2023-08-18-00007 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Cyclo pour Enzo le samedi 23 septembre 2023 (4 pages)	Page 183
76-2023-08-24-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Raid 18 le samedi 9 septembre 2023 (4 pages)	Page 188
76-2023-08-21-00009 - honorariat adjoint Jean-Pierre LEFEBVRE - commune de Montigny (1 page)	Page 193
76-2023-08-16-00003 - honorariat adjointe - Françoise LEFEBVRE - commune de Caudebec Lès Elbeuf (1 page)	Page 195
76-2023-08-16-00004 - honorariat maire - Dominique LEPLAY- commune de Ste Hélène Bondeville (1 page)	Page 197
76-2023-08-16-00005 - honorariat maire-Maurice LECORBEILLER -commune de Ste Hélène Bondeville (1 page)	Page 199

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2023-08-18-00008 - Arrêté du 18 aout 2023 autorisant le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Gaillefontaine, Compainville et Le-Thil-Riberpré (5 pages)	Page 201
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2023-08-23-00005 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR LA SNSM de ROUEN le 4 mai 2023 (1 page)	Page 207
76-2023-08-23-00002 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR I UDSP 76 (1 page)	Page 209
76-2023-08-23-00003 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR I UDSP 76 le 25 mars 2023 (1 page)	Page 211
76-2023-08-23-00004 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR I UDSP 76 le 8 avril 2023 (1 page)	Page 213

Sous-préfecture de Dieppe /

76-2023-08-21-00001 - ARRETE DU 21 AOUT 2023 METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (1 page)	Page 215
76-2023-08-21-00002 - ARRETE MODIFICATIF DU 21 AOUT 2023 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)	Page 217
76-2023-08-21-00003 - ARRETE MODIFICATIF DU 21 AOUT 2023 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - PETIT QUEVILLY (2 pages)	Page 220

Sous-Préfecture du Havre / SPH/cabinet

76-2023-08-09-00174 - Arrêté du 31 juillet 2023 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (70 pages)	Page 223
---	----------

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-02-00006

Décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "La Boussole".

DECISION PORTANT CREATION DE 12 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION LA BOUSSOLE

(FINESS : 76 003 201 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association LA BOUSSOLE ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 12 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association LA BOUSSOLE, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 23 places d'ACT en hébergement classique,
- 12 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association La Boussole N°FINESS : 76 000 917 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT LA BOUSSOLE Adresse : 34 rue Pierre Corneille à Sotteville lès Rouen (76300) N°FINESS : 76 003 201 1 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 23 places	

ACT Hors les murs

Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)

Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 22 décembre 2011, soit jusqu'au 21 décembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

p/o Le Directeur Général

Thomas DEROICHE

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-02-00007

Décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Oppélia".

DECISION PORTANT CREATION DE 12 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION OPPELIA

(FINESS : 76 001 232 8)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association OPPELIA ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 12 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association OPPELIA, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 20 places d'ACT en hébergement classique,
- 12 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : OPPELIA / GSMS NOVA CHARONNE N°FINESS : 75 005 415 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT LE HAVRE ASS OPPELIA Adresse : 6, place Jules Ferry Le Havre (76600) N°FINESS : 76 001 232 8 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	

ACT Hors les murs
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 mars 2018, soit jusqu'au 9 mars 2033. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

P/0 Le Directeur Général

Thomas DEROCHE



Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-02-00008

Décision du 2 août 2023 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "La Passerelle".

DECISION PORTANT CREATION DE 6 PLACES D'APPARTEMENTS
DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION LA PASSERELLE

(FINESS : 76 003 154 2)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association LA PASSERELLE ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 6 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association LA PASSERELLE, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 8 places d'ACT en hébergement classique,
- 6 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association LA PASSERELLE N°FINESS : 76 092 181 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT ASS LA PASSERELLE ELBEUF Adresse : 1 rue Jean Jaurès Elbeuf (76500) N°FINESS : 76 003 154 2 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
--	---

ACT Hébergement classique
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places
ACT Hors les murs
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2011, soit jusqu'au 31 août 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

P/O Le Directeur Général

Thomas DEROUCHE



Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-02-00005

Décision du 2 août 2023 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association "Oeuvre Normande des Mères".

DECISION PORTANT CREATION DE 6 PLACES D'APPARTEMENTS
DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) HORS LES MURS
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR
L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES

(FINESS : 76 003 157 5)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM) ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 6 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM), est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT ASS ONM est répartie comme suit :

- 10 places d'ACT en hébergement classique,
- 6 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association Œuvre Normande des Mères N°FINESS : 76 000 026 5 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT ASS ONM Adresse : 45 avenue Vauban Dieppe (76200) N°FINESS : 76 003 157 5 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	

ACT Hors les murs

Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)

Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er octobre 2011, soit jusqu'au 30 septembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

p/c Le Directeur Général

Thomas DEROCHE


Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-02-00012

Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association "Emergence(s)".

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)
(FINESS : 76 002 491 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par l'association EMERGENCE(S)
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'association EMERGENCE(S), est autorisé.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS EMERGENCE(S) est répartie comme suit :

- 26 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association EMERGENCE(S) N° FINESS : 76 000 377 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS EMERGENCE(S) Adresse : 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000) N°FINESS : 76 002 491 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 23 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 16 août 2021, soit jusqu'au 15 août 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 2/9/2023

P/o Le Directeur Général

Thomas DEBOCHE

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-02-00010

Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association " Œuvre Normande des Mères" - territoire d'Elbeuf.

**DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION
ŒUVRE NORMANDE DES MERES TERRITOIRE D'ELBEUF
(FINESS : 76 003 056 9)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 20 mars 2022 portant cession d'autorisation des lits halte soins santé (LHSS) sis 78 rue des martyrs à Elbeuf de l'association « Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf » (ASAE) à l'association Œuvre Normande des Mères (ONM) ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'Oeuvre Normande des Mères, est autorisée.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS ONM Elbeuf est répartie comme suit :

- 4 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Œuvre Normande des Mères N° FINESS : 76 000 914 2 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS - ONM TERRITOIRE D'ELBEUF Adresse : 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500) N° FINESS : 76 003 056 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 septembre 2010, soit jusqu'au 9 septembre 2025. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 2/9/2023

P/b Le Directeur Général

Thomas DEROCHÉ

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-02-00011

Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association " Œuvre Normande des Mères" - territoire de Dieppe.

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION
CEUVRE NORMANDE DES MERES TERRITOIRE DE DIEPPE
(FINESS : 76 003 135 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM)
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM), est autorisé.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS DIEPPE ASS ONM est répartie comme suit :

- 5 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Œuvre Normande des Mères N° FINESS : 76 000 026 5 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS DIEPPE ASS ONM Adresse : Avenue Vauban à Dieppe (76200) N°FINESS : 76 003 135 1 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 25 mai 2011, soit jusqu'au 24 mai 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

P/c Le Directeur Général

Thomas DEROUCHE

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-02-00009

Décision du 2 août 2023 portant déploiement
d'une activité de lits halte soins santé (LHSS)
mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré
par la Fondation de l'Armée du Salut.

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT
D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) MOBILES
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS
GERE PAR LA FONDATION ARMEE DU SALUT
(FINESS : 76 002 879 5)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par la Fondation de l'Armée du Salut
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de Seine-Maritime ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par la Fondation de l'Armée du Salut, est autorisée.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS LE PHARE FONDATION ARMEE DU SALUT est répartie comme suit :

- 11 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Fondation ARMEE DU SALUT N° FINESS : 75 072 130 0 Code statut juridique : 63 – Fondation	Entité Etablissement : LHSS LE PHARE FONDATION ARMEE DU SALUT Adresse : 191 rue de la Vallée Le Havre (76600) N°FINESS : 76 002 879 5 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 24 juillet 2009, soit jusqu'au 23 juillet 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

 Le Directeur Général

Thomas DEROCHÉ


Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-24-00003

Décision du 24 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur générale de l'Agence régionale de santé de Normandie pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics au titre de l'année 2023.





DECISION

portant subdélégation de signature
du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des
établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux
publics au titre de l'année 2023

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

- VU Code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;
- VU Décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU Arrêté du 1er septembre 2005 modifié relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr ·    

- VU Arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU Arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU Arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière
- VU L'instruction N° CNG/DGD/2023/79 du 6 juin 2023 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au titre de l'année 2023;

D E C I D E

Article 1^{er} – Délégation est accordée à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie au titre de l'année 2023, aux responsables de l'A.R.S. ci-après désignés :

<p>Mme Déborah CVETOJEVIC, Directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Amar BENSMINA, directeur de la direction commune des Ehpad d'Agon-Coutainville et Saint Sauveur Village (50) - Mme Sylvie BLOCKET, directrice de l'ETP de Saint James (50) - Mme Anne-Laure BUTAULT, directrice de l'Ehpad de Ducey lès Chéris (50) - Mme Aline DANSETTE, directrice de la direction commune des Ehpad d'Aumale, Gaillefontaine et de Forges les Eaux (76) - Mme Elise GAMBIER, directrice de l'Ehpad de Villers-Bocage (14) - M. Christophe GUILARD, directeur de l'Ehpad de Sauveur le Vicomte (50) - Mme Lucie HERVE, directrice de la direction commune des Ehpad de La Haye Pesnel, Bréhal et de Sartilly (50) - Mme Gaëlle LE DIZES, directrice de la direction commune des Ehpad d'Argences et de Troarn (14)
---	--

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr · 

<p>Mme Déborah CVETOJEVIC, Directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Mathilde MAIRY, directrice de l'EPM de Grugny (76) - Mme Marie-Pascale MONGAUX, directrice de la direction commune du Trait d'Union du Cailly, Ehpad de Maromme, de Notre Dame de Bondeville et de Montville (76) - Mme Anne PARIS, directrice de la direction commune des Ehpad du Havre et de Montivilliers (76) - M. Emmanuel PHILIPPE, directeur de la direction commune des Ehpad de Carquebut et de Sainte Mère Eglise (50) - M. Jérôme TRIQUET, directeur du centre d'hébergement et d'accompagnement gérontologique de Pacy sur Eure (27)
<p>M. Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Pierre BERTHE, directeur de la direction commune de l'Ehpad de Périers, de l'Ehpa de Montsenelle, La Haye et de Neufmesnil - Mme Anne CABARET, directrice de l'EPIFAJ de Bacqueville en Caux (76) - Mme Mathilde CHAPELLE, directrice du Foyer d'Hébergement, de l'Atelier de Jour et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale d'Yvetot (76) - M. Thierry DANOS, directeur contractuel de l'IMS de Bolbec (76) - Mme Mylène FLAMENT, directrice de l'IDEFHI de Canteleu (76) - Mme Corinne GODEL, directrice de la direction commune des Ehpad de Buchy et de la Feuillie (76) - Mme Ludivine GROULT, directrice du Foyer Occupationnel A de Maromme (76) - Mme Sandrine HANOTEAUX, directrice de l'IME de Grand Couronne (76) - Mme Clothilde HARITCHABALET, directrice de l'EPA Helen Keller du Havre (76) - Mme Florence LE GUEN, directrice de l'Ehpad de Saint Saëns (76) - Mme Valentine MEHEUT, directrice de l'Ehpad de Caudebec les Elbeuf (76) - Mme Paola MORCAM, directrice de l'IME d'Yvetot (76)

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr ·    

<p>M. Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle PLAUD, directrice du Centre d'Hébergement Gériatrique de Déville les Rouen (76) - Mme Sylvie SCHRUB, directrice de la direction commune des Ehpad de Fauville en Caux et de Grainville la Teinturière (76)
<p>M. Philippe ROMAC, Directeur départemental ARS de Seine-Maritime</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Franck DELIEZ, directeur de l'Ehpad de Blangy sur Bresle (76) - Mme Stéphanie PANCHOUT, directrice de l'EPMS de Fécamp (76) - Mme Kiefer SCHILHANECK, directrice de l'Ehpad de Mesnil Esnard (76)
<p>Mme Magali JACQUET, Directrice départementale ARS du Calvados</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Dina ABIDOS, directrice de l'Ehpad de Saint Sever (Noue de Sienne) (14) - Mme Delphine GUILLO, directrice de l'Ehpad de Cesny Bois Halbout (14)
<p>Mme Cécile LHEUREUX, Déléguée territoriale ARS du Calvados</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sophie VINCENT, directrice de l'Ehpad d'Isigny sur Mer (14) - Mme Agnès BERTIN, directrice de l'Ehpad de Caen (14)
<p>M. Philippe LUCCIONI- MICHAUX, Directeur départemental de l'Eure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. André MINYEMECK, directeur de l'Ehpad de Conches en Ouche (27) - Mme Catherine SAUVEPLANE, directrice de la direction commune des Ehpad d'Harcourt, Brionne et de Pont Authou (27)
<p>M. Yoann BRIDOU, Directeur départemental ARS de la Manche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Michel BROSSAT, directeur de la direction commune des Ehpad de Percy et Canisy/Dangy - Mme Lise COUEFFEUR, directrice de l'Ehpad de Torigny les Villes (50) - M. Guillaume HURET, directeur de l'Ehpad de Saint Vaast La Hougue (50) - Mme Anaëlle LAMIRAULT, directrice de l'Ehpad de Montebourg (50)
<p>Mme Anne-Catherine SUDRE, Directrice départementale ARS de l'Orne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Laurent VIVIER, directeur de la direction commune des Ehpad de Barenton, Le Teilleul et des Andaines (61)

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr ·    

Article 2. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.





Article 3. – Le Directeur général adjoint de l’agence régionale de la santé de Normandie est chargé de l’exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l’Orne, de la Seine Maritime et de l’Eure.

Fait à Caen, le **24 AOUT 2023**

Plc Le Directeur général

Thomas DEROUCHE
Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Retrouvez toutes nos mentions légales: sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie · Délégation départementale de Seine-Maritime · 31, rue Malouet · 76 000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96 · www.ars.normandie.sante.fr ·    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-08-00008

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
SAINT FRANCOIS » (RAISON SOCIALE JURIDIQUE
PHARMACIE MORICEAU) AU HAVRE

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE SAINT FRANCOIS » (RAISON SOCIALE JURIDIQUE PHARMACIE MORICEAU) AU HAVRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 4 janvier 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à 29 rue Jean de la fontaine au Havre (licence n° 100) ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie du 8 juillet 2011 modifiant la licence de l'officine de pharmacie suite à son transfert au 27 rue du Général Faidherbe 76600 LE HAVRE (licence n°76#000662) ;

VU le convention de cession d'éléments de fonds de commerce du 3 mars 2023 reçu par courrier le 26 juin 2023 par lequel Maître Jean-Yves TANNIOU du cabinet d'avocats FIDAL, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune du Havre prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT FRANCOIS » sise 27 rue du Général Faidherbe 76600 LE HAVRE, représentée par Madame Françoise MORICEAU, pharmacien titulaire, à la date du 31 août 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 4 juillet 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 août 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT FRANCOIS », située 27 rue du Général Faidherbe 76600 LE HAVRE est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 662 du 8 juillet 2011 délivrée par Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2023, la clientèle, les ordonnanciers, les registres réglementaires et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE SAINT FRANCOIS » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE BANCE » située – 69 rue de Paris 76600 LE HAVRE.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr;

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 8 août 2023

P/ Le Directeur général,


La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-08-00007

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
VEZIER » A SAINT PIERRE LES ELBEUF

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE VEZIER » A SAINT PIERRE LES ELBEUF**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 30 décembre 1942 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Saint Pierre les Elbeuf (licence n° 89) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 19 septembre 1987 modifiant l'adresse de l'officine de pharmacie suite à la renumérotation de la rue au 2086 rue de Louviers 76320 Saint Pierre les Elbeuf (licence n°89) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 1376 du 18 septembre 1976 de Madame Catherine VEZIER-LEPETRE, pharmacien titulaire, d'une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE VEZIER » sise 2086 rue de Louviers 76230 Saint Pierre les Elbeuf;

VU le compromis de cession d'éléments actifs des 4 et 5 juin 2023 reçu par courrier le 19 juin 2023 par lequel Madame Catherine VEZIER-LEPETRE, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune du Saint-Pierre Les Elbeuf prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VEZIER » sise 2086 rue de Louviers 76320 Saint-Pierre les Elbeuf, représentée par Madame Catherine VEZIER-LEPETRE, pharmacien titulaire, à la date du 31 août 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 4 juillet 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 août 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VEZIER », située 2086 rue de Louviers 76320 Saint Pierre les Elbeuf est constatée. Elle entraîne

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

à cette date la caducité de la licence n° 89 du 30 décembre 1942 délivrée par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2023, la clientèle et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE VEZIER » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE SAINT PIERRAISE » située – Centre commercial 10 allée Louise Michel 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr;

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 8 août 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-17-00002

arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP824869374**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 juin 2023, par Madame DE BEAUPUIS Joséphine en qualité de dirigeante,

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme AS CONCEPT RH, dont l'établissement principal est situé 56 Rue CHASSELIEVRE 76130 MONT ST AIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 août 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 17 août 2023

Pour le Préfet, par subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-11-00003

décision portant agrément "Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale" pour l'entreprise SCOP
SERVICES 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 24 mai 2023 complétée les 3 juillet 2023 et 9 août 2023 de l'entreprise SCOP SERVICES 76 dont le siège est situé 99 Boulevard Stanislas Girardin 76140 LE PETIT-QUEVILLY visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOP SERVICES 76 remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise SCOP SERVICES 76 est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 août 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 11 août 2023
Pour le Préfet et par délégation

Sab
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-22-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour l'entreprise
CM-Nettoyage



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951846245**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 22 juillet 2023 par Madame MALHERBE Caroline en qualité de dirigeante, pour l'organisme CMNettoyage dont l'établissement principal est situé 37 Rue Louis Eudier 76600 Le Havre et enregistré sous le N° SAP951846245 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2023
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice du Travail

Dominique GRARD
Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-26-00006

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour l'entreprise
GRIMPARD Johannick



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978064178**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 26 juillet 2023 par Monsieur GRIMPARD Johannick en qualité de dirigeant, pour l'organisme GRIMPARD Johannick dont l'établissement principal est situé 73 rue du Docteur Merry Delabost 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP978064178 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2023
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice du travail

Madame Dominique GRARD
Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-20-00003

récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne SVG
Assistance



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952756948**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 20 juin 2023 par Monsieur LECLERC Stéphane en qualité de dirigeant, pour l'organisme SVG ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 17 Rue du Mesnil Allard 76340 Saint-Léger-aux-bois et enregistré sous le N° SAP952756948 ;

que celle-ci complète la précédente demande d'activité enregistré sous le numéro précité du 30 mai 2023 ;

que les activités suivantes sont ajoutées :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 juin 2023
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice du Travail
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
Dominique GRARD
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous- direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-08-21-00004

Habilitation sanitaire du Dr COUDER Sarah



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-175 du 21 août 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Sarah COUDER**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Sarah COUDER, née le 31 mars 1983, à Leuven, et domiciliée professionnellement à Neufchâtel en Bray (76270) ;

Considérant que Madame Sarah COUDER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah COUDER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Neufchâtel en Bray (76270).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Sarah COUDER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Sarah COUDER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 août 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



Laurence MOUTIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-22-00003

AP 2023-24 en date du 22 août 2023 tournage
De l'art ou du Machond plage du Tréport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023–24 du 22 août 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel concernant le tournage d'un long-métrage « De l'Art ou du Machond » sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de la Société LE BUREAU FILMS

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la pétition, en date du 19 juillet 2023 par laquelle la Société LE BUREAU FILMS sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la plage Ouest du Tréport

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 4 août 2023
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 19 juillet 2023
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 4 août 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 21 août 2023
- Vu l'avis de M. le Maire de la commune du Tréport en date du 4 août 2023
- Vu l'extrait Kbis de la société LE BUREAU FILMS au 19 juin 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 26 juillet 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 22 août 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée.
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de situation de la zone de tournage établie (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats et D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société LE BUREAU FILMS (n° siret : 45390995400035), 3 passage Gustave Lepeu , 75 011 PARIS, représentée par son Régisseur Général Monsieur Didier CARREL ci-dessous dénommée « le pétitionnaire » est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport en vue d'y réaliser des prises pour un court-métrage intitulé provisoirement « De l'Art ou du Machond » réalisé par Stefan Liberski.

Caractéristiques générales :

- équipe de 10 personnes (8 techniciens-ne-s et 2 comédiens)
- matériel technique (1 caméra portée)
- surface occupée de 30 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

Tarif : Occupations maritimes, plages non concédées, occupation non économique, manifestations sportives, culturelles, autres sur domaine public maritime - Tournage long métrage : tarif journée 2023 : 1 172 euros

Pour 1/2 journée, avec une équipe technique < 20 personnes : $1172 \text{ €} / 2 = 586 \text{ €} - 20 \% = 469 \text{ €}$
(quatre cent-soixante-neuf euros)

Le montant de la redevance d'occupation du Domaine public maritime est de 469 € (quatre cent-soixante-neuf euros)

Cette redevance se justifie au regard de la situation d'utilisation de la dépendance domaniale par le pétitionnaire.

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme unique et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 27 juillet 2023 au 3 août 2023.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour la journée du mardi 29 août 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une 1/2 journée d'occupation du DPM qui intègre les phases d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords. Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Conformément au respect de remise en état des lieux et de la durée du tournage le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : didier.carrel@gmail.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22 août 2023

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-23-00007

Arrêté subvention DGAMPA 2023 AHAM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Mer, Littoral et Environnement Marin

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX

Tél. : 02 35 06 66 11

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 août 2023

portant affectation d'une subvention de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture à l'Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-058 du 3 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-022 du 14 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
- Vu la demande de subvention présentée par l'association havraise d'accueil des marins (AHAM) du 12 janvier 2023

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er -

Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-T076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget du ministère de la transition écologique et solidaire, une subvention de 7 500 € (sept mille cinq cent euros) est attribuée à :

Nom : Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)

Adresse : 44, rue Voltaire 76600 LE HAVRE

SIRET : 377 669 635 00023

pour participation aux travaux des nouveaux locaux du Seamen's Club

Article 2ème -

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)	CR NORMANDIE SEINE LE HAVRE LES HALLES	RIB : 18306 00065 59928913000 62 IBAN : FR76 1830 6000 6559 9289 1300 062 BIC : AGRIFRPP883

Article 3ème -

En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

Article 4ème -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 août 2023

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-23-00006

Arrêté subvention DGAMPA 2023 ARAM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Mer, Littoral et Environnement Marin

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 août 2023

portant affectation d'une subvention de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture à l'Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-058 du 3 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-022 du 14 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
- Vu la demande de subvention présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM) du 21 février 2023

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1er - Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-T076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), sous autorité du Secrétariat d'État à la Mer, une subvention de 7 500 € (sept mille cinq cent euros) est attribuée à :

Nom : Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)

Adresse : 16, rue Dugay Trouin 76000 ROUEN

SIRET : 378 456 768 00019

pour participation aux travaux de mise aux normes Personne à Mobilité Réduite (changement des huisseries)

Article 2 - Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)	Crédit Mutuel Rouen	RIB : 30027 16038 00017101601 83 IBAN : FR76 3002 7160 3800 0171 0160 183 BIC : CMCIFRPP

Article 3 - En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 août 2023

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-18-00010

Arrêté du 18 août 2023 fixant des prescriptions
spécifiques au curage du Hannelot sur la
commune de Norville



**ARRÊTÉ DU 18 AOÛT 2023
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU CURAGE DU HANNETOT
SUR LA COMMUNE DE NORVILLE**

Affaire suivie par : Christèle Fernandez
Tél. : 02 76 78 33 89
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 01000024589

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 28 juin 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100024589, déposé par Caux Seine Agglo ;

- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 juillet 2023 ;
Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmises en date du 8 août 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le projet porté par Caux Seine Agglo consiste au curage du cours d'eau du Hannetot sur un linéaire de 2 400 mètres ;
- que quatre buses sont présentes sur le linéaire du cours d'eau concerné par le curage ;
- qu'il est nécessaire de fixer une période d'intervention dans le lit du cours d'eau comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les périodes de reproduction des espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions relatives au curage ;
- qu'un vannage est implanté au niveau de la source du Hannetot et que sa gestion actuelle est susceptible de générer des désordres hydrauliques ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de gestion du vannage de la source afin de permettre le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau en tout temps ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

La Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, désignée ci-après par « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de curage du Hannetot sur la commune de Norville.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de curage du Hannetot sur la commune de Norville sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008, ainsi qu'aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions liées au vannage

Un porter à connaissance indiquant les modalités de gestion du vannage situé au niveau des sources du Hannebot est transmis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 1 an suivant la date de signature du présent arrêté. Il précise notamment la fonctionnalité et les modalités de gestion de l'ouvrage ainsi que le débit minimum biologique à préserver pour le bon fonctionnement du cours d'eau.

À défaut de transmission des éléments demandés dans le délai imparti, le vannage est neutralisé et le fossé de décharge est déconnecté.

Article 4 – Emprise du curage

4-1 – Localisation

Le curage est réalisé sur un linéaire de 2 400 mètres, la localisation est disponible en annexe 1 du présent arrêté.

4-2 - Prescriptions sur le curage

La cote du fond du lit après curage n'est pas inférieure à la cote du fil d'eau de l'ouvrage situé en amont de chacune des buses. Ainsi la cote à maintenir entre la source du Hannebot et l'ouvrage B1 est a minima à 3,51 m NGF. La cote à maintenir entre les ouvrages B1 et B2 est a minima à 3,37 m NGF. La cote entre l'ouvrage B2 et P1 est a minima à 3,26 m NGF et la cote entre les ouvrages P1 et P2 est a minima à 3,13 m NGF.

Le curage est réalisé sur une largeur de 80 cm maximum, au milieu du chenal du cours d'eau.

La localisation des ouvrages est en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Gestion des matériaux de curage

Les matériaux extraits sont exportés hors lit majeur et zone humide.

Un stockage temporaire des matériaux pour ressuyage avant évacuation est autorisé à proximité du cours d'eau, pour une durée maximale d'une semaine.

Un filtre est disposé à l'aval de la zone de stockage et permet l'abattement de 80 % des MES dans les eaux issues du ressuyage.

Article 6 – Dispositions en phase travaux

6.1 – Disposition en cas de sécheresse

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

6.2 – Pêche de sauvetage

La zone est isolée d'un point de vue piscicole durant l'intervention. Il est procédé à une pêche de sauvetage des espèces présentes avant curage.

Les espèces sont aussitôt relâchées à l'amont ou à l'aval immédiat de la zone de travaux.

Après la réouverture du vannage à la fin des travaux, les poissons présents du côté du fossé sont récupérés et réintroduits dans le cours d'eau.

6.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre

qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

6.4 – Période d'intervention

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

6.5 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

6.6 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

6.7 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir le départ de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

6.8 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

6.9 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

6.10 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possibles pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 7 – Entretien et surveillance pour les travaux

7.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion du chantier par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt le chantier et évacuer les hommes et les matériels.

7.2 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 8 – Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 9 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 11 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Norville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Norville, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXES

Annexe 1 : localisation des travaux



PLAN DE SITUATION

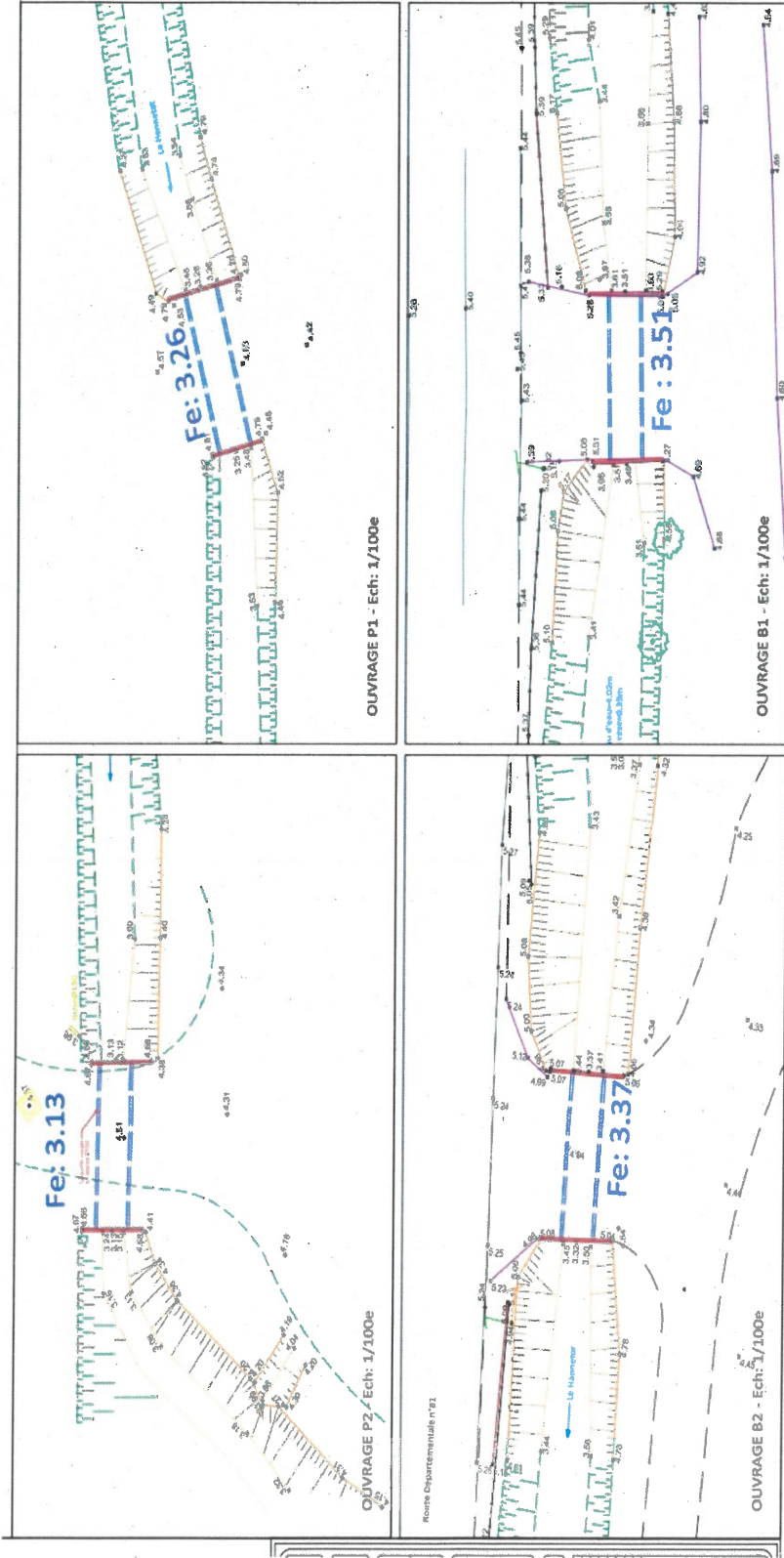


Service Grand Cycle de l'Eau
Tribault Vasse
© Caux Seine Agglo
Tous droits réservés
Diffusion et reproduction interdites
Date de réalisation: 21/03/2023

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : localisation et plan des 4 busages



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-24-00002

Non opposition au projet de création d'une
canalisation de transport d'huiles recyclées par
ESSO Raffinage sur la commune de Lillebonne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**ESSO RAFINAGE
20 rue Paul Hérault
92000 NANTERRE**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Création d'une canalisation de transport
d'huiles recyclées sur la commune de Lillebonne**
Courrier de notification de décision

Réf. : 0100027758_01

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le

24 AOUT 2023

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **Création d'une canalisation de transport d'huiles recyclées sur la commune Lillebonne** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 juillet 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Lillebonne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Pipeline ECOHUILE-ERSAS BLOC40 - piézos sur la commune principale LILLEBONNE 76170.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 27/07/2023, présenté par ESSO RAFFINAGE , enregistré sous le n° **DIOTA-230727-173714-263-008** et relatif à Pipeline ECOHUILE-ERSAS BLOC40 - piézos ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

ESSO RAFFINAGE
20 RUE PAUL HEROULT

92000 NANTERRE

concernant :

Pipeline ECOHUILE-ERSAS BLOC40 - piézos

dont la réalisation est prévue à :

- LILLEBONNE 76170

- 76170 PORT JEROME SUR SEINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	2	2	D	Pose de 2 piézomètres

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/09/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230727-173714-263-008

Le code postal du projet (commune principale) est : LILLEBONNE 76170

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Pipeline ECOHUILE-ERSAS BLOC40 - piézos**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **70278004000037**

Organisme : **EUROPE ETUDES EQUIPEMENT**

Nom : **CLEMENT**

Prénom : **FRANCOIS**

Fonction : **Chef de projet**

Adresse email : **francois.clement@eureteq.fr**

Téléphone portable : + **33 680124126**

Mandat (Pièce jointe) : **Courrier_Mandat_de_Representation.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **37991423700076**

Raison sociale : **ESSO RAFFINAGE**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

20 RUE PAUL HEROULT

92000 NANTERRE

Signataire

Nom : **CLEMENT**

Prénom : **OLIVIER**

Qualité : **DIRECTEUR OPERATIONS**

Téléphone fixe : + **33 232992652**

Adresse email : **olivier.clement@exxonmobil.com**

Référent

Nom : **Schwartz**

Prénom : **Véronique**

Fonction : **Environment Engineer**

Téléphone fixe : + 33 232992652

Adresse email : **veronique.schwartz@exxonmobil.com**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **veronique.schwartz@exxonmobil.com**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76170 LILLEBONNE**

Numéro et voie ou lieu dit : **RD173**

Géolocalisation du projet

X : **521143**

Y : **6934007**

Projection : **Lambert 93**

Autres communes concernées par le projet :

- **76170 PORT JEROME SUR SEINE**

Parcelles : **fichier-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE de la vallée du Commerce**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	2	2	D	Pose de 2 piézomètres

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **C-ESSO-ROPE2-A-230128_rev1signe.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **C-ESSO-ROPE2-A-230128_rev1signe.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **C-ESSO-ROPE2-A-230128_rev1signe.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **ESSO-ROPE-C-220698_CR_HAROPAPORT copy.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **ESSO-ROPE2-E-230150_Rev04.pdf**

Précisions : **Le projet dans son ensemble (pipeline ECOHUILE - ERSAS BLOC40) a été présenté à la DREAL Normandie le 15 mars 2023. La présentation est tenue à la disposition de la DDTM.**

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-21-00008

Réalisation de travaux d'effacement des seuils de
la scierie sur le cours d'eau la Scie par l'ASA de la
Scie sur la commune d'Heugleville-sur-Scie



ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2023

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'EFFACEMENT DES IMPACTS DU
MOULIN DE LA SCIERIE SUR LA COMMUNE DE HEUGLEVILLE-SUR-SCIE**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2023-00060

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 28 février 2023 par l'association syndicale autorisée de la Scie pour le compte de M. Henri Duclos, propriétaire de l'ouvrage ;

- Vu le courrier de M. Duclos en date du 18 janvier 2023 indiquant le projet de remise en état du site au droit de son ouvrage et mandatant l'ASA de la Scie ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 9 mai 2023 ;
- Vu la notification au bénéficiaire via son mandataire du projet d'arrêté par mail en date du 12 mai 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du bénéficiaire.

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques du moulin de la Scierie à Heugleville-sur-Scie sont référencés comme obstacles à l'écoulement sous les codes ROE 13184 et ROE 13186 ;
- que l'exploitation de l'ouvrage est autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 1810 et ordonnance royale du 21 mars 1830 ;
- que les ouvrages ne sont plus fonctionnels ;
- que l'ouvrage ne fait l'objet d'aucun projet de remise en route ;
- que M. Henri DUCLOS a indiqué vouloir procéder à la remise en état du site, ce dernier n'étant pas exploité ;
- que M. DUCLOS a mandaté l'association syndicale autorisée de la Scie pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique ;
- que les ouvrages sont constitués d'un seuil de décharge et d'un vannage de dérivation ;
- que le bras de dérivation est à sec pour la majeure partie des débits de la Scie, l'ensemble du débit du cours d'eau transitant alors via le seuil de décharge ;
- que la Scie est classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et fario, lamproie, anguille européenne ;
- que compte tenu de leur géométrie et des conditions d'écoulement au droit des ouvrages ceux-ci constituent des obstacles sélectifs pour les espèces cibles du cours d'eau ;
- que le projet consiste à la suppression des ouvrages et à la sécurisation du profil en long dans l'emprise du lit actuel ;
- que le projet prévoit la réalisation de 2 radiers présentant une pente longitudinale de 1,6 % sur 15 mètres ainsi que 2 plats courants présentant des pentes de 0,3 et 0,4 % pour des longueurs de 12 et 13 mètres ;
- que la pente en amont immédiat du secteur aménagé est supérieure à la pente naturelle de la vallée et du secteur plus en amont ;
- qu'il convient d'ajuster les cotes projets, pour permettre de limiter le risque d'érosion régressive sur la zone d'incidence de l'ouvrage ;
- que le projet permet de restaurer la continuité écologique au droit du site et d'assurer la protection et la préservation des espèces amphihalines présentes ;

- que les travaux en lien direct avec le lit mineur sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire d'établir un protocole d'intervention comprenant les mesures de surveillance du milieu durant la phase travaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

Monsieur Henri DUCLOS, domicilié au 1450 route Cote Blanche 76720 Heugleville-sur-Scie, désigné ci-après « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages du moulin de la scierie à Heugleville-sur-Scie.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les ouvrages du moulin de la scierie d'Heugleville-sur-Scie sont réputés autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité et modification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation antériorité et modification

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

A l'issue des travaux la transmission et validation des plans de récolement par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime abroge les règlements existants sur les ouvrages.

Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux sont constitués de :

- travaux préparatoires des accès chantier ;
- basculement des eaux ;
- démantèlement des ouvrages existants ;
- comblement de la fosse ;
- aménagement des radiers et plats courants dans le fond du lit ;
- reprise ponctuelle des berges et murets à proximité des ouvrages.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement final

4.1 – Stabilisation profil en long

Les plans et profils des aménagements sont disponibles en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Les aménagements sont constitués de deux successions de plats-courants et radiers.

Les cotes de l'aménagement amont, correspondant aux points P1 à P4 du profil en long annexé au présent arrêté, sont rehaussés de 10 cm.

La cote de fond amont du plat-courant amont est de 88,52 m NGF.

La cote de fond amont du plat courant aval est de 88,13 m NGF.

Les matériaux constitutifs et le substrat des plats-courants et radiers sont adaptés au milieu. Il fait l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-maritime de l'Office Français de la Biodiversité avant leur mise en œuvre.

4.2 – Bras de décharge

Les parties aériennes du vannage de décharge sont démantelées (vanne, portique et maçonneries), le seuil est maintenu dans le bras afin de limiter l'érosion du fond de ce bras.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Protocole de désinfection

Les engins et outils intervenant dans le cours d'eau sont préalablement désinfectés. Le protocole de désinfection et les produits utilisés sont précisés au travers du premier compte rendu de chantier.

5.2 – Dispositions de mise en eau des bras

Les opérations de basculement des eaux nécessitent :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.3 – Dispositions de mise à sec d'un bras/demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

5.4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le bénéficiaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux en lien direct avec le lit mineur sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de la Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.6 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.7 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.8 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

Les engins utilisés fonctionnent à l'huile biodégradable.

5.9 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.10 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.11 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.12 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...);
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le bénéficiaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.3 – Pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le bénéficiaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Heugleville-sur-Scie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Heugleville sur Scie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

21 JUIN 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

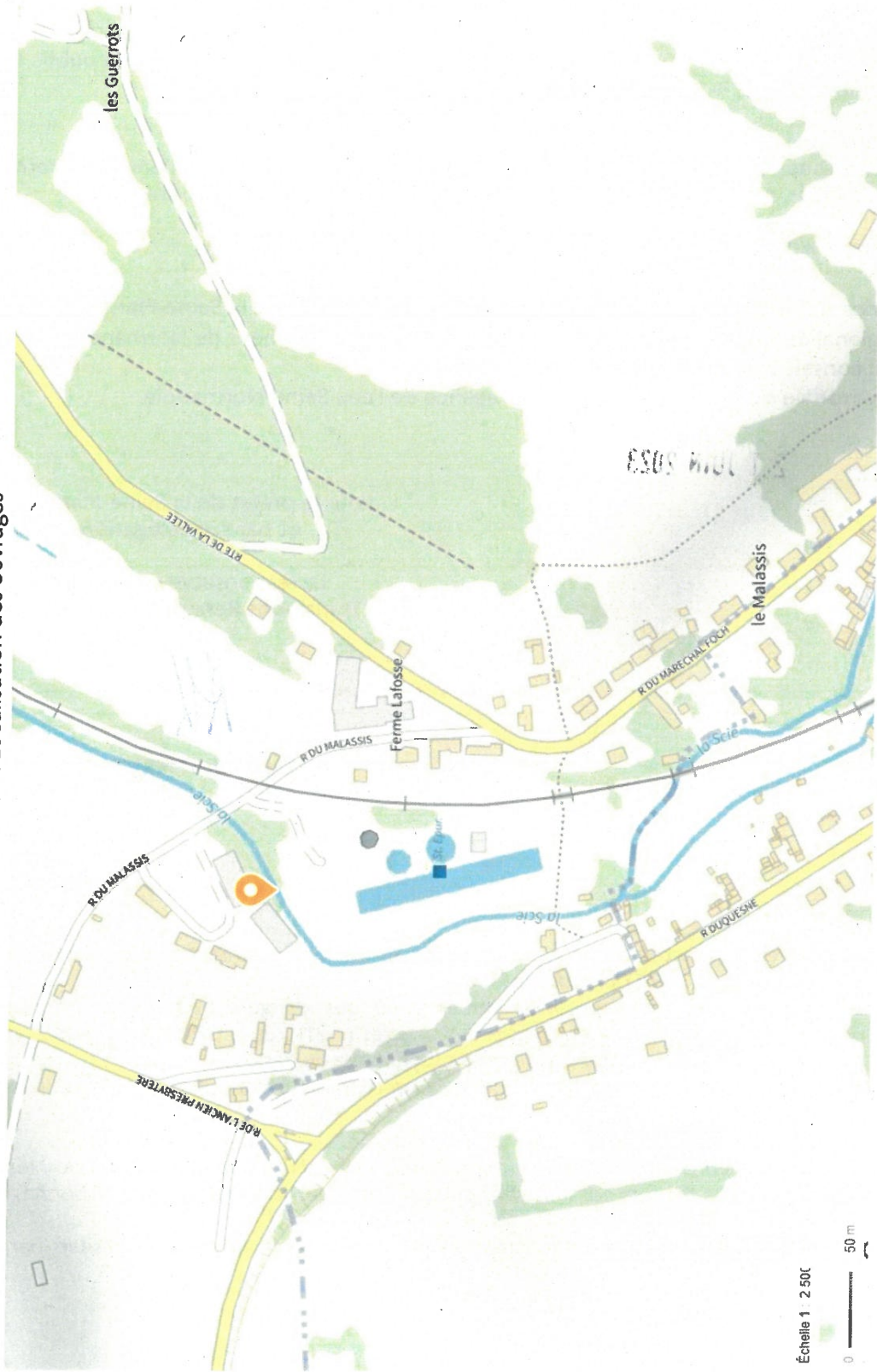
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

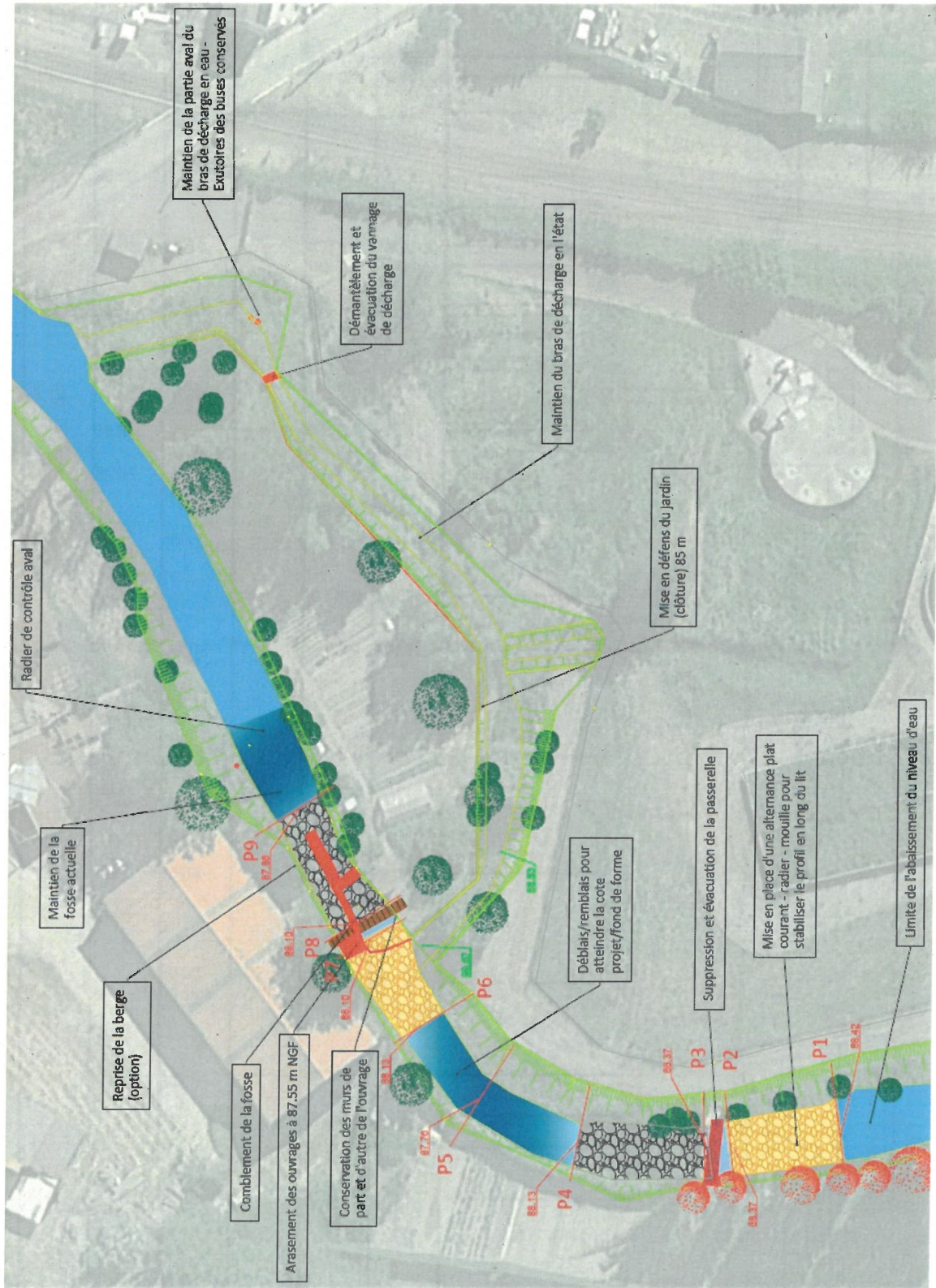
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/12

Annexe 1 : Localisation des ouvrages

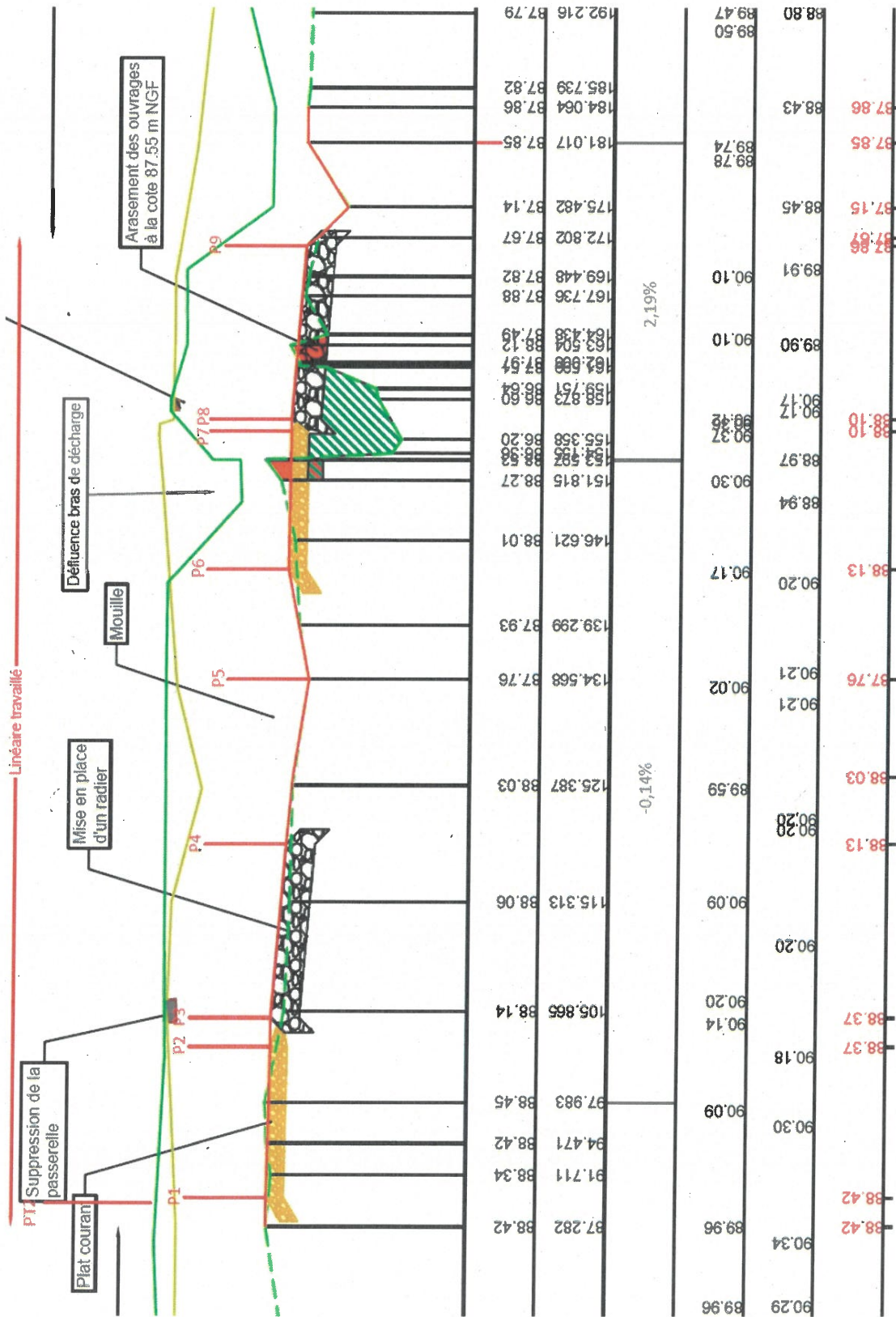


Annexe 2 : Plan général des aménagements



11/12

Annexe 3 : Profil en long aménagement



12/12

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

76-2023-08-23-00001

Arrêté n°144/2023 en date du 23 août 2023
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du
Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de
pêche des pectinidés en Manche Est - mer du
Nord

Le directeur interrégional de la mer Manche Est
Mer du Nord



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 août 2023

ARRÊTÉ N° 144/2023

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;
- Vu l'arrêté n° 23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRÊTE :

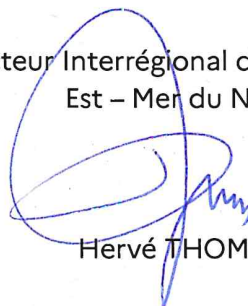
Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Sébastien ROUX, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer
- Mme Muriel ROUYER, Cheffe du Service Formation et Emploi Maritimes
- Mme Sophie SANQUER, Directrice Interrégionale adjointe de la Mer

Article 2 : L'arrêté 130/2023 du 26 juillet 2023 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche
Est – Mer du Nord



Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

S. ROUX – Mmes ROUYER – S. SANQUER

Ts les services DIRMer LH - Dossier

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 35 19 29 99 -

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVR Cedex

3/3

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2023-08-22-00004

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale



PRÉFET

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-75 du 23 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°23-024 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2023 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2023-65-VN du 21 août 2023 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 31 janvier 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL et de M. Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à M. Daniel BABEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Jean-Pierre GREVEZ et de M. Daniel BABEL, subdélégation est donnée à M. Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 31 janvier 2023 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen, le 22 août 2023

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie

A blue ink signature of Michèle LAILLER BEAULIEU, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a smaller, more intricate signature above it.

Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-08-18-00009

Arrêté n° ME/2023/15 portant autorisation de
travaux dans la réserve naturelle nationale
de l'estuaire de la Seine dans le cadre du
programme pluriannuel d'entretien et de
restauration du marais de Cressenval



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2023/15 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration du marais de Cressenval

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté du 4 août 2023 fixant les prescriptions complémentaires pour le cours d'eau Cressenval suite à sa reconnexion à une source, à sa remise partielle dans son lit mineur d'origine et à sa renaturation ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision 2023-55 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime à Mme Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 16 mai 2023 et les compléments apportés le 3 juillet 2023;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu l'absence d'opposition formulée le 15 juin 2023 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 juin 2023 ;
- vu la consultation du groupe de travail et les avis recueillis en date du 6 juillet 2023 ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale demeure préservé ;
- Considérant l'opération IP24 « Mise en œuvre du programme d'entretien et de restauration du marais de Cressenval » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du programme d'entretien et de restauration du marais de Cressenval établi sur une durée de 5 ans ;
- Considérant que ces travaux ont pour objectif d'assurer les continuités hydrauliques dans le réseau de fossés et d'améliorer la gestion hydraulique ;
- Considérant que ces travaux contribuent au bon fonctionnement écologique du marais et permettent une activité agricole compatible avec ces enjeux ;
- Considérant que les travaux de réouverture des milieux sont favorables à l'expression des espèces aquatiques patrimoniales et contribuent à améliorer les conditions d'accueil de certaines espèces faunistiques ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises afin de limiter les impacts sur l'environnement ;
- Considérant les prescriptions complémentaires fixées par l'arrêté du 4 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 4 août 2023 et du respect des dispositions de la section 1 du chapitre IV du Titre V du Livre V du code de l'environnement relative aux travaux à proximité des ouvrages, la Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations précisément décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 mai 2023 et localisées sur les cartes jointes en annexe au présent arrêté, à savoir :

- Restauration de la continuité des écoulements partie ouest médiane (IP24_2023_T2_1)
 - reprofilage du fossé dit du « Cressenval » sur 950 m linéaire, sur 3 m de large à une profondeur moyenne de 40 cm ;
 - curage de 958 m de linéaire de fossés sur 3 m de large et une profondeur moyenne de 40 cm ;
 - gestion de la végétation rivulaire ;
 - création de deux portions de fossé sur un linéaire de 349 m ;
 - suppression et création de passages agricoles en cohérence avec l'exploitation agricole des parcelles ;
 - reprofilage de 7 mares abreuvoir ;
 - création d'une mare abreuvoir de 20m² pour une profondeur de 7,30 m CMH;

- comblement de drains avec les sédiments issus de la création ou du curage des fossés et/ou des mares ;
- Restauration de la continuité des écoulements – curage et restauration du batardeau vers les habitations route du bac (IP24_2023_T2_2)
 - débroussaillage en bordure du fossé sur 876 m linéaire ;
 - curage du fossé sur 1309 m linéaire, 1,50 m de large en fond de fossé, sur 20 à 40 cm de profondeur pour ramener le fond de fossé à 7,30 m CMH ;
 - comblement de drains avec les sédiments issus du curage ;
 - reprofilage de 2 mares abreuvoir ;
 - suppression d'une buse servant de passage agricole ;
 - restauration d'un batardeau au sud de la rue du bac.
- Restauration de la continuité des écoulements – curage du fossé de ceinture partie centrale (IP24_2023_T2_3)
 - curage d'entretien du fossé de ceinture en bordure sud de la RD982 par demi-section sur 2400 m linéaire, 1,20 m de large pour ramener le fond de fossé à 7,30 m CMH ;
 - réfection d'un chemin sur 80 m linéaire à partir des sédiments de curage ;
 - évacuation des déblais restant sur une plateforme de chantier pour reprise ultérieure ou mise en décharge ;
 - restauration côté marais de la buse passant sous la RD982 et l'A131 ;
- Restauration de la continuité des écoulements - curage du fossé de ceinture partie est (IP24_2023_T2_4)
 - curage du fossé de ceinture sur 600 m linéaire, 1 m de large et 50 cm de profondeur ;
 - dépôt de 60 m³ de déblais sur une parcelle agricole pour le comblement d'un drain sur 100 m linéaire.
 - évacuation des déblais restant sur une plateforme de chantier pour reprise ultérieure ou mise en décharge ;
- Export de sédiments – création d'une mare (IP24_2023_T2_5)
 - reprise de 680 m³ de sédiments en bordure de fossés
 - utilisation de 150 m³ pour remise en état des terrains après chantier ;
 - évacuation des déblais restant sur une plateforme de chantier pour reprise ultérieure ou mise en décharge ;
 - création de deux mares abreuvoir ;
 - installation d'une buse ;
- Restauration de la continuité des écoulements - curage de fossé et protection de pipeline (IP24_2023_T2_6)
 - mise en œuvre d'une protection mécanique de deux pipelines interceptant le fossé ;
 - curage de fossé sur 150 m linéaire, 1 m de large et 35 cm de profondeur ;
 - création d'une mare abreuvoir de 25 m² à une profondeur de 7,30 m CMH, attenante au fossé ;
 - comblement de drains avec les sédiments issus du curage ;
- Aménagements agricoles (IP24_2023_T2_7)
 - installation d'une buse sur un fossé pour constituer un passage agricole à une côte d'implantation de 7 m CMH ; recouvrement à l'aide des sédiments stockés ;

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux sont autorisés du 15 août 2023 au 15 mars 2024 à l'exception des travaux en lien avec le lit mineur du Cressenal devant être réalisés, selon les prescriptions de l'arrêté du 4 août 2023, sur une période comprise entre le 15 août et le 30 novembre.

En cas de mauvaises conditions météorologiques qui empêcheraient leur réalisation, les opérations autorisées pourront se poursuivre sur la période du 15 août 2024 au 15 mars 2025.

Ainsi, au printemps 2024, un compte-rendu des opérations ayant été réalisées et des opérations reportées sera adressé à la DREAL, Mission Estuaire.

Article 3 – Engins autorisés

Les engins autorisés sont listés dans la demande d'autorisation de la Maison de l'estuaire.

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle nationale.

Leur utilisation et leur entretien en phase 'travaux' seront assurés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 4 août 2023.

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction

Un inventaire complet des espèces patrimoniales à faibles stations sera réalisé au niveau des cheminements et des zones de travaux qui permettra de mettre en place les balisages et exclos nécessaires pour limiter tout impact.

Les dispositions nécessaires seront employées pour préserver au maximum la faune piscicole.

La Maison de l'estuaire assurera le suivi des chantiers et prendra toutes mesures correctives pour limiter leurs impacts sur l'environnement.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au délégué régional du Conservatoire du Littoral – délégation de rivages Normandie.

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2023

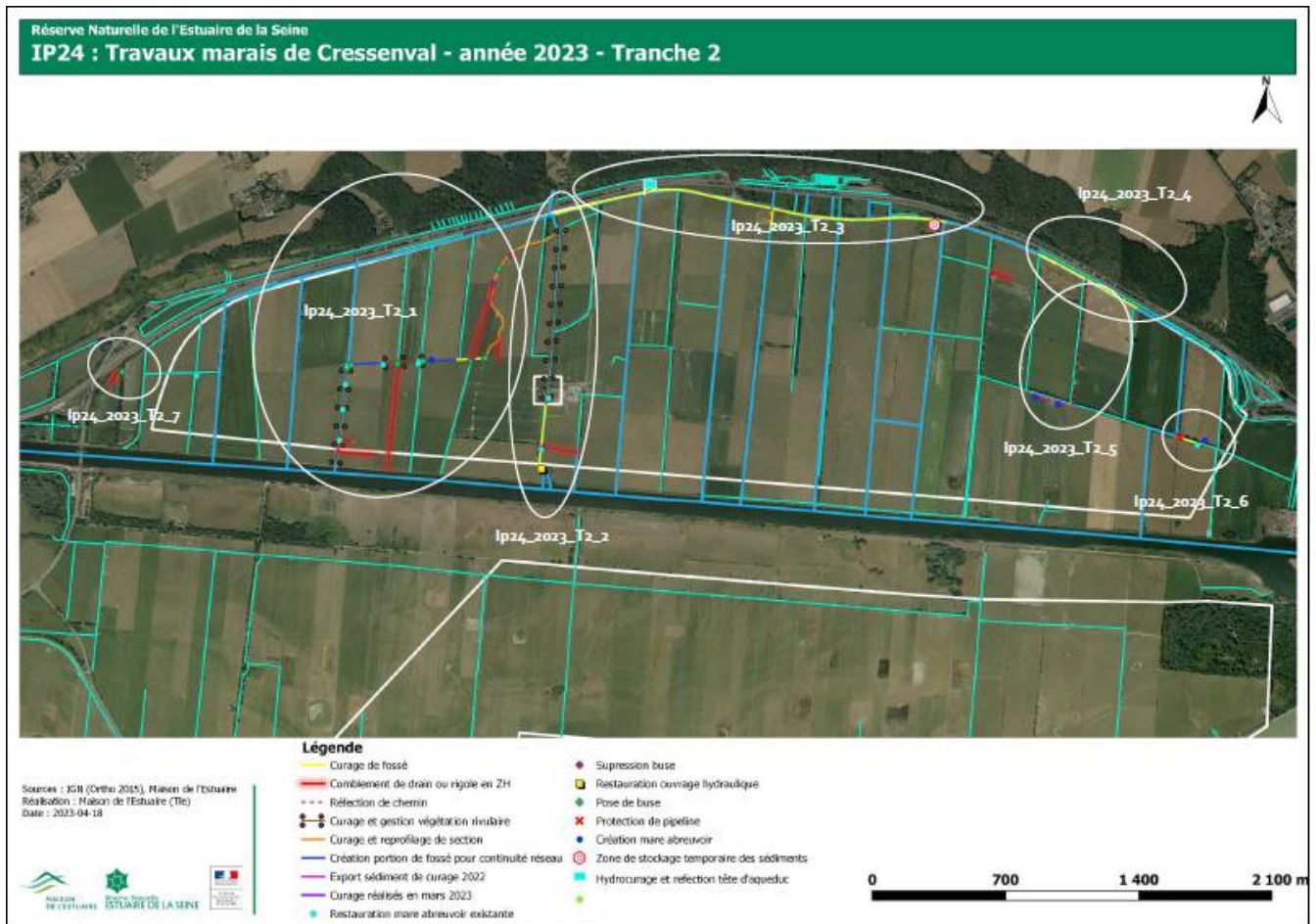
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation, la directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Normandie

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° ME/2023/15 - p 4 / 5

Annexe à l'arrêté ME/2023/15 Localisation des travaux



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-08-21-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er
septembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023 sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 21 août 2023

Le directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Denis GIROUDET

Mise à jour au 1^{ER} Septembre 2023

LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
JAOUEN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
DELACOURT Sophie	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
NOTTEBART Charles	Service des impôts des particuliers de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
SIBADE Joëlle	Service des impôts des entreprises de Dieppe
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen

FABRE Catherine	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
CHOTARD Éric	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Éric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE,
DETROIS Laurence	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ROBERT Murielle	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Le Havre et Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1
-----------------	--

DEFRAIN Rachel	Pôle CE DIEPPE
LANNEL Christelle	Pôle CE le HAVRE
GRELAUD Fabienne	Pôle CE ROUEN
TEYSSANDIER Chantal	Pôle de recouvrement spécialisé

LEBOUC Nathalie	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime
-----------------	---

MARTY Cyrille	Centre de Contact
---------------	-------------------

BUSSON Julia	Pôle national de contrôle à distance des particuliers (site de Dieppe)
--------------	--

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-08-21-00008

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A M.Jean AUGER A COMPTER DU 1er
septembre 2023

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-
Maritime

Vu le code général des impôts; et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-025 du 30 Janvier 2023 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, Directeur régional de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2023 à M. Jean AUGER , administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre en cas d'empêchement de M. Denis GIROUDET

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégué.

A Rouen, le 21 Août 2023

Le directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-08-21-00007

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A M.Vincent DREZET **?**A COMPTER
DU 1er septembre 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-
Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2023 à M.Vincent DREZET, administrateur des finances publiques adjoint à l'effet de signer :

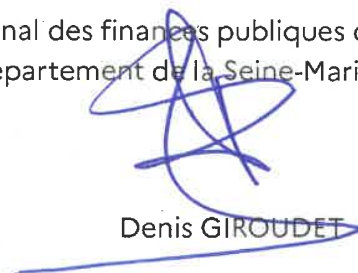
- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

- de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégué.

À Rouen, le 21 août 2023

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-08-21-00006

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES
ADJOINTS A COMPTER DU 1er septembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-
Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 21 Août 2023 du Directeur régional des finances publiques désignant la conciliatrice fiscale départementale et ses adjoints

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2023 aux agents désignés en annexe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de Seine-Maritime, dans les limites et conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des Impôts ;
- sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 21 août 2023

Le directeur régional des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

ANNEXE

- Mme Sophie PACOT, Conciliatrice fiscale départementale
- M. Dominique OURCOUDOY, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- M. Vincent DREZET, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- M. Julien MACRON, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- M. Jean AUGER, Conciliateur fiscal départemental adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP YVETOT **?**A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2023

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des impôts des particuliers d'YVETOT en Seine-Maritime

La comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d'YVETOT** en Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DUBOT Mélanie et à Monsieur ERSNT Julien, Inspecteurs des Finances publiques et adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers d'YVETOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle de la comptable ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBARBIER Stéphanie	TIXIER Martine	DUPARC Fiona
MAUDUIT Stéphane	DUFLO Corinne	ROUSSEAU Yveline
AOUSTIN Sylvie	MANIERE Ludivine	CANCHEL Nadine
HEDIN Frédéric	TESTU Denis	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESCHEVAUX Gwendoline	VIOT Isabelle	ORTIZ Marie-Odile
HEDIN-POTTIER Sylvie	DELAFOSSE Véronique	ALISSO Flavio
LEFORT Claudine	MOREL Carole	ARTINO Angélique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (majorations)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
L'ORPHELIN Jérôme	Cadre B	1500 €	12 mois	10 000 €
COUILLARD Corinne	Cadre B	1500 €	6 mois	4 000 €
GRENIER Claire	Cadre B	1500 €	6 mois	4 000 €
HEDIN Frédéric	Cadre B	1500 €	6 mois	4 000 €
CAUDRY Nathalie	Cadre C	1000 €	6 mois	2 000 €
DUCASTEL Emeline	Cadre C	1000 €	6 mois	
LARTISIEN Valérie	Cadre C	1000 €	6 mois	2 000 €
ALISSO Flavio	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
ARTINO Angélique	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
DELAFOSSE Véronique	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
DESCHEVAUX Gwendoline	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
HEDIN-POTTIER Sylvie	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
MOREL Carole	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
VIOT Isabelle	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
CANCHEL Nadine	Cadre B		3 mois (psod)	3 000 €
MANIERE Ludivine	Cadre B		3 mois (psod)	3 000 €
MAUDUIT Stéphane	Cadre B		3 mois (psod)	3 000 €
TIXIER Martine	Cadre B		3 mois (psod)	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
À YVETOT, le 1^{er} septembre 2023

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Valérie BAIL

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-22-00002

2023-08-22 Convention de coordination entre la
commune de Montville et la gendarmerie
nationale

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE

ET

DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Commune de MONTVILLE

Entre-le Préfet de la Seine Maritime, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen et le Maire de Montville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Montville et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifiée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de la police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Communauté de Brigades Montville. (COB)

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Maintenir la prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités ;
- Lutter contre les cambriolages en incitant les personnes et les entreprises à participer aux « opérations tranquillité vacances » ou « opérations tranquillité entreprises et commerces » et accentuer la surveillance sur les quartiers où les départs sont les plus importants ;
- Accentuer la lutte contre les vols à la roulotte (dans les véhicules) et vols d'accessoires sur véhicule, notamment sur les parkings ;
- Poursuivre l'action de prévention auprès de la population, notamment auprès des seniors et des professions à risque (prévention des escroqueries par internet et usage de fausse qualité pour les seniors) ;
- Prévenir les violences intra-familiales en signalant les disputes conjugales à l'intervenant social du département ;
- Lutter contre les usages et trafics de stupéfiants, en verbalisant les contrevenants avec des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ;
- Maintenir les services de police route sur les axes de la commune en coordination avec les unités motorisées de l'EDSR afin de lutter contre les infractions génératrices d'accidents et de prévenir ainsi tous les accidents de la circulation routière. Les contrôles conjoints avec la police municipale sont à poursuivre.
- Poursuivre les échanges et la coopération existante entre les services de la Gendarmerie et de la Police municipale.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

I – La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Jeanne PINCEPRE ; - Groupe scolaire BERLIOZ ; - Ecole primaire CHEVALIER

II – La Police Municipale assure également à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège Eugène Noël, place de l'Abbé Kérébel

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés en particulier :

- Le Marché hebdomadaire chaque samedi matin entre 06 h 00 et 12 h 30 ;

- La journée Nationale des commerces de proximité (Octobre) ;

- Les foires à tout organisées espace Jean-Loup-Chrétien et dans le parc du manoir (Mai – Septembre).

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Sainte Barbe (Janvier)
- Festivités de la foire de Pâques (Fête foraine)
- Cérémonie patriotique du 8 mai
- Montville en fleurs (lundi de la Pentecôte)
- Course pédestre intitulée « Foulées Montvillaises » (Mai)
- Fête de la musique (Juin)
- Marchés nocturnes estivaux
- Fête du 13 juillet (Kermesse et feu d'artifice)
- Le grand décalage tous les 4 ans (Octobre)
- Cérémonie patriotique du 11 novembre
- Festivités de fin d'année (Père Noël en calèche et feu d'artifice)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Pendant les horaires de fermeture du service de la police municipale, la gendarmerie pourra rédiger les mains levées pour les fourrières que la police municipale aura effectuées.

Article 7

La police municipale informe au préalable le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route :

Après constatation d'une infraction au Code de la Route, sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale. Sauf avis contraire de sa part et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicale, les agents de la Police Municipale conduisent directement le contrevenant dans les locaux de la gendarmerie de Montville, située au n°597 rue du Docteur Martel à Montville. Le transport de la personne est effectué dans le véhicule de service de la police municipale conformément à la législation en vigueur, notamment celle issue de l'article

803 du code de procédure pénale relatif au menottage. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Lorsque les agents de Police Municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie. Si l'Officier de Police Judiciaire TC leur ordonne de le lui présenter, les agents de la Police Municipale conduisent directement le contrevenant dans les locaux de la gendarmerie de Montville, située au n°597 rue du Docteur Martel à Montville. Le transport de la personne est effectué dans le véhicule de service de la police municipale conformément à la législation en vigueur, notamment celle issue de l'article 803 du code de procédure pénale relatif au menottage. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Ivresse Publique et Manifeste (IPM)

Conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la police municipale est compétente pour conduire, à leurs frais, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers).

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la police municipale.

Si l'état de santé de la personne en ivresse publique manifeste (**confirmé par un avis médical écrit**) ne s'y oppose pas, la police municipale transporte le contrevenant jusqu'à l'une des brigades de gendarmerie de la COB de MONTVILLE où il est pris en charge par la gendarmerie.

Les policiers municipaux rédigent un rapport de mise à disposition relatant les constatations des agents et la prise en charge du contrevenant qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire de la gendarmerie.

Les policiers municipaux étant agent de police judiciaire adjoint, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiée.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal :

- De 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 le lundi au vendredi avec prolongation possible jusqu'à 19h00
- De 06 h 00 à 12 h 00 le samedi

D'autres horaires peuvent être adaptés en fonction des manifestations organisées dans la commune ou lors d'événements ponctuels et / ou particuliers.

Exceptionnellement, notamment lors de la tenue de manifestation ou à la demande du Maire, la police municipale peut travailler la nuit.

Article 9

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux.

Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la COB de MONTVILLE.

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Article 10

En cas de nécessité de service, les déplacements des agents de police municipale hors de la commune de Montville et régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire (militaire de la Gendarmerie Nationale) en poste en dehors de la commune d'exercice de la police municipale.
- le transport d'une personne en ivresse publique manifeste vers un centre hospitalier ou chez un médecin.
- Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un motif de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire article 78-6 du CPP).

Article 11

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les agents de police municipale sont équipés d'armes de catégories B et D.

Article 12

Conformément à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont fournies par la municipalité et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le Maire de Montville.

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention.

Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention. Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois maximum.

Article 13

La commune de Montville est équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Ce dispositif est composé de 25 caméras situées sur l'ensemble de territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la mairie de Montville et le système est géré par le service de police

municipale et par l'autorité territoriale.

Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure (annexe 1)

Article 14

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 15

Le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville et le responsable du service de police municipale de Montville, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre) dans le cadre du Plan Local de Sécurité entre le Maire ou son représentant et le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville, le responsable du service de police municipale et les différents acteurs du PLS.
- La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Compagnie de Gendarmerie de Rouen complètent ce dispositif.

Article 16

Le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville et le responsable du service de police municipale de Montville s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le Commandant de la COB de gendarmerie de Montville du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. Un état précis, écrit et paraphé, est remis au Commandant de la COB de gendarmerie de Montville.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 17

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le

territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

(les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 2 et 3)

- L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population** peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 18

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 20.

Article 19

Mise à disposition d'auteur d'infraction

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou du délit dans les locaux de la Gendarmerie Nationale de Montville, située au n°597 rue du Docteur Martel à Montville, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Le transport de la personne est effectué dans le véhicule de service de la police municipale conformément à la législation en vigueur, notamment celle issue de l'article 803 du Code de Procédure Pénale relatif au menottage. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les Agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une éventuelle audition.

Article 20

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la COB de Montville : 02.35.33.71.85
- En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie)
- Numéro de la police municipale : 02.32.93.91.14 ou le 06.80.63.83.54

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 21

La Préfet de Seine Maritime, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen et le Maire de Montville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Montville et les forces de sécurité de l'État.

Article 22

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident matériel de la circulation
- Évacuation de population en cas de risque (Fuite de gaz, péril éminent...)
- Mise en œuvre des opérations « Tranquillité Vacances »

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Mail COB de gendarmerie de Montville : montville@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Mail de la police municipale : police-municipale2@montville.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que les éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication de données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Arrêté municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein de la commune.
- Arrêté municipaux liés à la tranquillité publique et à l'insalubrité.
- Chantier en cours influant sur la circulation.
- Signalement de conduite dangereuse au sein de la commune.
- Information d'accident de la circulation routière au sein de la commune.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.

4° de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. (Contrôles routiers, dépistage d'alcoolémie)

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Ainsi les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Montville en relation avec la brigade de gendarmerie dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les atteintes aux biens, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

10° De la prévention dans le cadre de la tranquillité publique, notamment dans le cadre de la surveillance et des contrôles des débits de boisson, de la constatation des nuisances sonores ou environnementale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la COB de gendarmerie de Montville et le Maire de la commune de Montville, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen.

Article 25

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 26

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Convention comprenant 26 articles

Fait à MONTVILLE, le 22 AOUT 2023

<p>M. Jean-Benoît ALBERTINI Préfet de la Région Normandie Préfet de la Seine-Maritime</p> 	<p>M. Frédéric THILLET Procureur de la République Près le Tribunal Judiciaire de Rouen</p> 	<p>Mme Anne-Sophie CLABAUT Maire de la commune de Montville</p> 
---	--	---

**MISE EN ŒUVRE DE L'EXPLOITATION DE LA VIDÉOPROTECTION
SUR LA COMMUNE D'AUMALE
ENTRE LES SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Dès qu'une infraction est commise dans la commune de MONTVILLE (76), le militaire recevant la plainte prend contact avec les services de la police municipale de la commune afin que ce dernier puisse vérifier sur le système de vidéoprotection les faits relatés et d'en sauvegarder les enregistrements.

Le militaire établit une réquisition auprès des services de la police municipale pour la sauvegarde de ces données.

Une fois que la sauvegarde est faite, le policier municipal informe le militaire qui se rend sur place afin de les récupérer soit à l'aide d'une clé USB ou d'un disque dur externe.

A l'issue de ces opérations, la réquisition est annexée dans un registre ouvert par les services de la police municipale.

Les fichiers sauvegardés sur l'ordinateur de la Police Municipale sont alors détruits.

Les fichiers récupérés sont saisis par le militaire et sont adressés en même temps que la procédure à l'autorité judiciaire compétente.

Les informations contenues dans le SIV

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes:

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de l'infraction :

Informations sur le titulaire.

Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule. Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Information sur le locataire du véhicule si location longue durée

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule:

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

Les informations contenues dans le SNPC

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes:

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre



DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

COMMUNE de MONTVILLE

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

La commune de MONTVILLE est située dans le département de la Seine-Maritime, dans la région de la Normandie. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle a intégré la communauté de communes « Inter Caux Vexin ».

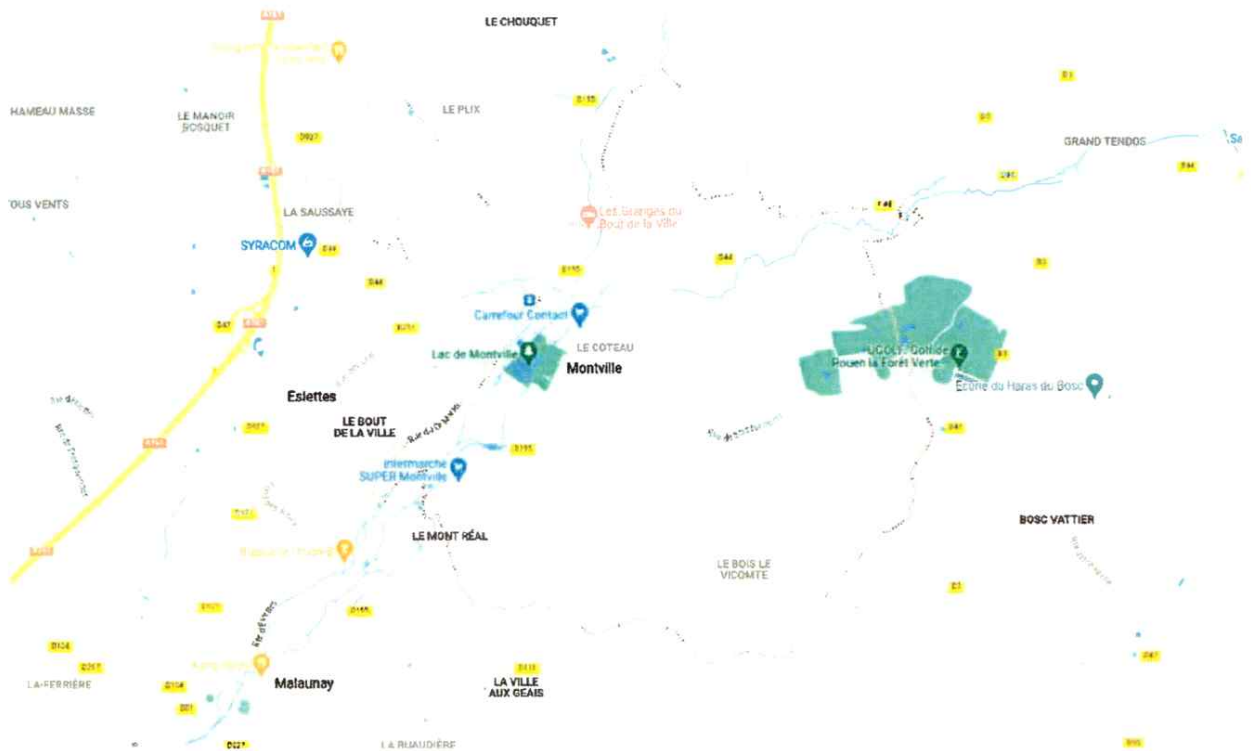
Agglomération de 4593 habitants (Insee 2020) s'étendant sur une superficie de 10,85 km², elle est située à 20 km de ROUEN, proche de l'A151 et de la route départementale 927 reliant ROUEN et DIEPPE.

La commune de MONTVILLE est entourée des communes de MONT-CAUVAIRE au Nord, ESLETTES à l'Ouest, HOUPEVILLE au Sud et BOSC-GUERARD-ST ADRIEN à l'EST.

Les axes principaux sont les routes départementales 155, 47 et 44.

MONTVILLE se situe également à la confluence de deux rivières, la Clerette et Cailly, respectivement sous-affluent et affluent de la Seine.





Le territoire communal est traversé par la ligne de Malaunay-Le Houlme dont la gare de Montville est desservie par les trains TER NORMANDIE reliant ROUEN-RIVE DROITE à DIEPPE. La ligne de bus interurbaine numéro 29 reliant ROUEN à BOSC LE HARD y effectue plusieurs arrêts.

La commune de Montville possède :

- une zone commerciale avec un hypermarché INTERMARCHE et un BRICOMARCHE, ainsi que d'une station service
- un commerce Carrefour Market dans le centre-ville
- le musée des sapeurs pompiers de France
- un plan d'eau de 3 hectares équipé d'un parcours sportif et de pédalos
- la société BRENNTAG, site SEVESO seuil haut
- un mini-golf
- une piscine



La commune de Montville est équipée d'un dispositif de vidéo-protection sur la voie-publique. Il est composé de 25 caméras disposées aux endroits stratégiques sur l'ensemble du territoire communal.

Elle dispose d'une police municipale composée de trois agents.

II. ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

Les Statistiques communales sont issues de l'État 4001 (police et gendarmerie), et affichent des statistiques sur les catégories de délinquance régulièrement diffusées par le SSMSI pour un territoire et une période de temps choisis : atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) atteintes aux biens (AAB), Infractions révélées par l'action des service (IRAS)

L'univers Statistiques_communales_TS est disponible sur Infocentre/Documents/MI - SSMSI Statistiques communales PN-GN et peut être communiqué aux élus.

L'analyse statistique de la commune de **MONTVILLE** (tableau page 4) montre que :

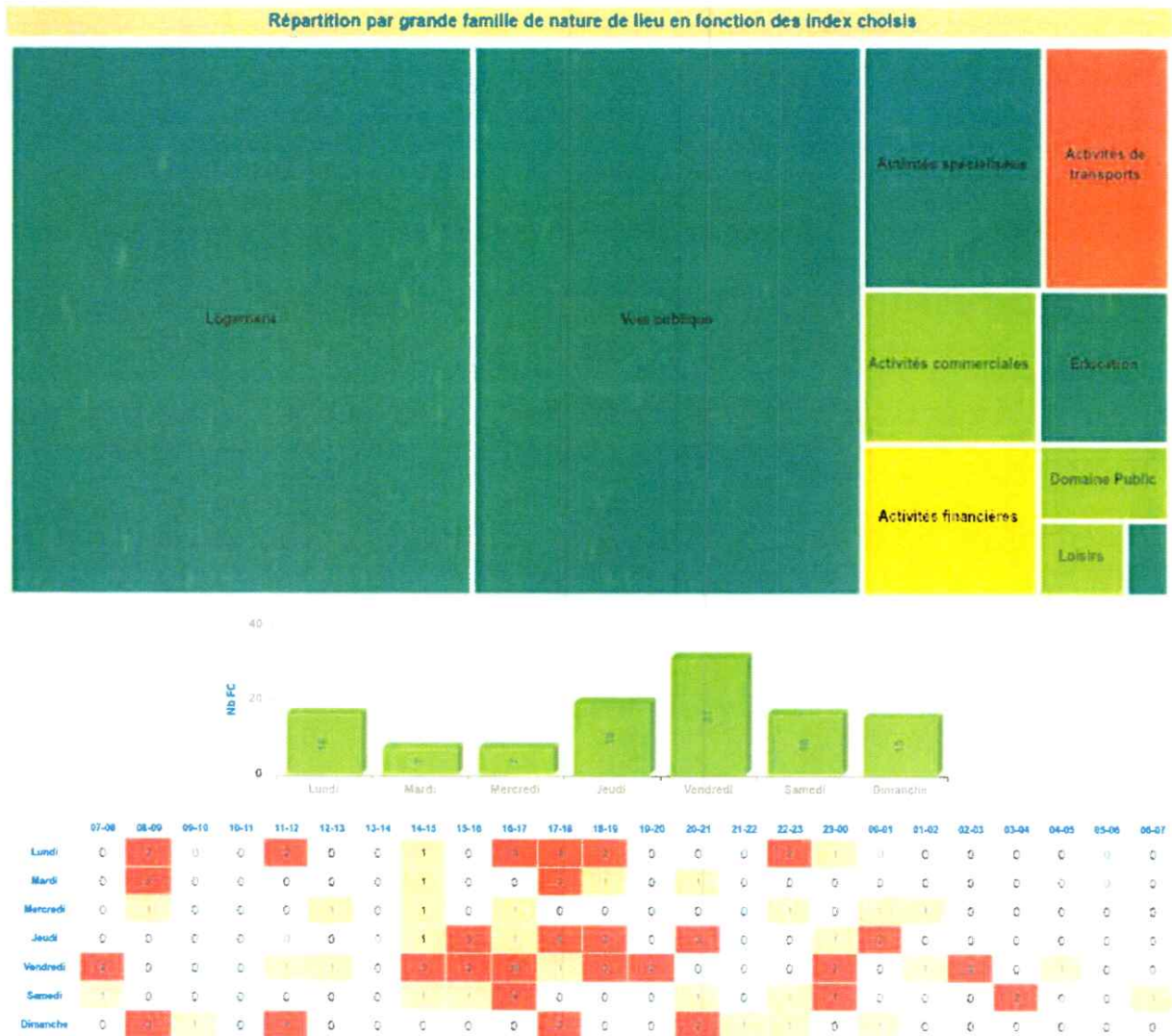
- La délinquance générale continue d'augmenter sur la commune depuis 2020, notamment en raison de la fin de la crise sanitaire : + 8% entre 2020 et 2021 et + 16 % entre 2021 et 2022.
- Après une augmentation de 100 % entre 2020 et 2021 après la sortie de la crise sanitaire, les AVIP ont légèrement augmenté de 9 % (2 faits) entre 2021 et 2022. Les violences physiques non crapuleuses (essentiellement commises dans la sphère familiale) ont augmenté de 42 % entre 2020 et 2021 puis de 18 % entre 2021 et 2021 (5 faits). Cette délinquance **représente 18 % de la délinquance de la commune.**
- Celle liée aux atteintes aux biens a baissé de 10 % entre 2020 et 2021 puis a atteint le même nombre en 2022. Les cambriolages ne représentent que 15 % de cette délinquance en 2022 (9 faits) contre 13 % en 2020 (7 faits). On note cependant que les vols et dégradations liés aux véhicules représentent 50 % des faits en 2022.
- Les escroqueries portées à la connaissance de la gendarmerie **représentent 16 %** de la délinquance générale en 2022 et sont essentiellement commises par internet.
- Les infractions à la législation sur les **stupéfiants représentent 9 %** de la délinquance générale. On note une augmentions de 45 % des faits constatés entre 2021 et 2022 du fait de nombreux contrôles effectués dans les trains et aux abords des halls d'immeubles du quartier du Mont-Réal.

La commune de Montville est victime principalement d'une délinquance d'appropriation et de violences aux personnes.

- La délinquance sur le territoire de la commune **MONTVILLE** est peu prégnante. Il n'y a pas de foyer important de délinquance. Il n'existe pas de zone sensible ou dont l'accès serait problématique pour les forces de l'ordre. La gendarmerie n'a pas identifié de problématiques particulière lié aux phénomènes de bandes, néanmoins une attention particulière sera portée sur les actes de menaces, chantages, et extorsions devant les établissements scolaires.

Libellé Commune	Code Commune	Population des communes sélectionnées : 4833 habitants				
MONTVILLE	76452	Source : SSMSI - Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie				
Évolutions de la délinquance enregistrée sur le territoire entre 2 020 et 2 022						
	De janvier 2020 à décembre 2020	De janvier 2021 à décembre 2021	De janvier 2022 à décembre 2022	Évolution communale 2021/2020	Évolution Communale 2022/2021	Évolution France métropolitaine 2022/2021
Nombre total des crimes ou délits enregistrés	137	148	172	Non significatif	+16%	+8%
Atteintes aux biens	58	52	58	Non significatif	Non significatif	+11%
1. Vols sans violence	52	42	42	Non significatif	Non significatif	+13%
1.1 Vols liés aux véhicules à moteur	26	17	16	-35%	Non significatif	+13%
dont vols de véhicules (automobiles ou deux roues motorisés)	2	6	7	+200%	Non significatif	+9%
dont vols dans les véhicules	9	6	8	Non significatif	Non significatif	+9%
dont vols d'accessoires sur véhicules	15	5	1	-67%	-80%	+30%
1.2 Cambriolages	7	5	9	Non significatif	+80%	+11%
dont cambriolages de logement	3	5	5	Non significatif	Non significatif	+11%
1.3 Vols sans violence contre des personnes	11	10	14	Non significatif	+40%	+13%
1.4 Autres vols sans violence (contre des entreprises ou des établissements)	8	10	3	Non significatif	-70%	+13%
2. Vols avec violence	0	0	0	Non applicable	Non applicable	Non significatif
2.1 Vols avec armes (armes à feu, armes blanches ou par destination)	0	0	0	Non applicable	Non applicable	Non significatif
2.2 Vols violents sans armes	0	0	0	Non applicable	Non applicable	Non significatif
3. Destructions et dégradations	6	10	16	+67%	+60%	+5%
dont destructions et dégradations de véhicules privés	2	3	13	Non significatif	+333%	+9%
Atteintes volontaires à l'intégrité physique	23	46	48	+100%	Non significatif	+9%
4. Violences physiques crapuleuses	0	0	0	Non applicable	Non applicable	Non significatif
dont vols avec violence	0	0	0	Non applicable	Non applicable	Non significatif
5. Violences physiques non crapuleuses	19	27	32	+42%	+18%	+13%
dont coups et blessures volontaires (sur personnes de 15 ans ou plus)	16	23	27	+44%	+17%	+16%
6. Violences sexuelles	2	3	3	Non significatif	Non significatif	+12%
7. Menaces et chantages	2	16	13	+700%	Non significatif	+2%
Escoqueries et infractions économiques et financières	21	15	29	-29%	+93%	-3%
8. Escoqueries et infractions assimilées	21	15	24	-29%	+60%	-3%
9. Infractions économiques et financières	0	0	5	Non applicable	Non applicable	-11%
Infractions Relevées par l'Action des Services	14	17	24	Non significatif	41%	+11%
10. Infractions à la législation sur les stupéfiants	9	11	16	Non significatif	+45%	+14%
RECEL	2	2	2	Non significatif	Non significatif	Non significatif
PORT DETENTION D'ARME PROHIBÉ	2	1	3	Non significatif	Non significatif	+3%

L'analyse de la délinquance dans l'espace et dans le temps montre que la majorité des infractions sont commises à l'intérieur des logements (violences intra-familiales ou cambriolage) ou sur la voie publique (vols et dégradations de véhicules). Les tendances montrent des infractions plutôt en fin de semaine avec un pic le vendredi et majoritairement dans la journée, pour les faits dont l'heure de la commission est connue.



III. SÉCURITÉS PUBLIQUE et ROUTIERE

3.1 Sécurité routière (Infographie 03)

La commune de MONTVILLE est une zone faiblement accidentogène.

	2020	2021	2022
Accidents corporels	1	1	2
Tués	0	0	0
blessés	1	1	2
Blessés hospitalisés	1	1	1

La brigade locale est équipée d'un appareil de mesure de la vitesse.
Des services en commun avec la police municipale de la commune sont ponctuellement organisés en fonction des besoins et événements.

Les infractions graves, génératrices d'accidents, sont systématiquement verbalisées (conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, non respects des arrêts imposés par un panneau « Stop » ou un feu rouge, excès de vitesse, franchissement de la ligne continue...)

En 2020, 226 infractions ont été relevées sur la commune de MONTVILLE dont 28 conduites addictives.

En 2021, 227 infractions ont été relevées sur la commune de MONTVILLE dont 36 conduites addictives.

En 2022, 335 infractions ont été relevées sur la commune de MONTVILLE dont 42 conduites addictives.

3.2 Intervention (Infographie 03)

259 interventions ont été sollicitées pour l'année 2022 contre 249 en 2021, soit une augmentation de 4 %, et 250 en 2020.

Le nombre d'intervention pour les VIF est sensiblement le même alors qu'il y a une nette augmentation pour les accidents routiers (+100%).

INTERVENTION		
	2021	2022
Nombre total d'interventions	249	259
Desquelles pour accidents routiers	17	18
Desquelles pour accidents de véhicules	7	14
Desquelles pour incendies	54	36
Desquelles pour autres accidents	5	4
Desquelles pour autres interventions	1	5

Protection des zones industrielles et commerciales :

La vidéo-protection de la commune permet de limiter grandement le nombre de cambriolages commis dans les sociétés. Aucun vol à main armée n'a été commis entre 2020 et 2022. Lors des périodes dites « sensibles » comme les fêtes de fin d'année, la période des soldes, les patrouilles sont intensifiées notamment avec le renfort de gendarmes réserviste.

Une attention particulière est portée aux abords du site de l'entreprise BRENNTAG, qualifié seuil haut par la Préfecture de Seine-maritime, afin d'éviter tous risques d'intrusion.

3.3 Lutte contre les violences de type urbaine

Cet indicateur regroupe les incendies, destructions et dégradations de biens publics

La commune est toutefois très peu impactée par ces infractions. En 2020, le cabinet vétérinaire a fait l'objet d'un incendie du fait d'un acte de malveillance de deux mineurs défavorablement connus de l'unité.

En 2022, deux véhicules ont été incendiés sur les parkings de la commune résultant d'un problème de voisinage entre deux familles, également connus défavorablement de l'unité.

La gendarmerie n'a pas identifié de phénomènes de bande ou de rixe entre personnes alcoolisées. En revanche les problèmes d'incivilité, de tapage découlant de la forte alcoolisation de personnes fréquentant les bars de la commune ont été constatés

IV. CONCLUSIONS - PRÉCONISATIONS.

Les préconisations du présent diagnostic local de sécurité, peuvent être intégrées dans l'article 1 d'une convention de police municipale. Les besoins et les priorités suivantes ont été identifiés en matière de sécurité pour la commune :

- Maintenir la prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités ;
- Lutter contre les cambriolages en incitant les personnes et les entreprises à participer aux « opérations tranquillité vacances » et accentuer la surveillance sur les quartiers où les départs sont les plus importants ;
- Accentuer la lutte contre les vols à la roulotte (dans les véhicules) et vols d'accessoires sur véhicule, notamment sur les parkings ;
- Poursuivre l'action de prévention auprès des élus et de la population, notamment auprès des seniors et des professions à risque (prévention des escroqueries par internet et usage de fausse qualité pour les seniors) ;
- Prévenir les violences intra-familiale en signalant les disputes conjugales à l'intervenant social du département ;
- Lutter contres les usages et trafics de stupéfiants, en verbalisant les contrevenants avec des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ;
- Maintenir les services de police route sur les axes de la commune en coordination avec les unités motorisées de l'EDSR afin de lutter contre les infractions génératrices d'accidents et de prévenir ainsi tous les accidents de la circulation routière. Les contrôles conjoints avec la police municipale sont à poursuivre.
- Poursuivre les échanges et la coopération existante entre les services de la Gendarmerie et de la Police municipale qui ont déjà démontré leur efficacité par l'élucidation de plusieurs faits .

Lieutenant Rodolphe CADART
Commandant la communauté de
brigades

MONTVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-18-00005

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique intitulée Défi Seine le
samedi 2 septembre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° N 13/2022
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
intitulée « Défi Seine » le samedi 2 septembre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande produite par M. Stéphane BARRÉ, maire de la commune de Oissel-sur-Seine (76) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Quais en fête » le samedi 2 septembre 2023 sur le parcours figurant en annexe I ;
- VU** l'engagement en date du 17 mai 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** l'attestation en date du 19 mai 2023 référencée Ville de Oissel n° 019375/K par laquelle la SMACL ASSURANCES SA sise 141 avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation nautique Quais en fête le samedi 2 septembre 2023 à Oissel ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France du 31 mai 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime le 11 août 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 30 juin 2023 ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 23 juin 2023 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 28 juin 2023 ;
 - du maire de la commune de Oissel le 17 mai 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La Mairie de Oissel-sur-Seine, représentée par M. Stéphane BARRÉ, maire de la commune est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Quais en fête » et à occuper la Seine, du PK 229,000 au PK 229,900 (pont routier d'Oissel) le samedi 2 septembre 2023 de 13h00 à 19h00, pour faire naviguer des invités pour des baptêmes sur des embarcations avec départ et arrivée au ponton flottant quai Stalingrad à Oissel, sous réserve de la mise en place d'un dispositif empêchant l'intrusion de véhicules hostiles dans les zones regroupant le public et les participants.

L'organisateur veille à ce que ce dispositif de protection puisse être aisément et rapidement retiré de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

L'organisateur doit s'assurer de l'aisance aquatique des participants.

Article 2

Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de la manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne doit, en aucun cas, être gênée par cette manifestation nautique **qui doit se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie est publié par Voies Navigables de France (VNF) afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu, du moment d'exécution de l'événement.

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Article 3

Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 4

Respect de certaines dispositions nautiques

L'organisateur doit respecter impérativement les date et horaires annoncés.

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair. L'organisateur doit s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Il doit également s'assurer de ces conditions régulièrement avant et pendant toute la manifestation auprès de Météo France, (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet www.meteo.fr).

L'organisateur doit annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manoeuvrer et de remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation doit impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur dans le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>) ;

L'organisateur doit s'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

L'organisateur doit assurer à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la subdivision Action territoriale – 23 île de la Loge – 78380 Bougival – 01 39 18 23 45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5

Sécurité de la manifestation

L'organisateur doit assurer en totalité la sécurité des participants et des spectateurs et s'assurer de la mise en place du dispositif de secours avant et de leur présence effective pendant la manifestation.

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de M. Antony BOUCHER, joignable au **06 21 69 20 44** ou au **02 35 66 21 01**.

L'organisateur et le responsable sécurité doivent rester en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Il assure la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous son autorité.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour assurer la sécurité des compétiteurs et du public aux abords de la manifestation et permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- vérifier que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation ;
- interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation, interdire les « culs de sac » et assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- Vérifier que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas inférieure à 3 mètres ;

- conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stand, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;
- s'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur doit mettre à disposition du public des moyens de secours (bouées, cordes) près des zones à risques, le long des quais, des berges et du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur.

L'organisateur, le responsable sécurité et les participants doivent respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux.

L'organisateur ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 6

Règles de sécurité sur l'eau

L'organisateur doit s'assurer que les encadrants de la manifestation en Seine tiennent compte de la marée et du courant variable de part son intensité et son sens.

L'organisateur doit garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation. Une attention particulière est à porter à ces dispositifs où le risque de chute à l'eau est important.

Le responsable sécurité doit veiller à faire respecter le nombre maximal de personnes autorisé sur ces pontons et à bord de chaque navire accueillant des passagers (capacité réglementaire d'accueil de chaque structure à ne pas dépasser).

Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous. Le responsable sécurité doit veiller à ce que chaque personne embarquée sur un bateau dispose de ces dits équipements.

La zone fluviale utilisée doit être encadrée par des embarcations motorisées de sécurité, munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote titulaire du permis, conformément à la réglementation fluviale.

Elles ont à leur bord un sauveteur aquatique diplômé maître-nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée (titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique), diplômés régulièrement recyclés.

Elles sont spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et doivent être dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation...), avec au moins une embarcation motorisée de transport.

Elles doivent posséder un moyen de transmission de type VHF afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le responsable sécurité et l'organisateur, sur le canal VHF 10.

Une veille continue sera mise en place sur ce canal jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Un avis radio doit être fait en début de manifestation, ainsi qu'à la fin. Ainsi les services de VNF pourront prévenir les bateaux de commerce montants et avalants.

Le responsable sécurité doit également prendre en compte les plaisanciers qui ne sont pas soumis à la présence à bord de leur embarcation d'un moyen de communication VHF et doit de ce fait prendre toutes dispositions pour les alerter de la manifestation sur ce site.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à deux (2) pour l'évènement du 2 septembre 2023.

L'organisateur est responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation. Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7

Secours

Le dispositif médical mis en place doit comporter un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - centre 15.

Le dispositif de premier secours est assuré par :

- l'Unité Mobile de Premiers Secours de Seine-Maritime qui met à disposition 4 secouristes, un véhicule de premiers secours à personne,
- l'association normande de sécurité nautique aquatique qui met à disposition 1 bateau de secours ainsi qu'une équipe de sauveteurs aquatiques,
- le club de plongée Abyss de Oissel qui met à disposition 1 bateau de sécurité avec plongeurs dont les pilotes possèdent un moyen de transmission de type VHF.

Article 8

Dispositions environnementales

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air, et aux divers réseaux (égouts...).

L'organisateur doit veiller à respecter et à faire respecter le milieu naturel, notamment en zone Natura 2000 en interdisant tout accostage et toute installation sur la vasière et en interdisant toute pénétration dans la forêt alluviale.

L'organisateur doit sensibiliser les compétiteurs et le public au respect des zones naturelles.

Il doit également veiller à respecter et faire respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux du site et de ses alentours, pendant toute la manifestation et à l'issue de celle-ci. L'organisateur doit, pour ce faire, mettre des poubelles à disposition des participants et du public pour éviter une pollution type macro-déchets.

A la fin de la manifestation, la zone occupée par la manifestation doit être exempte de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Article 9

Responsabilité – Assurance

L'autorisation accordée à l'organisateur est subordonnée à la souscription d'une assurance en responsabilité civile de l'organisateur garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 10

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés, ainsi que sur décision de VNF si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 11

L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du Bassin de la Seine, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **18 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives


Emmanuelle GARROCC

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

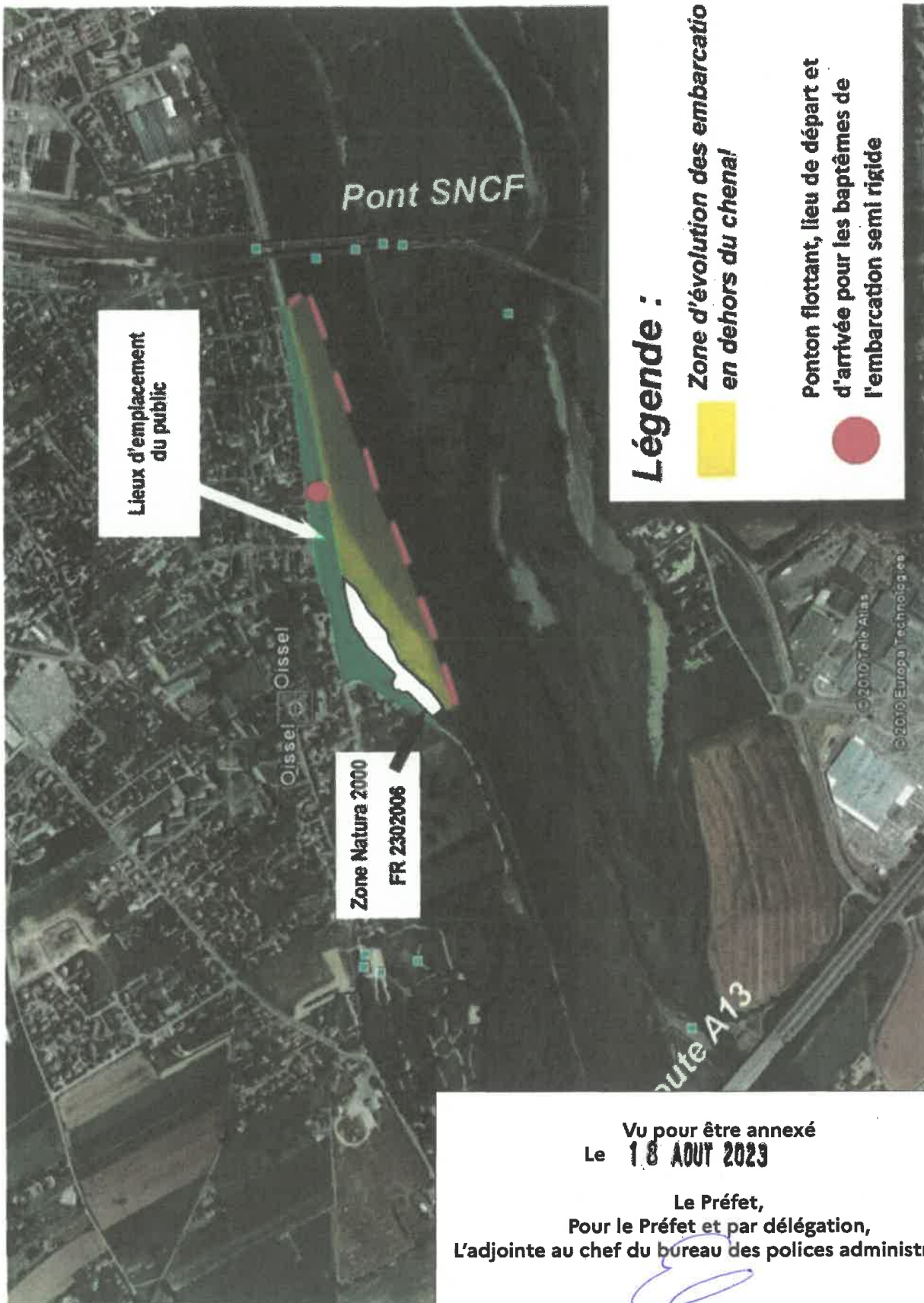
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé
 Le **18 AOUT 2023**

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 L'adjointe au chef du bureau des polices administratives

(Signature)
 Emmanuelle GARROcq

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-18-00006

Arrêté préfectoral dérogatoire 30ème
randonnée de l'Austreberthe le dimanche 3
septembre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° 68/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 30ème randonnée de l'Austreberthe »
le dimanche 3 septembre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 30ème randonnée de l'Austreberthe » le dimanche 3 septembre 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 929 et RD 982, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 24 juillet 2023 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 13 juillet 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 929
- RD 982

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **18 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives


Emmanuelle GARROCCQ

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

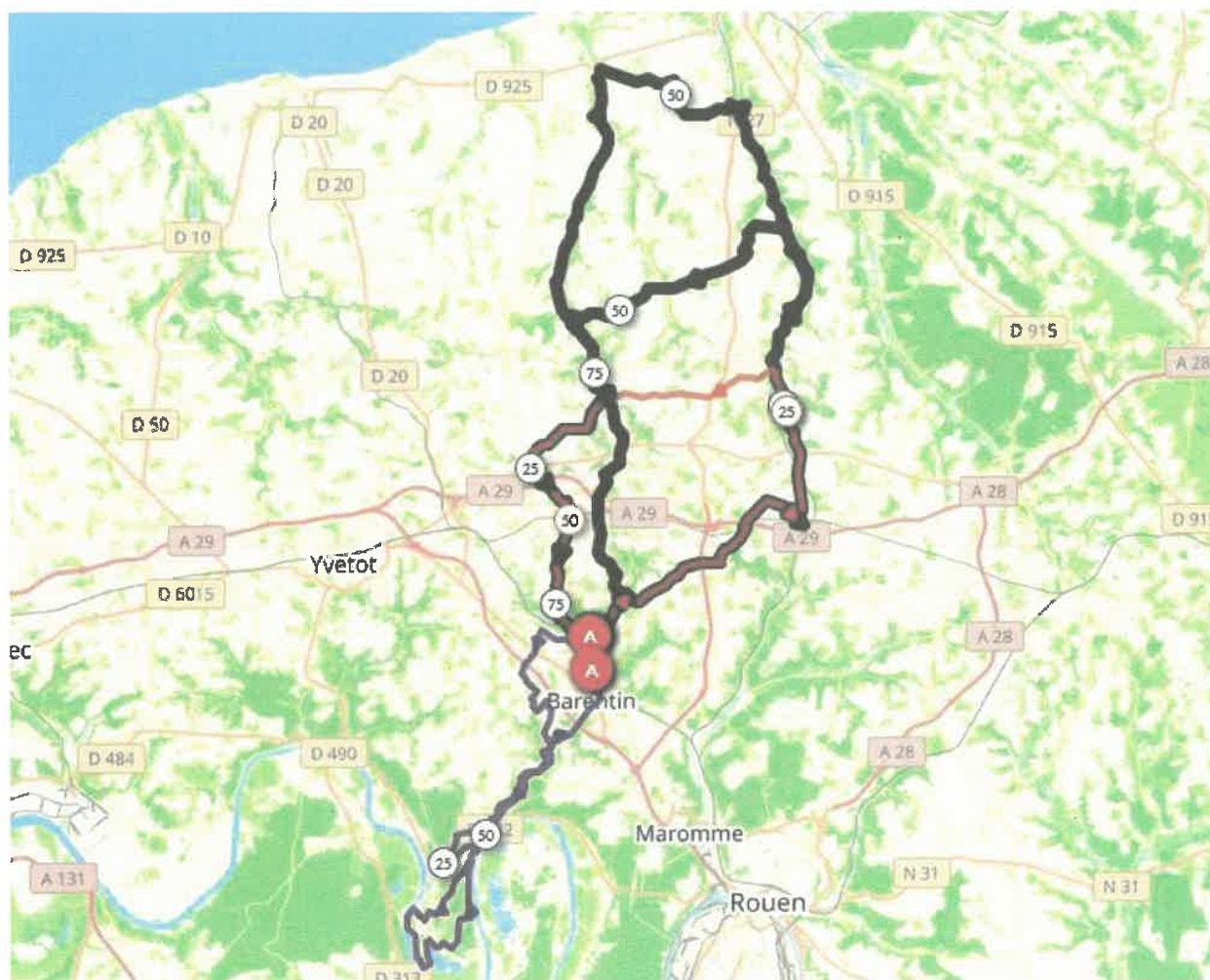
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

30ème randonnée de l'Austreberthe
le dimanche 3 septembre 2023



Vu pour être annexé
Le 18 AOUT 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives

Emmanuelle GARROCQ

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-18-00007

Arrêté préfectoral dérogatoire La Cyclo pour
Enzo le samedi 23 septembre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n°70/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste et VTT intitulée « la Cyclo pour Enzo »
le samedi 23 septembre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'Amicale Cycliste Montville - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste et VTT intitulée « La Cyclo pour Enzo » le samedi 23 septembre 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 927, RD 928, RD 929 et RD 1029, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe du 4 août 2023 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 12 juillet 2023 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 12 juillet 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 927
- RD 928
- RD 929
- RD 1029.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **18 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives

Emmanuelle GARROCCQ

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-24-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Raid 18 le samedi
9 septembre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors du RAID multisports de nature intitulé « Raid 18 »
le samedi 9 septembre 2023

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l' Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Rouen - déclarant organiser un RAID multisports de nature intitulé « Raid 18 » le samedi 9 septembre 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 6 juillet 2023 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie du 21 juillet 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **24 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives,


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

Raid 18
samedi 9 septembre 2023



Vu pour être annexé
Le **24 AOUT 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-21-00009

honorariat adjoint Jean-Pierre LEFEBVRE -
commune de Montigny



Arrêté n°1081 du 21 août 2023

**portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE
en qualité d'Adjoint honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, élu de 1974 à 2014, a exercé les fonctions d'adjoint au Maire durant 31 années au sein du conseil municipal de Montigny.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, ancien adjoint au Maire de la commune de Montigny, est nommé Adjoint honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 21 août 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-16-00003

honorariat adjointe - Françoise LEFEBVRE -
commune de Caudebec Lès Elbeuf



Arrêté n°1077 du 16 août 2023

portant nomination de Madame Françoise LEFEBVRE en qualité d'Adjointe honoraire

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Françoise LEFEBVRE, élue de mars 1995 à juin 2006 puis de mars 2014 à février 2023, a exercé les fonctions d'adjointe au Maire durant 17 années au sein du conseil municipal de Caudebec-Lès-Elbeuf.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Françoise LEFEBVRE, ancienne adjointe au Maire de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf, est nommée Adjointe honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 16 août 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-16-00004

honorariat maire - Dominique LEPLAY- commune
de Ste Hélène Bondeville



Arrêté n°1079 du 16 août 2023

**portant nomination de Monsieur Dominique LEPLAY
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Dominique LEPLAY, élu de mars 1983 à mai 2020, a exercé les fonctions de maire durant 19 années au sein du conseil municipal de Sainte-Hélène-Bondeville.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique LEPLAY, ancien maire de la commune de Sainte-Hélène-Bondeville, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 16 août 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-16-00005

honorariat maire-Maurice LECORBEILLER
-commune de Ste Hélène Bondeville



Arrêté n°1080 du 16 août 2023

**portant nomination de Monsieur Maurice LECORBEILLER
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Maurice LECORBEILLER, élu de mars 1965 à mars 2001, a exercé les fonctions de maire durant 6 années au sein du conseil municipal de Sainte-Hélène-Bondeville.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Maurice LECORBEILLER, ancien maire de la commune de Sainte-Hélène-Bondeville, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 16 août 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-08-18-00008

Arrêté du 18 août 2023 autorisant le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Gaillefontaine, Compainville et Le-Thil-Riberpré



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **18 AOUT 2023**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Gaillefontaine, Compainville et Le-Thil-Riberpré

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2019 portant création du syndicat mixte du bassin versant (SMBV) de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 9 août 2023 et complétée le 16 août 2023 par laquelle le SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents situé 7, rue du Général Leclerc – 76270 Neufchâtel-en-Bray sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Gaillefontaine, Compainville et Le-Thil-Riberpré ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que le SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents a compétence en matière de prévention des inondations, de préservation, d'entretien et de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques ;

Considérant que les études envisagées relèvent des compétences du SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du syndicat mixte du bassin versant (SMBV) de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques mentionnées en annexe 1 du présent arrêté afin de procéder à une étude diagnostic sur les ruisseaux du Clair Ruissel et du Thil (Cf. annexe 1).

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, les maires des communes de Gaillefontaine, Compainville et Le-Thil-Riberpré le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe



Brigitte TRANCHARD

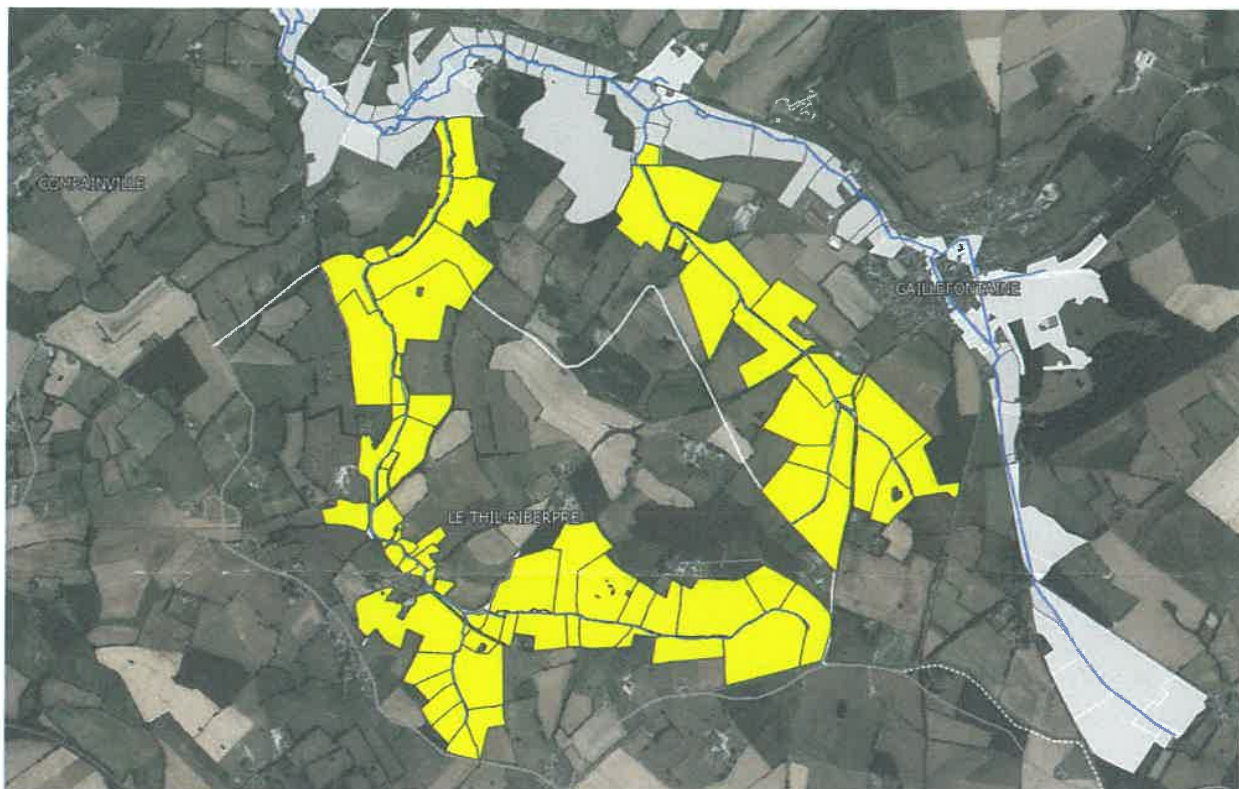
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Parcelles et communes concernées :

COMM CONCERNEE	PARCELLES	RUISSEAU
Gaillefontaine	A 81	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	A 81	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	A 88	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	A 97 et A 83	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	A 84 et A 86	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	E 103 et E 856	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	E184	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	E 182	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	E 774 ; E 180 ; E 771	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	E 161	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	E 796 ; E 794 ; E 169	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	E 163 et E 821	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	E 163 et E 822	Le Clair Ruissel
Gaillefontaine	E 889	Le Clair Ruissel
Compainville	A 520	Le Thil
Compainville	A 520	Le Thil
Compainville	A 520	Le Thil
Gaillefontaine	A 124	Le Thil
Gaillefontaine	A 118 et A 87	Le Thil
Gaillefontaine	A 118 et A 87	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	A 311 ; A 312, A 81; A 84	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	A 75; A 219; A 310	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	A 76; A 146; A 157	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	A 152	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	A 152	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	A 360	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	A 164; A 142; A 143; A 164 ; B 40	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	A 155	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	A 155	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	B 40	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	B 23; B 32; B 268; B 271	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	B 18; B 19; B 20; B 2017	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	B 195 et B 267	Le Thil
LE THIL RIBERPRE	B 59; B 50; B 318; B 190; B 55; B 52; B 53; B 97; B 236; B 87; B 96; B 86	Le Thil

Carte de localisation des parcelles (en jaune) :



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe


Brigitte TRANCHARD

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques
7, rue du Général Leclerc – BP 40 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
Tél. : 02.35.17.55.28 www.bvarques.fr e-mail : mcenci@bvarques.fr

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-08-23-00005

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ
PAR LA SNSM de ROUEN le 4 mai 2023



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
(SNSM ROUEN)**

À la suite de l'examen organisé le 4 mai 2023 à ST ETIENNE DU ROUVRAY, par la SNSM ROUEN, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BORDERIE MOURIER	Sacha
COUTELAN	Ernest

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-08-23-00002

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ
PAR I UDSP 76

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR L'UDSP 76
(Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime)**

À la suite de l'examen organisé le 11 mars 2023 à DIEPPE, par l'UDSP76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
ALAIN	Baptiste
BARBAY	Kevin
BOCLET	Bertrand
CLAIN	Camille
COURMONTAGNE	Pascal
DRUAUX	Nils
DUPUIS	Lison
FLAHAUT	Cyrian
KARASINSKI	Clément
LAMANT	Jean-Baptiste
LEROY	Lorinne
POUPEL	Lise-Océane
PREVEL	Elian
RISSOUMI	Nahel
TOULLEC	Adrien

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-08-23-00003

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ
PAR I UDSP 76 le 25 mars 2023

BNSSA du 25 mars 2023 à la piscine de Coubertin à Dieppe

Nom	Prénom	OCM note sur 40	Épreuves			Résultat final Apte/Inapte	Motif / Observation
			Epreuve 1 Résultat (Temps max : 2mn 40s)	Epreuve 2 Résultat (Temps max : 4mn 20s)	Epreuve 3 Apte/Inapte		
1 ANDRE	Louisa	36	2'17	4'15	APTE	APTE	
2 ANNEBIQUE	Clément	37	2'43	—	—	INAPTE	Temps dépassé
3 BISSON	Romane	39	2'60	—	—	INAPTE	temps dépassé
4 CAJOT	Benjamin	13	—	—	—	INAPTE	SCM 13/40 insuffisant.
5 CLERON	Alexandre	31	2'21	3'49	APTE	APTE	
6 DEBURE	Thomas	32	2'36	4'06	APTE	APTE	
7 DELATRE	Alexis	—	—	—	—	INAPTE	ABS
8 DERAISIN	Antoine	40	1'57	3'34	APTE	APTE	
9 EL KOUTALI	Adonis	40	2'16	—	—	INAPTE	mannequin immergé ⊕ de 3sec sur la distance
10 EMPIS	Théo	39	2'26	3'52	APTE	APTE	
11 FALCK	Sacha	37	2'11	4'00	APTE	APTE	
12 GADEBOIS	Matthias	31	2'05	4'02	APTE	APTE	
13 GALOPIN	Kévin	37	2'21	4'18	APTE	APTE	
14 GREMONT	Samuel	37	2'12	3'52	APTE	APTE	
15 HAGUE	Gaëlle	35	—	—	—	INAPTE	remontée à la 1ere apnée
16 KERVALLA	Sami	30	1'56	3'47	APTE	APTE	
20 LECONTE	Quentin	35	2'08	4'17	—	INAPTE	mannequin immergé ⊕ 3sec sur la distance
21 MOPIN	Nicolas	32	—	—	—	INAPTE	ABANDON
22 NEVEU-ENGE	Amance	—	—	—	—	INAPTE	ABS
26 PEYPOUDAT	Noah	35	2'11	3'57	APTE	APTE	
24 PHILIPPE-BASTY	Alexis	31	2'31	4'04	APTE	APTE	
25 PORET	Gwendal	34	2'32	—	—	INAPTE	mannequin immergé ⊕ de 3sec sur la distance
26 VALLEE	Aurélie	37	—	—	—	INAPTE	échec apnée

Visa président
LJM-SAFIUT-Julien

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-08-23-00004

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ
PAR I UDSP 76 le 8 avril 2023

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR L'UDSP 76
(Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime)**

À la suite de l'examen organisé le 8 avril 2023 à DIEPPE, par l'UDSP76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
ANNEBIQUE	Clément
BISSON	Romane
DANET	Alexandre
EL KOUTALI	Adonis
FOURNEAU	Owen
GILOT	Bastien
GRAFFET	Aziliz
LARCHER	Audrey
LEFEBVRE	Grégory
LEVOYER	Léna
VIOGNE	Tom

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-08-21-00001

ARRETE DU 21 AOUT 2023 METTANT FIN A UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **21 AOUT 2023**
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 023-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de Forges-les-Eaux sous le n° ROF : 16-76-0069 (ancien numéro 16 76 124) ;
- VU** le courrier du 31 juillet 2023 de Christine LESUEUR, Madame le Maire de Forges-les-Eaux – nous informant ne plus pratiquer de prestations funéraires au sein de la commune de Forges-les-Eaux ;


Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 - La sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-08-21-00002

ARRETE MODIFICATIF DU 21 AOUT 2023
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **21 AOUT 2023**

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 023-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS SAS « la Société des Crématoriums de la Métropole Rouen Normandie » dont le siège social est situé 17 rue de l'Arrivée à 75015 PARIS, sous le numéro ROF 20-76-0146 ;
- VU** la demande du 2 août 2023 de la SAS « la Société des Crématoriums de la Métropole ROUEN NORMANDIE » visant à modifier le responsable légal de l'établissement sis 17 rue de l'Arrivée 75015 PARIS au profit de Monsieur LE DIOURON Philippe, directeur général, justifié par le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 9 juin 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 est modifié comme suit :

L'établissement de la SAS « la Société des Crématoriums de la Métropole Rouen Normandie » sis 17 rue de l'Arrivée à Paris, au cimetière monumental, rue du Mesnil Grémichon 76000 ROUEN, à dénomination commerciale « Crématorium **Rive droite** de la Métropole Rouen Normandie » exploité par Monsieur LE DIOURON Philippe, directeur général en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

◆ **Gestion du crématorium « Rive droite »**

sous le n° 20-76-0146 du référentiel des opérateurs funéraires jusqu'au 17 décembre 2025.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-08-21-00003

ARRETE MODIFICATIF DU 21 AOUT 2023
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - PETIT QUEVILLY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **21 AOUT 2023**

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 023-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS « la Société des Crématoriums de la Métropole Rouen Normandie » dont le siège social est situé 17 rue de l'Arrivée à 75015 PARIS, sous le numéro ROF 20-76-0152 ;
- VU** la demande du 2 août 2023 de la SAS « la Société des Crématoriums de la Métropole ROUEN NORMANDIE » visant à modifier le responsable légal de l'établissement sis 17 rue de l'Arrivée 75015 PARIS au profit de Monsieur LE DIOURON Philippe, directeur général, justifié par le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 9 juin 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 est modifié comme suit :

L'établissement de la SAS « la Société des Crématoriums de la Métropole Rouen Normandie » sis ZAE Elisa Lemonnier, 82 boulevard Stanislas Girardin 76140 LE PETIT-QUEVILLY, à dénomination commerciale « Crématorium **Rive gauche** de la Métropole Rouen Normandie » exploité par Monsieur LE DIOURON Philippe, directeur général en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

◆ **Gestion du crématorium « Rive gauche »**

sous le n° 20-76-0146 du référentiel des opérateurs funéraires jusqu'au 17 décembre 2025.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,

A blue ink signature of Pascal VION, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'ascal VION'.

Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-08-09-00174

Arrêté du 31 juillet 2023 accordant la Médaille
d'Honneur du Travail à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2023



ARRETE du 31 juillet 2023

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 23-068 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;

Sur proposition de M. le sous-préfet du Havre,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ACHER Laurent
Chargé d'affaire machines,

- Madame ACHER Vanessa
Comptable,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ADOLPHE Denis**
Cadre bancaire,
- **Monsieur AFFAGARD Jean-Pierre**
Docker,
- **Monsieur AGASSE Jérémy**
Technicien de maintenance,
- **Madame AILANE Sandra**
Assistante administrative des ventes,
- **Monsieur ALLAIN Anthony**
Opérateur en industrie agroalimentaire,
- **Monsieur ALLIOT Guillaume**
Directeur des opérations,
- **Monsieur ANGER Bruno**
Directeur des ventes,
- **Madame ANQUETIL Marie**
Educatrice spécialisée,
- **Monsieur ARGENTIN Arnaud**
Chef de quart,
- **Madame ARIAS Maria**
Comptable fournisseurs,
- **Monsieur AUBOURG Alexandre**
Agent de maîtrise,
- **Madame AUDEMAR Sabrina**
Agent fabrication structures nouvelles,
- **Monsieur AUGER Stéphane**
Agent technique,
- **Monsieur AVENEL Ludovic**
Responsable d'atelier mécanique,
- **Monsieur AVISSE Frédéric**
Maçon,
- **Madame BACHELART Déborah**
Hôtesse de caisse / accueil,
- **Monsieur BADOR Ludovic**
Menuisier,
- **Monsieur BAILLY Laurent**
Technicien travaux,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur **BALIDAS Sébastien**
Technicien,
- Monsieur **BALLIER Bertrand**
Docker,
- Madame **BALLUE Claire**
Technicienne paie et retraite,
- Madame **BANCE Sandrine**
Technicienne analyste,
- Madame **BARAFFE Béatrice**
Responsable de secteur tertiaire,
- Madame **BARBAY Sophie**
Chargée service clients,
- Madame **BARDIN Isabelle**
Responsable administratif et financier,
- Monsieur **BARGEL Jacques**
Technicien méthode maintenance,
- Monsieur **BARRAY Benjamin**
Cadre technique,
- Madame **BARTHELEMY Sabrina**
Animatrice,
- Madame **BASSET Lucie**
Technicienne,
- Monsieur **BAUMANN Alban**
Contremaître chaudronnerie,
- Madame **BAUMANN Alexandra**
Assistante,
- Monsieur **BAUMANN Fabien**
Agent technique,
- Monsieur **BAYLE Jérôme**
Ingénieur,
- Monsieur **BEAUFILS Arnaud**
Docker,
- Monsieur **BEAUFILS Benjamin**
Docker,
- Madame **BECK Liliane**
Acheteuse,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BEC Pascal**
Docker,
- **Monsieur BEGIN Sébastien**
Maître pont,
- **Monsieur BELIN Renaud**
Ingénieur,
- **Madame BELLET Christelle**
Responsable de département,
- **Monsieur BELLET Gilles**
Docker,
- **Madame BENRABAH Malika**
Technicienne intervention sociale & familiale,
- **Monsieur BERNARD Clément**
Docker,
- **Monsieur BERNARD Nicolas**
Docker,
- **Madame BERRANGER Séverine**
Infirmière,
- **Monsieur BERTHOIS Thierry**
Directeur adjoint,
- **Monsieur BERTHOME Dominique**
Technicien,
- **Monsieur BERTIN Kévin**
Docker,
- **Monsieur BERTIN Morgan**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur BEZIAT Thomas**
General manager qchs,
- **Monsieur BIENFAIT Michaël**
Opérateur,
- **Madame BIET Julie**
Agent d'entretien des locaux,
- **Monsieur BIEZ Frédéric**
Docker,
- **Monsieur BITEBIERE Stéphane**
Coordinateur,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BLONDEL Anthony**
Technicien de maintenance,
- **Madame BLONDEL Armelle**
Comptable,
- **Madame BOCLET-LEPILLER Audrey**
Déléguée assurance maladie,
- **Madame BODINEAU Brigitte**
Contrôleuse de gestion sociale,
- **Madame BORIES-HAMEL Donatienne**
Chef de service adjoint,
- **Monsieur BOUDIN Nicolas**
Agent de propreté,
- **Monsieur BOURGEAUX Ludovic**
Maître ouvrier,
- **Monsieur BOURRET Christophe**
Contrôleur de gestion,
- **Madame BOUR Stéphanie**
Responsable sous traitance,
- **Monsieur BOUTEILLER David**
Cariste magasinier,
- **Monsieur BOUTEILLER Laurent**
Agent de maîtrise,
- **Madame BOUTILLIER Christine**
Conseillère emploi,
- **Monsieur BOZZALLA Clément**
Opérateur logistique,
- **Monsieur BRANCHEREAU David**
Ajusteur monteur cellule,
- **Madame BREARD Gaëlle**
Conseillère esf,
- **Madame BRENIER Sandra**
Hôtesse de caisse / accueil,
- **Madame BRIANCHON Sophie**
Responsable unité soins,
- **Monsieur BRULIN Jérôme**
Employé d'immeuble qualifié,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BRULIN Stéphane**
Docker,
- **Monsieur BRUMENT Rudy**
Docker,
- **Madame BUGEIA Virginie**
Responsable commerciale,
- **Monsieur BUREL Denis**
Magasinier,
- **Madame BUREL Linda**
Agent d'exploitation,
- **Monsieur CABOCHE Philippe**
Conseiller technique incendie,
- **Monsieur CADIOU Pascal**
Conducteur d'engins,
- **Monsieur CALVARY Patrick**
Chef d'équipe,
- **Monsieur CAMPION Laurent**
Mécanicien,
- **Monsieur CANTAIS Brian**
Consoliste,
- **Madame CARLES Rachel**
Comptable,
- **Monsieur CARLIERE Frédéric**
Responsable de magasin,
- **Madame CASTEL Caroline**
Infirmière,
- **Monsieur CASTEL Yvon**
Conseiller gestion des droits,
- **Monsieur CATTEVILLE Samuel**
EMPLOYE,
- **Monsieur CELLIER Cyril**
Préparateur process,
- **Madame CHAMBRELAN Annick**
Technicienne administrative,
- **Madame CHAMBRELAN Isabelle**
Secrétaire médicale,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **CHAMPION** Frédérique
Monitrice d'atelier,
- Monsieur **CHANTEAU** Nicolas
Docker,
- Monsieur **CHARLET** Nicolas
Technicien,
- Madame **CHARLON** Rozenn
Affréteuse,
- Monsieur **CHATELAIN** Tony
Docker,
- Monsieur **CHATIGNY** Sylvain
Docker,
- Madame **CHAVENTRE** Delphine
Vendeuse interne,
- Monsieur **CHAVENTRE** Denis
Agent de sécurité,
- Monsieur **CHERFILS** Fabien
Coordinateur ordonnanceur,
- Madame **CHIPPINGTON** Mélinda
Gestionnaire Conseil PF,
- Monsieur **CHOLIEU** Philippe
Ajusteur Technicien SAV,
- Monsieur **CLAEREBOUDT** Mickaël
Docker,
- Monsieur **CLAIR** Nicolas
Responsable laboratoire,
- Monsieur **CLOUET** Sébastien
Mécanicien,
- Monsieur **COMBES DE PRADES** Luc-Emmanuel
Ingénieur,
- Monsieur **CONDÉ** Maxime
Ingénieur,
- Madame **CONHOC** Isabelle
Agent comptable,
- Madame **COSTANTIN** Julie
Inspecteur,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur COSTE Steve**
Agent de maîtrise,
- **Madame COURCHAI Emilie**
Manipulatrice radiologie,
- **Madame COUTURIER DENANCE Adeline**
Conseillère gestion des droits,
- **Madame COUTURON Virginie**
Technicienne administrative,
- **Madame CROCHEMORE Nadine**
Agent technique,
- **Madame CUILLER Natacha**
Approvisionnementneuse,
- **Monsieur DABIN Benoît**
Docker,
- **Monsieur DALLIER Sébastien**
Docker,
- **Madame DANGER Sophie**
Assistante commerciale,
- **Monsieur DANGE Sylvain**
Ingénieur,
- **Madame DANIEL DIT ANDRIEU Fabienne**
Assistante commerciale,
- **Monsieur DAREY Charles**
Docker,
- **Monsieur DAUBEUF Thierry**
Opérateur mélanges,
- **Monsieur DAVID Sébastien**
Compagnon professionnel,
- **Monsieur DAVID Yohann**
Opérateur,
- **Madame DE AZEVEDO Laëtitia**
Agent de facturation,
- **Monsieur DEBRAY Bastien**
Exploitant industriel approvisionnementneur,
- **Monsieur DEBRIS Ludovic**
Plombier,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur **DEBUSSCHERE Jérôme**
Gap Leader production,
- Monsieur **DECAENS Emmanuel**
Agent de réseau,
- Monsieur **DEGAND Cyril**
Technicien de maintenance,
- Madame **DEGOTTE Séverine**
Ouvrière,
- Monsieur **DEGRAVE Olivier**
Docker,
- Monsieur **DÉHAIS Damien**
Docker,
- Madame **DELALANDRE Astrid**
Aide soignante,
- Monsieur **DELANOË Jean-Luc**
Mécanicien automobile,
- Monsieur **DELASALLE Olivier**
Opérateur mélanges,
- Madame **DELAUNAY Agnès**
Retraitée,
- Madame **DELAUNE Catherine**
Auxiliaire de soins,
- Monsieur **DELERUELLE Laurent**
Docker,
- Monsieur **DEMARE Gilles**
Mécanicien,
- Monsieur **DEMEILLERS Pascal**
Chaudronnier,
- Monsieur **DE OLIVEIRA Philippe**
Chef de quart,
- Monsieur **DEPLANQUES Sylvain**
Technicien gestion production,
- Madame **DESERT Gaëlle**
Contrôleur allocataires,
- Monsieur **DESJARDINS Cédric**
Marin de la Marine Marchande,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DESLANDES Johan**
Docker,
- **Madame DESWARTE Sandrine**
Responsable communication,
- **Monsieur DEZEUSTRE Nicolas**
Ingénieur,
- **Madame DIALLO Fatimata**
Cuisinière,
- **Monsieur DIAS TAVARES Francisco**
Chef d'équipe,
- **Madame DONNET Isabelle**
Coursier.e,
- **Madame DORE Laurence**
Agent de tri,
- **Monsieur DORRIFOURT Frédéric**
Technicien exploitation maintenance bâtiment,
- **Madame DOUBLEL Véronique**
Aide médico-psychologique,
- **Madame DUBOIS Anne**
Psychologue,
- **Monsieur DUBOIS Grégory**
Opérateur de production,
- **Monsieur DUCHEMIN Julien**
Sales manager,
- **Monsieur DUFOUR Maël**
Docker,
- **Monsieur DUMENIL Samuel**
Coordinateur sécurité environnement,
- **Monsieur DUMONT Antoine**
Conseiller emploi,
- **Monsieur DUMONT Bertrand**
Préparateur tuyauterie/chaudronnerie,
- **Monsieur DUMONT Yohann**
Responsable d'équipe,
- **Monsieur DUPUIS Jean-Pierre**
Chauffeur,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DURAND Yann**
Shipplanner,
- **Monsieur DURECU Thomas**
Technicien de production,
- **Monsieur DUVAL Franck**
Second de cuisine,
- **Madame DUVAL Ingrid**
Formatrice,
- **Madame DUVAL Laëtitia**
Responsable formation & gestion des compétences,
- **Monsieur EL AROUSSI Kamel**
Moniteur d'animation et/ou d'activités éducatives,
- **Monsieur EL HABIB DAHO Majib**
Conducteur de matériel de collecte,
- **Monsieur EMBARCK BEN MOHAMED Sébastien**
Dockeur,
- **Monsieur EMO Tony**
Dockeur,
- **Monsieur ERNST Thierry**
Technicien méthodes,
- **Monsieur ETCHART Stéphan**
Directeur commercial,
- **Monsieur EXMELIN Florent**
Chef d'équipe,
- **Monsieur FANER Frédéric**
Shipplanner,
- **Monsieur FERRIC Arnaud**
Exploitant industriel monteur,
- **Monsieur FERRIC Sébastien**
Dockeur,
- **Madame FEUILLOLEY Peggy**
Conseillère funéraire,
- **Monsieur FLEM David**
Dockeur,
- **Monsieur FLEURY Vincent**
Technicien équipement et maintenance,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur FOLDRIN Mickaël**
Opérateur,
- **Monsieur FORTINON Damien**
Laborantin contrôleur mélanges,
- **Monsieur FOURNIGALT Stéphane**
Responsable service exploitation,
- **Monsieur FOURNIL Loïc**
Opérateur,
- **Monsieur FRAGUEIRO Sébastien**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur FREBOURG Hervé**
Chef d'équipe,
- **Madame FRIBOULET Fabienne**
Educatrice spécialisée,
- **Monsieur GAFFE Sébastien**
Technicien maintenance qualifié,
- **Madame GAGEOT Isabelle**
Conseillère gestion des droits,
- **Monsieur GANDON Olivier Francis Roland**
Electrotechnicien,
- **Madame GAUTIER Nadège**
Chargée recrutement&relations écoles,
- **Monsieur GAVARD Jérémy**
Chef d'équipage,
- **Madame GEFFRAY Sandrine**
Responsable financements spécialisés,
- **Madame GEORGES Virginie**
Assistante de direction,
- **Madame GERVAIS Sophie**
Chargée de rayon,
- **Monsieur GIBORY Michaël**
Docker,
- **Madame GIRARD Maria**
Employée commerciale,
- **Monsieur GIRONI Thierry**
Agent d'exploitation,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GORAND Loïc**
Docker,
- **Madame GOSSET Christel**
Assistante administrative,
- **Monsieur GOUGEZ Anthony**
Docker,
- **Monsieur GRAVE Jérôme**
Opérateur fabrication mélange,
- **Monsieur GRIERE David**
Technicien machines à sous,
- **Monsieur GROULT Sébastien**
Docker,
- **Madame GUELY Agnès**
Technicien.ne préleveur.se,
- **Monsieur GUEROULT Emmanuel**
Responsable services généraux,
- **Madame GUEZENEC Antonia**
Assistante commerciale,
- **Monsieur GUILBERT Guy**
Docker,
- **Monsieur GUILLAUME David**
Shipplanner,
- **Monsieur GUILLAUME Ludovic**
Opérateur extérieur,
- **Madame HAGUE Nathalie**
Approvisionnementneuse,
- **Monsieur HAMEURY Michel**
Responsable travaux,
- **Monsieur HANTIER Jean-Charles**
Pontier Eclusier Régulateur,
- **Monsieur HARLEIN Yvan**
Conducteur VL,
- **Monsieur HATE Guillaume**
Docker,
- **Monsieur HATE-HAUCHARD Jérémy**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur HAUCHECORNE Gaël**
Chaudronnier,
- **Monsieur HAUCHECORNE Pascal**
Magasinier chauffeur,
- **Monsieur HAUGUEL Jonathan**
Docker,
- **Madame HAUVILLE Séverine**
Aide comptable,
- **Madame HEBERT Ingrid**
Assistante de direction,
- **Monsieur HENRY Nathanaël**
Expert support logistique,
- **Madame HEQUET Axelle**
Déléguée assurance maladie,
- **Monsieur HEROUARD Kévin**
Docker,
- **Monsieur HEUZÉ Mickaël**
Opérateur extérieur,
- **Monsieur HOAREAU Patrick**
Docker,
- **Monsieur HODIERNE Guillaume**
Pontier Eclusier Régulateur,
- **Monsieur HORCAJUELO Christophe**
Docker,
- **Madame HOTTOT Alexandra**
Technicienne prévention,
- **Madame HOYEZ Amny**
Pharmacien,
- **Madame HUGOT Christelle**
Assistante de direction,
- **Monsieur HURE Xavier**
Surveillant,
- **Monsieur IDCZAK Damien**
Chef d'équipe,
- **Monsieur IGER Stéphane**
Chef de chantier,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ISZEZUK Thomas**
Docker,
- **Monsieur JACQUETTE Bernard**
Docker,
- **Monsieur JANVIER Alain**
Mécanicien,
- **Monsieur JAULT Olivier**
Contremaître méthode,
- **Madame JEANNE Delphine**
Agent de transit,
- **Monsieur JENAMY Franck**
Docker,
- **Monsieur JOLLY Florian**
Chimiste,
- **Madame JONCKHEERE Isabelle**
Technicienne laboratoire,
- **Madame JOSEPHINE Jeanne**
Chef d'équipe,
- **Monsieur JOUAN Yannick**
Responsable d'équipe,
- **Monsieur JOUEN Thierry**
Mécanicien,
- **Monsieur JOURDAIN Franck**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur KACIMI Karim**
Responsable de quart,
- **Madame KALOUL Adda**
Technicien prestations expert,
- **Madame KEDJAM Karima**
Manager,
- **Monsieur KERBORIOU Yann**
Docker,
- **Monsieur KOUFI Mohend**
Agent de sureté portuaire qualifié,
- **Madame KURTI Arbnasha**
Comptable,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame KY Tiphaine**
Chargée d'affaires,
- **Monsieur LABBE Vincent**
Docker,
- **Monsieur LABORIE Denis**
Docker,
- **Monsieur LABOUS Geoffray**
Docker,
- **Monsieur LAGISQUET Luc**
Opticien,
- **Monsieur LAGY François**
Conducteur grand tourisme,
- **Monsieur LAIGRE Stéphane**
Directeur technique adjoint,
- **Monsieur LAINNE Arnaud**
Technicien de chantier,
- **Monsieur LALLEMANT Emmanuel**
Responsable de quart,
- **Madame LAMBERT Isabelle**
Vendeuse interne,
- **Madame LAMRAOUI Saliha**
Agent de facturation,
- **Madame LANCELEVEE Valérie**
Infirmière,
- **Monsieur LANCESTRE Yann**
Opérateur,
- **Monsieur LANGANNÉ Jean-Luc**
Superviseur travaux,
- **Monsieur LANGLAIS Nicolas**
Docker,
- **Monsieur LANGLOIS Nicolas**
Docker,
- **Monsieur LANGRUME Benjamin**
Scheduler,
- **Madame LAQUEUVRE Aurélie**
Chargée relation clients,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame LATOURTE Sandrine
Chef de cabine de tri,
- Monsieur LAURENCE Benjamin
Responsable magasin,
- Monsieur LAUR Vincent
Chef opérateur,
- Monsieur LE BARS Pascal
Chef de quart pompier,
- Madame LEBAS Sindy
Comptable,
- Monsieur LEBLOND Brice
Docker,
- Madame LE BORGNE Roselyne
Secrétaire,
- Monsieur LEBOUCHER Stéphane
Employé,
- Monsieur LECARPENTIER Anthony
Docker,
- Madame LECARPENTIER Elise
Employée administrative,
- Monsieur LECAUDEY Christophe
Commercial,
- Madame LE CERF Caroline
Comptable,
- Monsieur LE COAT Matthieu
Géotechnicien expert,
- Madame LECOCQ Laurence
Technicienne planning,
- Monsieur LECOQ David
Electricien,
- Madame LECOQ Hélène
Secrétaire juridique,
- Madame LECOQ Nadine
Responsable juridique,
- Madame LECOQ Sandrine
Monteur atelier,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LECORDIER Richard**
Conseiller emploi,
- **Madame LEDARD Audrey**
Conseillère clientèle,
- **Monsieur LEDUEY Christophe**
Responsable boucherie,
- **Monsieur LEFEBVRE Laurence**
Approvisionnement,
- **Monsieur LEFEBVRE Ludovic**
Team leader,
- **Madame LEFEBVRE RIOU Caroline**
Responsable financement,
- **Madame LEFEBVRE Virginie**
Employée principale,
- **Monsieur LEFEBVRE Yann**
Docker,
- **Monsieur LEFEBVRE Yannick**
Aide soignant,
- **Monsieur LEFEVRE Arnaud**
Monteur Nettoyeur,
- **Monsieur LEFRANCOIS Eddy**
Manager relation client,
- **Madame LEFRANCOIS Emmanuelle**
Conseillère insertion sociale et professionnelle,
- **Monsieur LEGER Jérôme**
Docker,
- **Monsieur LE GOFFRE Pascal**
Conseiller culinaire,
- **Monsieur LEGOUT Cédric**
Docker,
- **Monsieur LE GUEN Jean-Luc**
Grutier,
- **Monsieur LELIEVRE Benjamin**
Cariste - Manutentionnaire,
- **Monsieur LE LIEVRE Sébastien**
Logisticien,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LEMARCHAND Pierre**
Electricien,
- **Monsieur LE MASSON Thomas**
Opérateur,
- **Monsieur LEMEILLE Reynald**
Opérateur / consoliste,
- **Madame LEMESLE Séverine**
Assistante de formation,
- **Monsieur LEMOINE Marc**
Chef de groupe,
- **Monsieur LEMONNIER Guillaume**
Mécanicien,
- **Monsieur LE NEDIC Christophe**
Technicien,
- **Monsieur LENOIR Wilfried**
Menuisier,
- **Monsieur LEPILLER-CECCONELLO Steve**
Agent de maîtrise,
- **Madame LEPILLER Marie-Dominique**
Aide à domicile,
- **Monsieur LEPILLER Patrick**
Mécanicien Pompes,
- **Monsieur LEPILLER Samuel**
Opérateur salle de contrôle,
- **Madame LEPILLER Sandie**
Technicienne chimiste,
- **Monsieur LEPILLER Yann**
Docker,
- **Madame LEPOITEVIN Laëtitia**
Agent de maintenance des automates bancaires,
- **Madame LEPONT Laëtitia**
Technicienne formation,
- **Monsieur LEPRINCE Antoine**
Agent technique de laboratoire,
- **Madame LEROUGE Julie**
Technicienne de maintenance,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LE ROUX Agnès**
Aide soignante,
- **Madame LEROUX Estelle**
Agent administratif comptable,
- **Monsieur LE ROUX Olivier**
Chef de cour,
- **Monsieur LEROUX Stéphane**
Electricien de quart,
- **Madame LEROY Hélène**
Ingénieur,
- **Monsieur LESAUVAGE Nicolas**
Docker,
- **Madame LESCENE Maria**
Assistante commerciale,
- **Madame LE SEHAN Sandrine**
Déclarante en douane,
- **Monsieur LETETU Emmanuel**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur LETHUILLIER Erwan**
Docker,
- **Monsieur LE TYNEVEZ Yann**
Docker,
- **Monsieur LE VAN NHUONG Hervé**
Gestionnaire gérance,
- **Madame LEVERT Virginie**
Ouvrière,
- **Monsieur LEVESQUE Bruno**
Boulangier/Pâtissier,
- **Monsieur LEVESQUE Enrique**
Conducteur laitier,
- **Madame LEVESQUE Nathalie**
Employée libre service,
- **Monsieur LIADAKIS Aurélien**
Ingénieur,
- **Monsieur LIEURY Nicolas**
Déclarant en douane,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LION Matthieu**
Manutentionnaire,
- **Monsieur LOISEAU Pascal**
Technicien maintenance opérationnelle,
- **Monsieur LONZI Bruno**
Animateur SST,
- **Monsieur LOUIS-AIMÉ Romaric**
Coordinateur hygiène industrielle,
- **Monsieur LOUIS Anthony**
Conducteur poids lourd,
- **Madame MAANFOU Introiti**
Auxiliaire puéricultrice,
- **Monsieur MACCHIA Emmanuel**
Conseiller gestion des droits,
- **Monsieur MAESEN Benoît**
Responsable gestion projets,
- **Madame MAGNAC Virginie**
Technicienne de laboratoire,
- **Madame MAGNAN Isabelle**
Hôtesse Vendeuse,
- **Monsieur MALANDAIN Jean-Marie**
Coordinateur qualité,
- **Monsieur MANGEOT Jean-François**
Ingénieur,
- **Monsieur MANSRI Mohamed**
Conducteur d'engins,
- **Madame MARAINE Marie-Ange**
Journaliste,
- **Monsieur MARAIS Pierre-Yves**
Docker,
- **Monsieur MARIVALE Claude-Pascal**
Electricien,
- **Monsieur MARICAL Eric**
Agent de maîtrise,
- **Madame MARS Sylvie**
Agent hôtelier,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MARTIN Alain**
Equipier de collecte,
- **Madame MARTIN Catherine**
Chargée de recouvrement,
- **Madame MARTIN Sylvia**
Conseillère emploi,
- **Madame MARTOT Marlène**
Packaging consultant,
- **Madame MASSET-TREBUTIEN Michaëlle**
Agent d'entretien des locaux,
- **Monsieur MASSON Romuald**
Opérateur,
- **Monsieur MASURIER Martial**
Electricien,
- **Monsieur MASURIER Sébastien**
Opérateur qualifié,
- **Monsieur MATTERA Daniel**
Exploitant industriel monteur,
- **Monsieur MAUGY Antoine**
Exploitant informatique,
- **Madame MEDJAHED Sandrine**
Agent d'entretien qualifié,
- **Monsieur MENAGER Jessy**
Docker,
- **Madame MEYER Valérie**
Enseignante de la conduite,
- **Madame MEZAIZE Catherine**
Aide soignante,
- **Monsieur MODESTE Arnaud**
Ouvrier,
- **Madame MONTESSUY Carole**
Agent de service,
- **Madame MOREAU Nadia**
Assistante administrative,
- **Monsieur MORIN Guillaume**
Surveillant de la circulation maritime,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MOULIN Michaël**
Docker,
- **Monsieur MPOKFURI Jean-Pierre**
Chef de chantier,
- **Monsieur MUTOT Emmanuel**
Monteur Nettoyeur,
- **Monsieur NAVARRE Jérôme**
Opérateur production,
- **Monsieur N'DAH Assouan-Aka**
Directeur,
- **Madame NIEL Christelle**
Repasseuse,
- **Monsieur NOURICHARD Sylvain**
Docker,
- **Madame OLERS Karine**
Agent de service,
- **Monsieur OTERO José**
Agent de funérarium,
- **Monsieur OUMAOU Mohamed**
Monteur Mécanicien,
- **Monsieur PARMENTIER Kévin**
Docker,
- **Monsieur PASQUIER Eric**
Moniteur d'atelier,
- **Monsieur PASSAL Christian**
Magasinier vendeur,
- **Monsieur PASTORE François**
Cariste magasinier,
- **Monsieur PAUMIER Thierry**
Opérateur parc,
- **Madame PERDRIEL Joëlle**
Employée qualifiée libre service,
- **Monsieur PESTEL Marc-Antoine**
Docker,
- **Madame PETIT Nadia**
Retraitée,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PETIT Nicolas**
Adjoint opérationnel,
- **Monsieur PETIT Sébastien**
Docker,
- **Monsieur PICART Stéphane**
Agent de prototypage,
- **Monsieur PIEL Emmanuel**
Ingénieur,
- **Madame PION Zina**
Vendeuse démonstratrice,
- **Monsieur PITTE François**
Conducteur de matériel de collecte,
- **Madame PONS Catherine**
Conseillère insertion sociale & professionnelle,
- **Madame PONTIF Sarah**
Secrétaire médicale,
- **Monsieur PORET Loïc**
Technicien méthodes industrielles,
- **Madame PORET Mélanie**
Conseillère de vente,
- **Monsieur PORET Nicolas**
Marin - Graisseur ouvrier,
- **Monsieur POSTIC Kévin**
Ajusteur monteur cellule,
- **Madame POSTIC Sophie**
Référente validation,
- **Monsieur POTTEVIN Nicolas**
Chef de quart,
- **Madame PREVOST Delphine**
Expert chimie,
- **Monsieur PREVOST Jean-Michel**
Retraité,
- **Monsieur PRGOMET Nicolas**
Gestionnaire relation allocataire,
- **Madame PRIEM Céline**
Directrice accession adjointe,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PRIEUR Bruno**
Employé libre service,
- **Monsieur PRIEUR Julien**
Docker,
- **Madame PRIEUR Marie-Pierre**
Secrétaire comptable,
- **Madame PROCIDA Catherine**
Hôtesse de caisse,
- **Madame PROSPER Linda**
Agent administratif,
- **Madame PUSSET Stéphanie**
Chargée de clientèle particuliers,
- **Monsieur QUEVAL Xavier**
Opérateur mélange,
- **Monsieur QUIBEUF Olivier**
Docker,
- **Madame QUONIAM Jessica**
Responsable admissions,
- **Madame RAHOUI Valérie**
Technicienne R.H.,
- **Madame RAOUL Véronique**
Esthéticienne,
- **Monsieur RECHER Jérémie**
Docker,
- **Madame REGENT Aurélie**
Affréteur,
- **Monsieur RENAULT Cédric**
Ingénieur,
- **Monsieur RENAULT Christophe**
Opérateur plasturgie,
- **Monsieur RENAULT Sébastien**
Chargé d'affaires professionnels,
- **Madame RENAUX Sophie**
Expert business customer,
- **Monsieur RENIER Alain**
Agent d'entretien,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur RENIER Sébastien**
Agent principal,
- **Madame RICHARD Isabelle**
Chef de magasin,
- **Monsieur RICHARD Wilfried**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur RICOUARD Xavier**
Mécanicien industriel,
- **Monsieur RIOU Christophe**
Docker,
- **Madame ROBACH Delphine**
Chargée de projet,
- **Monsieur ROBERT Yannick**
Exploitant industriel approvisionneur,
- **Monsieur RODRIGUES Antonio**
Responsable des ventes,
- **Madame ROUSSEL Karine**
Standardiste,
- **Monsieur ROUSSILLE Jean-Stéphane**
Employé,
- **Monsieur ROUXEL Arnaud**
Journaliste,
- **Monsieur RUAULT Xavier**
Directeur territorial,
- **Madame RUBUANO Virginie**
Conseillère insertion sociale & professionnelle,
- **Madame SABINE Bérandère**
Chargée de rayon,
- **Monsieur SALVAN Aurélien**
Docker,
- **Monsieur SAVALLE Ludovic**
Cadre chargé de mission projet,
- **Monsieur SAVALLE Sylvain**
Responsable informatique,
- **Monsieur SAVITCH Jimmy**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur **SCHERRER Paul**
Electromécanicien,
- Madame **SCHLAPPI Stella**
Approvisionnementneuse,
- Monsieur **SCHUMACHER David**
Expert support produit,
- Monsieur **SEMENT Sébastien**
Docker,
- Monsieur **SIBLER Aurélien**
Technicien prestations expert,
- Monsieur **SIMEON Christophe**
Manager de proximité,
- Monsieur **SIMON Damien**
Electricien,
- Monsieur **SOLNAIS Patrick**
Coordinateur SPS,
- Madame **SOREL Sandrine**
Chef d'équipe,
- Madame **SOSNOWSKI Caroline**
Technicienne,
- Madame **SOUICY Aurore**
Responsable accueil-clients-qualité,
- Monsieur **SOUDAY Mickaël**
Docker,
- Monsieur **SOULIER Nicolas**
Responsable laboratoire,
- Monsieur **STEINMETZ Alain**
Conseil en prescription,
- Monsieur **TABOUILLOT Cédric**
Ingénieur,
- Madame **TACHEFINI Zhor**
Aide soignante,
- Madame **TALBOT Pénélope**
Employée de transit,
- Madame **TALLONE Jenny**
Gestionnaire de santé,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TASSEL David**
Conducteur de matériel de collecte,
- **Madame TAUVEL Blandine**
Agent hôtelier,
- **Monsieur TECHER Laurent**
Regional Customer Support Director,
- **Monsieur TEINTURIER James**
Technicien fabrication,
- **Madame TERNON Johanna**
Conseillère de mode,
- **Monsieur TESNIERE Mathieu**
Chef de chantier,
- **Monsieur TESSIER Yann**
DOCKER,
- **Monsieur TESTE Jean-Marc**
Expert méthodes usinage,
- **Monsieur TETREL Franck**
Ingénieur maintenance et service,
- **Monsieur THIBAUT Julien**
Agent de maîtrise,
- **Madame THIBAUT Julie**
Assistante administrative,
- **Madame THIEULENT Julie**
Assistante administrative et commerciale,
- **Monsieur THILLAYE DU BOULLAY Thibault**
Program planner,
- **Monsieur THOMAS Emmanuel**
Livreur monteur,
- **Madame THOMAS Sandrine**
Auxiliaire de vie sociale,
- **Madame THOREL Magalie**
Administrateur achats,
- **Monsieur TILLY David**
Ouvrier vendeur produits frais,
- **Monsieur TOCQUEVILLE Nicolas**
Chargé de clientèle professionnelle,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TORRE Frédéric**
Approvisionnement,
- **Monsieur TORRES FLORES Daniel**
Maître maçon coffreur,
- **Monsieur TOUTAIN Emmanuel**
Opérateur,
- **Monsieur TURGIS Michaël**
Equipier de collecte,
- **Madame VALGUEBLASSE-LHOTELAIS Adeline**
Secrétaire,
- **Monsieur VANNIER Frank**
Charcutier - Boucher,
- **Monsieur VARIN Aymeric**
Chef d'équipe,
- **Monsieur VASLOT Claude**
Agent de maintenance,
- **Monsieur VASSE Jean-François**
Technicien méthodes,
- **Madame VAUCHEL Delphine**
Auxiliaire de soins,
- **Monsieur VAUTIER Matthieu**
Docker,
- **Madame VELO-DONNET Sabrina**
Assistante comptable,
- **Madame VERDIERE Kathy**
Technicienne de prestations expert,
- **Monsieur VERSTAVEL Jérôme**
CUSTOMER SUPPORT PGM MANAGER,
- **Monsieur VICTOR Cyril**
Docker,
- **Monsieur VIEL Christophe**
Opérateur de production,
- **Monsieur VIEL Jérémy**
Manager de proximité,
- **Monsieur VIEVARD Sébastien**
Agent d'exploitation,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur VILHENA Jean-Pierre**
Animateur HSE,
- **Madame YUNG Nadège**
Assistante de direction,
- **Madame ZANELLI Catherine**
Employée polycompétente,
- **Monsieur ZERROUKI Meidi**
Monteur,
- **Monsieur ZWISLER Johann**
Responsable logistique,

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ABLANCOURT Valérie**
Technicienne approvisionnement,
- **Monsieur ACHER Laurent**
Chargé d'affaire machines,
- **Monsieur ADOLPHE Denis**
Cadre bancaire,
- **Monsieur AERNOUTS Pierre**
Opérateur,
- **Monsieur ALLAIN Stéphane**
Correspondant qualité,
- **Monsieur ANCEL Fabrice**
Docker,
- **Monsieur ANNET Benoît**
Ancien boucher,
- **Monsieur ANTONIN Michaël**
Docker,
- **Madame ANTUNES Vanessa**
Responsable logistique adjointe,
- **Monsieur ARCADE Fabrice**
Mécanicien,
- **Madame ARLIN Nathalie**
Aide soignante,
- **Madame AUBERT Véronique**
Déclarante en douane,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **AUBRY-ROBERT Alexia**
Opérateur,
- Madame **AUGE Magali**
Agent administratif,
- Monsieur **AUGER Martial**
Approvisionnement,
- Monsieur **AUGER Stéphane**
Agent technique,
- Monsieur **AUGUSTIN-NORMAND Thierry**
Technicien de maintenance,
- Monsieur **AVENEL Christophe**
Directeur Ressources Humaines Pôle,
- Monsieur **BACCUS Eric**
Responsable d'affaires,
- Madame **BAILLOBAY Virginie**
Gestionnaire comptable,
- Monsieur **BAILLOBAY Wilfried**
Responsable missions opérationnelles,
- Monsieur **BALCOU Stéphan**
Cariste,
- Madame **BARIL Sophie**
Chargée de formation,
- Monsieur **BARRAY Frédéric**
Docker,
- Monsieur **BASIRE Franck**
Docker,
- Monsieur **BAYEUX Sébastien**
Docker,
- Madame **BELLET Christelle**
Responsable de département,
- Monsieur **BELLET Gilles**
Docker,
- Monsieur **BERAULT Eric**
Docker,
- Monsieur **BERTHOIS Thierry**
Directeur adjoint,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BERTOIS Thibaut**
Docker,
- **Monsieur BIBANCOS Mickaël**
Docker,
- **Monsieur BILLAUX Franck**
Contrôleur,
- **Monsieur BIZET Nicolas**
Docker,
- **Madame BLANCHET Anne-Marie**
Employée administrative,
- **Monsieur BLANQUET Alexandre**
Docker,
- **Monsieur BLOT Daniel**
Soudeur,
- **Monsieur BOHAËR Franck**
Docker,
- **Madame BOINET Isabelle**
Secrétaire comptable,
- **Madame BOUDEVILLE Désirée**
Assistante d'exploitation,
- **Madame BOULARD Laurence**
Conseillère emploi,
- **Monsieur BOVA Denis**
Agent d'entretien,
- **Madame BOZEC Nathalie**
Fleuriste,
- **Monsieur BOZZALLA Clément**
Opérateur logistique,
- **Monsieur BRASSE Sébastien**
Electricien,
- **Monsieur BRIQUER Stéphane**
Docker,
- **Monsieur BRITO David**
Ouvrier routier,
- **Monsieur BROUDIC Thierry**
Ouvrier professionnel,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur **BULAND Christian**
Docker,
- Monsieur **BULLET Xavier**
Technicien Electromécanicien,
- Monsieur **BURAY Fabrice**
Chargé de projets,
- Monsieur **BUREL David**
Docker,
- Monsieur **BUREL Denis**
Magasinier,
- Monsieur **CAMBYSE Franck**
Docker,
- Monsieur **CANTREL Fabrice**
Dépanneur domicile,
- Monsieur **CAVELIER Christophe**
Commercial sédentaire,
- Madame **CAVELIER Corinne**
Infirmière,
- Madame **CHAMBRELAN Annick**
Technicienne administrative,
- Madame **CHAMBRELAN Isabelle**
Secrétaire médicale,
- Madame **CHAMPION Frédérique**
Monitrice d'atelier,
- Monsieur **CHAMPION Yann**
Technicien travaux,
- Madame **CHAVATTE Florence**
Maîtresse de maison,
- Monsieur **CHAZALY Laurent**
Docker,
- Madame **CHERIF Pascale**
Responsable service logement,
- Monsieur **CHESNEY Christophe**
Opérateur,
- Monsieur **CHOËT-CLAPSON Steve**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CHOLIEU Philippe**
Ajusteur Technicien SAV,
- **Monsieur CLEMENT Olivier**
Ouvrier professionnel,
- **Monsieur CLEMENT Olivier**
Ingénieur,
- **Monsieur COATANHAY Loïc**
Ingénieur,
- **Monsieur COIGNET David**
Technicien administratif,
- **Madame CONSTANT Virginie**
Travailleuse sociale,
- **Monsieur CONTE Patrick**
Directeur technique,
- **Monsieur CORNETTE Sylvain**
Technicien approvisionnement,
- **Madame CORRUBLE Brigitte**
Adjointe de direction,
- **Monsieur COSSARD Fabien**
Docker,
- **Madame COUTURIER Isabelle**
Comptable,
- **Monsieur CREVEL Richard**
Chef opérateur,
- **Madame CROCHEMORE Nadine**
Agent technique,
- **Monsieur CUFFEL Ludovic**
Chef de quart,
- **Monsieur DAMOIS Bruno**
Opérateur posté,
- **Monsieur DANDRE Nicolas**
Docker,
- **Monsieur DEBRIS Ludovic**
Plombier,
- **Monsieur DECAENS Emmanuel**
Agent de réseau,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DECLOSMESNIL René**
Docker,
- **Monsieur DECLOSMESNIL Xavier**
Docker,
- **Madame DECULTOT Stéphanie**
Préparatrice tuyauterie/chaudronnerie,
- **Monsieur DEGAND Cyril**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur DEHAIES Manuel**
Docker,
- **Madame DELAMARE Sandrine**
Aide médico-psychologique,
- **Monsieur DELAPORTE Laurent**
Contremaître,
- **Madame DELAUNAY Agnès**
Retraitée,
- **Madame DELAUNAY Annie**
Contrôleur de gestion,
- **Madame DELFORGE Sandrine**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur DELLIER Thierry**
Responsable sécurité,
- **Monsieur DEMARE Gilles**
Mécanicien,
- **Monsieur DEMEILLERS Pascal**
Chaudronnier,
- **Monsieur DEPLANQUES Sylvain**
Technicien gestion production,
- **Monsieur DERENEMESNIL Benoît**
Docker,
- **Monsieur DESERT Alain**
Déclarant en douane,
- **Monsieur DESLANDES Jean-Yves**
Sous-directeur,
- **Monsieur DEVY Manuel**
Soudeur,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DEZEUSTRE Nicolas**
Ingénieur,
- **Monsieur DIJOU David**
Responsable technique,
- **Madame DONNET Isabelle**
Coursier.e,
- **Madame DOUBLEL Véronique**
Aide médico-psychologique,
- **Madame DRAGON Nathalie**
Assistante médicale et technique,
- **Monsieur DRIEU Frédéric**
Ouvrier qualifié,
- **Monsieur DROUVIN Fabrice**
Docker,
- **Madame DUBOCAGE Stéphanie**
Attachée commerciale,
- **Madame DUBUC Sandrine**
Aide comptable,
- **Monsieur DUFRESNE Thierry**
Coordinateur programmation,
- **Monsieur DUPARC Guillaume**
Docker,
- **Monsieur DUPUIS Jean-Pierre**
Chauffeur,
- **Monsieur DUPUIS Tanguy**
Docker,
- **Monsieur DURAND Anthony**
Responsable missions transversales,
- **Monsieur DUVIEU David**
Docker,
- **Monsieur ECHARD Ludovic**
Docker,
- **Monsieur EMO David**
Docker,
- **Monsieur ERNST Thierry**
Technicien méthodes,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame ESNAULT Marie-France**
Technicienne qualité,
- **Monsieur EUDELIN Eddy**
Docker,
- **Madame FECAMP Isabelle**
Employée,
- **Monsieur FERRIC Arnaud**
Exploitant industriel monteur,
- **Monsieur FERRIC Grégory**
Manager de proximité,
- **Madame FIQUET Véronique**
Gardiennne d'immeuble,
- **Monsieur FLEM Ludovic**
Docker,
- **Monsieur FLEURY Joël**
Ouvrier d'exploitation,
- **Monsieur FLEURY Johann**
Chargé d'affaires expert,
- **Monsieur FLEURY Vincent**
Technicien équipement et maintenance,
- **Monsieur FLOQUET Gérald**
Docker,
- **Madame FLOT Cécile**
Assistante de direction,
- **Monsieur FOREST David**
Docker,
- **Madame FORTIN Olga**
Responsable d'équipe,
- **Madame FORTOUL Rosine**
Contrôleur de gestion,
- **Monsieur FOURE Stéphane**
Docker,
- **Monsieur FRANCOIS José**
Docker,
- **Monsieur FRATRAS Emmanuel**
Chauffeur Poids Lourd,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur FREBOURG Cédric**
Docker,
- **Monsieur FREVAL Emmanuel**
Docker,
- **Monsieur FRIBOULET Cyril**
Docker,
- **Monsieur GALLIC Christophe**
Mécanicien conducteur d'engins,
- **Monsieur GALUGIS Yann**
Docker,
- **Madame GAVELLE Valérie**
Psychologue,
- **Madame GEFFRAY Sandrine**
Responsable financements spécialisés,
- **Monsieur GESLAN Alain**
Docker,
- **Madame GIBEAUX Patricia**
Assistante,
- **Monsieur GORAND Steeve**
Docker,
- **Madame GOTIN Florence**
Comptable,
- **Monsieur GOUELLE Pascal**
Docker,
- **Monsieur GOULET Sébastien**
Electricien,
- **Monsieur GOURIOU Yvon**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur GRANCI Matthias**
Contrôleur de l'équipe de recherches,
- **Monsieur GRUEL Sylvain**
Chargé des contrôles réglementaires,
- **Madame GUELY Agnès**
Technicien.ne préleveur.se,
- **Madame GUERY Laurence**
Pilote machine,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **GUICHARD Estelle**
Chargée d'affaires appro. & logistique,
- Monsieur **GUILLEMARD Cyrille**
Opérateur production,
- Madame **GUILLEMARD Michèle**
Auxiliaire de vie,
- Madame **GUILLIN Sandrine**
Directeur ESMS,
- Monsieur **GUILLOU Sébastien**
Docker,
- Monsieur **HAMEURY Michel**
Responsable travaux,
- Monsieur **HAPEL Grégory**
Docker,
- Monsieur **HAREL Christophe**
Docker,
- Monsieur **HARRY Laurent**
Accoreur,
- Madame **HATAY Sophie**
Conseillère patrimoniale,
- Monsieur **HATE Guillaume**
Docker,
- Monsieur **HATE Tony**
Docker,
- Monsieur **HAUCHECORNE Kévin**
Docker,
- Monsieur **HAVET Vincent**
Chef de poste,
- Madame **HENRY Catherine**
Directrice d'agence,
- Madame **HERUBEL Fabienne**
Conseillère de vente,
- Madame **HEUZÉ Colette**
Responsable d'équipe,
- Monsieur **HUARD Karl**
Responsable pôle maintenance ouvrages mobiles,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur HUE Cyrille**
Docker,
- **Madame HUE Nadine**
Aide soignante,
- **Monsieur HUGONNET Olivier**
Responsable production,
- **Monsieur HUONNIC Yann**
Ouvrier professionnel hautement qualifié,
- **Monsieur HURE Xavier**
Surveillant,
- **Monsieur IGER Stéphane**
Chef de chantier,
- **Madame JACOB Laurence**
Conseiller emploi,
- **Monsieur JACQUELIN Hervé**
Opérateur référent,
- **Monsieur JANVIER Alain**
Mécanicien,
- **Monsieur JEAN Gilles**
Docker,
- **Madame JEANNIN Corinne**
Agent de transit hautement qualifié,
- **Monsieur JEHL Eric**
Technicien pomperie,
- **Madame JONES Christine**
Chef de service,
- **Monsieur JOUBERT Frédéric**
Responsable compétences et formation,
- **Monsieur JOUEN Thierry**
Mécanicien,
- **Monsieur JOURDAIN Franck**
Docker,
- **Monsieur JOURDAIN Franck**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur JULIEN Stéphane**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur KIBURSE Arnaud**
Cadre,
- **Madame KSIAZYK Wieslawa**
Infirmière,
- **Madame LACHERAY Catherine**
Responsable de service,
- **Madame LACORNE Claude**
Coordinateur amélioration continue/smp,
- **Monsieur LAGADIC Bertrand**
Chaudronnier,
- **Monsieur LAINNE Arnaud**
Technicien de chantier,
- **Madame LAMBERT Isabelle**
Vendeuse interne,
- **Madame LAMOUCHE Karine**
Chargée Ressources Humaines,
- **Monsieur LAMY Frédéric**
Docker,
- **Monsieur LANGANNÉ Jean-Luc**
Superviseur travaux,
- **Monsieur LANGE Laurent**
Docker,
- **Madame LANGEVIN Viviane**
Agent de facturation,
- **Monsieur LANGLOIS Ludovic**
Tourneur,
- **Monsieur LANON Vincent**
Docker,
- **Madame LAURENT Catherine**
Gestionnaire santé,
- **Monsieur LE BARS Pascal**
Chef de quart pompier,
- **Monsieur LEBLOND Raynald**
Docker,
- **Monsieur LEBLOND Sylvain**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LEBRUN Frédéric**
Technicien,
- **Madame LEBRUN Virginie**
Leader approvisionnement services,
- **Monsieur LECAUDEY Cédric**
Docker,
- **Monsieur LE CAVORZIN Eric**
Chauffeur - Livreur,
- **Monsieur LECOINTRE Emmanuel**
Opérateur,
- **Monsieur LECOURT David**
Docker,
- **Monsieur LECOURT Patrick**
Chargé d'affaires pièces de rechange,
- **Monsieur LEDUEY Emmanuel**
Tableautiste,
- **Monsieur LEFEBVRE Benoît**
Agent de sécurité incendie,
- **Monsieur LEFEBVRE Cédric**
Docker,
- **Monsieur LEFEBVRE Damien**
Docker,
- **Madame LEFEVRE Karine**
Gestionnaire données,
- **Monsieur LE FUSTEC Philippe**
Technicien méthode,
- **Monsieur LE GOADEC Jérôme**
Responsable de production,
- **Monsieur LELIEVRE Robert**
Assistant déclarant en douane,
- **Monsieur LE LIEVRE Sébastien**
Logisticien,
- **Monsieur LEMAIRE Mickaël**
Electricien,
- **Monsieur LEMAITRE Grégory**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LEMARCHAND Laurent**
Docker,
- **Monsieur LEMEILLE Philippe**
Docker,
- **Madame LEMERCIER-MORIN Céline**
Conseillère gestion des droits,
- **Monsieur LEMESLE Claude**
Opérateur en nettoyage,
- **Madame LEMESLE-POIBLANC Valérie**
Comptable fournisseur,
- **Monsieur LEMEUR Sébastien**
Docker,
- **Monsieur LE MOAL François**
Cadre,
- **Monsieur LE MOAL Jérémy**
Docker,
- **Monsieur LE MOAL Julien**
Docker,
- **Monsieur LE NAHEDIC Jean-Michel**
Chef d'équipe,
- **Monsieur LEPILLER Christophe**
Docker,
- **Monsieur LEPREVOST Christian**
Docker,
- **Monsieur LERAY Bruno**
Magasinier - Préparateur,
- **Madame LE ROUX Agnès**
Aide soignante,
- **Monsieur LEROUX Bruno**
Employé,
- **Monsieur LESEIGNEUR Denis**
Magasinier logistique,
- **Madame LE VAN NHUONG Corinne**
Comptable copropriétés,
- **Madame LIMARE Agnès**
Opérateur de production,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **LO BASSO** Chantal
Comptable,
- Madame **LOUISET** Laurence
Cadre administratif,
- Monsieur **MABIRE** Ludovic
Docker,
- Monsieur **MACCIONE** Franco
Contrôleur de gestion,
- Madame **MAGNAN** Isabelle
Hôtesse Vendeuse,
- Monsieur **MAHEUT** Grégory
Docker,
- Monsieur **MAHIEUX** Xavier
Opérateur,
- Monsieur **MAILLARD** Laurent
Docker,
- Monsieur **MAILLARD** Stéphane
Docker,
- Monsieur **MALANDAIN** Jean-Marie
Coordinateur qualité,
- Madame **MALANDAIN** Nathalie
Agent d'accueil,
- Monsieur **MALHERBE** Fabien
Agent de maîtrise,
- Monsieur **MALIDOR** Jean-Louis
Electrotechnicien,
- Monsieur **MANSRI** Mohamed
Conducteur d'engins,
- Madame **MARCOTTE** Nathalie
Gestionnaire d'assurance,
- Madame **MARECHAL** Valérie
Chargée communication, logistique événementielle,
- Monsieur **MARIAVALE** Claude-Pascal
Electricien,
- Monsieur **MARTEL** Christophe
Coordinateur travaux,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MARTIN Alain**
Equipier de collecte,
- **Madame MARTIN Catherine**
Chargée de recouvrement,
- **Madame MARTIN Catherine**
Assistante commerciale adv,
- **Monsieur MASURIER Alain**
Coffreur,
- **Monsieur MATTERA Daniel**
Exploitant industriel monteur,
- **Monsieur MAYER Stéphane**
Chargé de production,
- **Monsieur MAZE DIT MIEUSEMENT Laurent**
Technicien citernes,
- **Madame METAYER Karine**
Assistante de direction,
- **Madame MEYER Valérie**
Enseignante de la conduite,
- **Monsieur MICHEL Eric**
Marin de la Marine Marchande,
- **Monsieur MIDOUNI Ahmed**
Chef de service éducatif,
- **Madame MONS Valérie**
Déléguée assurance maladie,
- **Monsieur MONTIER Stéphane**
Opérateur,
- **Madame MORALES Hélène**
Conseillère spécialisée,
- **Monsieur MOREL Marc**
Docker,
- **Monsieur MORISSE Laurent**
Opérateur système usinage,
- **Monsieur NICOLAS Emmanuel**
Docker,
- **Monsieur NOBLET Michaël**
Promoteur des ventes,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur NOËL Ludovic**
Coordinateur travaux,
- **Madame NOEL Sandrine**
Dessinateur,
- **Monsieur OSLAJ Pascal**
Responsable grands comptes,
- **Monsieur OUF Gilles**
Electricien,
- **Monsieur PAIN Christophe**
Technicien,
- **Madame PAIN Karine**
Technicienne comptable,
- **Monsieur PAIN Teddy**
Docker,
- **Madame PAOLACCI Karine**
Comptable,
- **Monsieur PAPE Matthias**
Docker,
- **Monsieur PARMENTIER Fabien**
Docker,
- **Monsieur PASSAL Christian**
Magasinier vendeur,
- **Monsieur PAWLOWSKI Vincent**
Technicien de méthodes,
- **Madame PERDRIEL Joëlle**
Employée qualifiée libre service,
- **Monsieur PERLAUT Eddy**
Docker,
- **Madame PERROUELLE Murielle**
Hôtesse relation clients,
- **Monsieur PHILLIPY Daniel**
Comptable,
- **Monsieur PICART Stéphane**
Agent de prototypage,
- **Monsieur PIERROT Yohann**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PIGEON Cyril**
Docker,
- **Madame PIGNON Muriel**
Ingénieur,
- **Monsieur PLANCHON Pascal**
Monteur atelier,
- **Monsieur POTTEVIN David**
Docker,
- **Monsieur PREVOST Jean-Michel**
Retraité,
- **Madame PRIEUR Marie-Pierre**
Secrétaire comptable,
- **Madame QUEFFRINEC Christelle**
Responsable qualité & amélioration continue,
- **Monsieur RAHARD Yannick**
Carrossier Peintre,
- **Monsieur RAS Christophe**
Docker,
- **Monsieur RECHER Arnaud**
Manager d'équipe,
- **Monsieur RETOUT David**
Gardien hautement qualifié,
- **Madame RICHARD Isabelle**
Chef de magasin,
- **Monsieur RIOU David**
Docker,
- **Madame ROBACH Delphine**
Chargée de projet,
- **Monsieur ROBERT Yannick**
Exploitant industriel approvisionneur,
- **Monsieur ROCH Stéphane**
Docker,
- **Monsieur ROMAIN Christophe**
Opérateur console intervention,
- **Monsieur ROUE Mickaël**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ROUE Sébastien**
Docker,
- **Madame ROUSSELIN Agnès**
Travailleuse sociale,
- **Madame ROUSSEL Karine**
Standardiste,
- **Monsieur SAINT JORE Benoît**
Chauffeur opérateur,
- **Monsieur SAINT-MARTIN Stéphane**
Auditeur stocks et dépôts,
- **Monsieur SANTIAGO Thierry**
Mécanicien,
- **Madame SAUPE Nathalie**
Infirmière,
- **Monsieur SAVALLE Sylvain**
Responsable informatique,
- **Monsieur SERVAIN Pascal**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur SIEURIN Didier**
Soudeur,
- **Monsieur SIMENEL Laurent**
Agent fabrication structures nouvelles,
- **Monsieur SIMON Christophe**
Docker,
- **Monsieur SOLNAIS Patrick**
Coordinateur SPS,
- **Monsieur SPAIN Laurent**
Opérateur principal,
- **Monsieur STEINMETZ Alain**
Conseil en prescription,
- **Monsieur STEPHAN Pascal**
Docker,
- **Monsieur TABOUILLOT Cédric**
Ingénieur,
- **Monsieur TARDIVEAU Pascal**
Agent de maîtrise,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TEINTURIER Arnaud**
Carrossier Peintre,
- **Monsieur TEQUI Pierre**
Ingénieur,
- **Monsieur TESNIERE André**
Docker,
- **Madame TESNIERE Carole**
Gestionnaire conseil,
- **Monsieur TESTE Jean-Marc**
Expert méthodes usinage,
- **Monsieur THIBERT Sylvain**
Cariste,
- **Monsieur THILLAYE DU BOULLAY Thibault**
Program planner,
- **Madame THIREL Sylvie**
Monitrice Educatrice,
- **Monsieur THOMAS Michaël**
Docker,
- **Monsieur THOMAS Reynald**
Docker,
- **Madame TRONGUET-MARTY Martine**
Ajusteur monteur cellule,
- **Monsieur VALLAS Matthieu**
Employé de banque,
- **Monsieur VALLIN Emmanuel**
Chef d'équipe,
- **Monsieur VANNIER Frank**
Charcutier - Boucher,
- **Monsieur VAN-RIEL Mathieu**
Opérateur,
- **Monsieur VASLOT Claude**
Agent de maintenance,
- **Monsieur VAUCHER David**
Docker,
- **Monsieur VENTROUX Stéphane**
Auxiliaire de surveillance,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame VENTROUX Véronique**
Assistante administrative & logistique,
- **Monsieur VERET Yannick**
Responsable approvisionnement,
- **Madame VIEUBLE Corinne**
Conseiller des ventes,
- **Monsieur VILLEZ Eric**
Docker,
- **Monsieur VILLEZ Philippe**
Docker,
- **Madame VINCENT Annie**
Secrétaire confirmée,
- **Monsieur YVINEC Frédéric**
Docker,

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ADELINE Rémi**
Cadre ordonnanceur,
- **Monsieur ALAIN Marc**
Chargé d'affaires logistique,
- **Monsieur ANDRIEU Philippe**
Responsable magasin,
- **Monsieur ARNAL Emmanuel**
Docker,
- **Monsieur AUBOURG Eric**
Docker,
- **Madame AUFFRET-LE SAGET Patricia**
Médecin conseil,
- **Monsieur AUGÉ Ludovic**
Docker,
- **Monsieur AUZOU Patrice**
Docker,
- **Monsieur BAGGIO Pascal**
Docker,
- **Monsieur BARIL Laurent**
Technicien méthodes,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur **BARQUEIRO José**
Jockey,
- Madame **BARRO Béatrice**
Secrétaire,
- Monsieur **BASILLE Bertrand**
Cariste magasinier,
- Monsieur **BASIRE Christophe**
Docker,
- Monsieur **BECQUART Pascal**
Chef de chantier,
- Madame **BENNETT Pascale**
Responsable comptabilité technique,
- Monsieur **BERNARD Thierry**
Opérateur polyvalent,
- Monsieur **BERTHOIS Thierry**
Directeur adjoint,
- Monsieur **BERVILLE Thierry**
Agent de maîtrise,
- Monsieur **BIHEL Christian**
Gestionnaire transport,
- Monsieur **BLOT Daniel**
Soudeur,
- Monsieur **BOUQUET Christophe**
Docker,
- Monsieur **BOURDON Gilles**
Chef de groupe dessin,
- Madame **BOURLE Valérie**
Aide médico-psychologique,
- Monsieur **BOZZALLA Clément**
Opérateur logistique,
- Monsieur **BRAULT Serge**
Employé qualifié réserve magasin,
- Monsieur **BRETTEVILLE Didier**
Acheteur,
- Monsieur **BRIARD Olivier**
Conducteur routier marchandises,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BULLET Xavier**
Technicien Electromécanicien,
- **Monsieur BURAY Fabrice**
Chargé de projets,
- **Monsieur CAHAGNE Olivier**
Ingénieur,
- **Monsieur CAM Philippe**
Assistant chef de quart,
- **Monsieur CARPENTIER Alain**
Opérateur commande numérique,
- **Madame CHAMBRELAN Annick**
Technicienne administrative,
- **Madame CHAMPION Frédérique**
Monitrice d'atelier,
- **Madame CHARBON Véronique**
Ouvrière,
- **Madame CHERIF Pascale**
Responsable service logement,
- **Madame CLAISSE Carole**
Attachée commerciale,
- **Monsieur COUILLARD Franck**
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Madame COUTURIER Isabelle**
Comptable,
- **Madame COZ Valérie**
Référente Technique Vérification,
- **Madame CROCHEMORE Nadine**
Agent technique,
- **Monsieur DALLET Jean-Philippe**
Opérateur de production,
- **Monsieur DEBRIS Jean-Pierre**
Docker,
- **Monsieur DEBRIS Ludovic**
Plombier,
- **Monsieur DECAENS Emmanuel**
Agent de réseau,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DECULTOT Thierry**
Directeur adjoint exploitation,
- **Monsieur DEHAIS Frank**
Menuisier,
- **Monsieur DELANGE Stéphane**
Employé de transit export,
- **Madame DELAUNAY Agnès**
Retraitée,
- **Monsieur DEMEILLERS Pascal**
Chaudronnier,
- **Madame DERFLINGER-DUBROCA Martine**
Responsable comptabilité générale,
- **Monsieur DESLANDES Jean-Yves**
Sous-directeur,
- **Madame DESSOLLE Muriel**
Infirmière,
- **Monsieur DIOSCORIDE Pierre**
Préparateur,
- **Monsieur DOUBET Vianney**
Docker,
- **Madame DOUBLEL Véronique**
Aide médico-psychologique,
- **Madame DUBUC Sophie**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur DUCHEMIN Olivier**
Technicien logistique,
- **Madame DUJARDIN Nicole**
Ouvrière,
- **Monsieur DUPARC Laurent**
Agent fabrication structures nouvelles,
- **Monsieur DUPUIS Jean-Pierre**
Chauffeur,
- **Madame DUSTAGHEER Sylvie**
Assistante logistique,
- **Madame EHANNO Nathalie**
Employée qualifiée libre service,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur EMBARK BEN MOHAMED David**
Docker,
- **Monsieur ESNAULT Frédéric**
Ajusteur monteur cellule,
- **Monsieur EUDIER Jean-Marc**
Ouvrier,
- **Monsieur FERRAND Romuald**
Docker,
- **Madame FIQUET Véronique**
Gardiennne d'immeuble,
- **Monsieur FORGET Olivier**
Agent administratif réception-expédition,
- **Monsieur FOURNIL Michel**
Agent de maîtrise,
- **Madame FRADET Sylvie**
Ouvrière,
- **Monsieur FREVAL-SEVELLEC Christophe**
Agent de transit hautement qualifié,
- **Monsieur GAMBE Sébastien**
Charcutier,
- **Madame GEMARD Florence**
Employée emballage,
- **Monsieur GERMAIN Philippe**
Ingénieur,
- **Monsieur GIBEAUX Hervé**
Opérateur extérieur,
- **Monsieur GINEFRI Jean-Philippe**
Contrôleur de gestion,
- **Monsieur GOURIOU Yvon**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur GOUT Jean-Christophe**
Attaché technico-commercial,
- **Madame GRANDE Carole**
Chargée de clientèle particuliers,
- **Monsieur GRIPPON William**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur **GROUTSCHE** Jacara
Responsable budgétaire,
- Monsieur **GUALDA** Thierry
Ingénieur,
- Monsieur **GUERIN** François
Cadre dirigeant,
- Monsieur **GUILBERT** Thierry
Ouvrier,
- Monsieur **GUINT** Xavier
Docker,
- Monsieur **GUYONVARCH** David
Docker,
- Madame **HAINAU** Christine
Aide soignante,
- Monsieur **HAUCHARD** Christophe
Docker,
- Monsieur **HAUTOT** Olivier
Responsable pôle technique expertise,
- Madame **HEDER** Christine
Chargée de mission,
- Madame **HENRY** Valérie
Agent administratif,
- Madame **HOTIN** Carole
Hôtesse de caisse,
- Monsieur **IGER** Stéphane
Chef de chantier,
- Monsieur **JANVIER** Alain
Mécanicien,
- Madame **JARRY** Marie-Christine
Experte contrôle comptable,
- Monsieur **JEAN** Laurent
Docker,
- Monsieur **JOUEN** Thierry
Mécanicien,
- Monsieur **KUBECKI** Stéphane
Agent de maîtrise,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LACHEVRE Eric**
Electricien,
- **Monsieur LACH Jacques**
Pharmacien,
- **Madame LACORNE Claude**
Coordinateur amélioration continue/smp,
- **Monsieur LAINNE Arnaud**
Technicien de chantier,
- **Monsieur LALLEMAND Hervé**
Surveillant de la circulation maritime,
- **Madame LAMBERT Isabelle**
Vendeuse interne,
- **Monsieur LANGANNÉ Jean-Luc**
Superviseur travaux,
- **Madame LANGEVIN Viviane**
Agent de facturation,
- **Monsieur LEBAILLIF Frank**
Docker,
- **Monsieur LE BARS Pascal**
Chef de quart pompier,
- **Monsieur LEBAS Sylvain**
Technicien expert,
- **Monsieur LEBER Christian**
Coordinateur sécurité,
- **Monsieur LEBLANC Laurent**
Docker,
- **Monsieur LECLERC Fabrice**
Responsable d'agence,
- **Madame LEDUC Florence**
Assistante de direction,
- **Monsieur LE FUSTEC Philippe**
Technicien méthode,
- **Monsieur LE GARREC Yves**
Chauffeur routier,
- **Madame LEMAITRE Véronique**
Assistante comptable,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LE MAREC Stéphane**
Opérateur de fabrication,
- **Madame LEMARIE Micheline**
Opérateur mélange qualifié,
- **Monsieur LE MOAL François**
Cadre,
- **Monsieur LEPILLER Joël**
Docker,
- **Madame LE QUEC Delphine**
Déclarante en douane,
- **Madame LE ROUX Agnès**
Aide soignante,
- **Monsieur LEROY Christophe**
Instrumentiste,
- **Madame LESAGE Christine**
Assistante copropriété,
- **Monsieur LESEIGNEUR Laurent**
Exploitant industriel monteur,
- **Monsieur LETENDRE Eric**
Technicien études de prix,
- **Monsieur LEVAVASSEUR Jean-Luc**
Chef de projet,
- **Madame LIMA Muriel**
Aide comptable,
- **Monsieur LOISEL Emmanuel**
Déclarant en douane,
- **Madame LOISEL Véronique**
Ouvrière,
- **Monsieur LOYER William**
Chef d'atelier production,
- **Monsieur MADELAINE Jean-Luc**
Docker,
- **Madame MAGNAN Isabelle**
Hôtesse Vendeuse,
- **Monsieur MALANDAIN Gérard**
Agent de relève,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MALLANDAIN Sylvain**
Docker,
- **Monsieur MANCHON Daniel**
Préparateur maintenance,
- **Monsieur MANSRI Mohamed**
Conducteur d'engins,
- **Monsieur MARECAT Dominique**
Mécanicien Fraiseur,
- **Monsieur MARY Ludovic**
Docker,
- **Monsieur MAZE Olivier**
Ouvrier,
- **Madame MEZENGUEL Christine**
Chargée d'accompagnement,
- **Monsieur MILLON Christophe**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur MONVILLE Cyrille**
Docker,
- **Madame MORISSE Valérie**
Assistante administrative,
- **Monsieur NEVEU Stéphane**
Chaudronnier / Soudeur,
- **Madame NICOLAS Patricia**
Chargée d'affaires clients,
- **Monsieur NOCTURE Eric**
Ingénieur,
- **Monsieur NORMAND Daniel**
Ouvrier spécialisé,
- **Monsieur OLERS Jean-Paul**
Chauffeur Poids Lourd,
- **Monsieur OMONT Sylvain**
Technicien réseaux,
- **Madame PALFRAY Armelle**
Secrétaire médicale,
- **Monsieur PANCHOU Olivier**
Chargé gestion opérationnelle roulier,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PANCHOUT Philippe**
Chef de chantier,
- **Monsieur PENANHOAT Pascal**
Monteur électricien,
- **Madame PERDRIEL Joëlle**
Employée qualifiée libre service,
- **Monsieur PERDUE Jacques**
Docker,
- **Monsieur PETIN Eric**
Electromécanicien,
- **Monsieur PICART Stéphane**
Agent de prototypage,
- **Monsieur PLANCHON Pascal**
Monteur atelier,
- **Monsieur PREVOST Jean-Michel**
Retraité,
- **Madame PREVOST Marlène**
Agent d'exploitation,
- **Madame PRIEUR Marie-Pierre**
Secrétaire comptable,
- **Monsieur PROST Pascal**
Chauffeur,
- **Monsieur QUANG Denis**
Jockey polyvalent,
- **Monsieur QUERNE Philippe**
Dépanneur domicile,
- **Monsieur RAMOS Thierry**
Cadre chargé d'affaire,
- **Monsieur RAOUL Pascal**
Sénior Opérations Support Océan,
- **Monsieur RAOULT Grégory**
Docker,
- **Monsieur RENARD Michel**
Chef de quart remplaçant,
- **Monsieur RENAUX Pascal**
Technicien de maintenance,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur RENOUVIN Philippe**
Conducteur d'engins,
- **Madame RICHARD Isabelle**
Chef de magasin,
- **Monsieur RICHER Dominique**
Ouvrier,
- **Madame RICOUARD Isabelle**
Responsable commerciale,
- **Madame ROBERT Joëlle**
Animatrice,
- **Monsieur ROCHARD Eric**
Docker,
- **Madame ROMAIN Sarah**
Technicienne gestionnaire d'activité,
- **Madame ROUSSELIN Agnès**
Travailleuse sociale,
- **Monsieur RUSPINI Laurent**
Ingénieur/cadre,
- **Madame SAINT-REQUIER Muriel**
Educatrice spécialisée,
- **Monsieur SIDIBE Tidiane**
Chef de chantier,
- **Monsieur SOLNAIS Patrick**
Coordinateur SPS,
- **Monsieur SOURD Cyril**
Docker,
- **Madame SOURDON Fabienne**
Conseillère emploi,
- **Monsieur STEBAN Yves**
Technicien d'exploitation,
- **Monsieur SZKLAREK Christophe**
Directeur technique,
- **Monsieur THIEULLEN Gérald**
Opérateur commande numérique,
- **Madame THIEUSSELIN Muriel**
Conseillère emploi,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur THOREL Christophe**
Pilote projet,
- **Monsieur VAILLANT Eric**
ouvrier spécialisé,
- **Monsieur VANNIER Frank**
Charcutier - Boucher,
- **Monsieur VASLOT Claude**
Agent de maintenance,
- **Monsieur VENTROUX Stéphane**
Auxiliaire de surveillance,
- **Monsieur VILLIER Pascal**
Coffreur Boiseur,
- **Madame VIRLOUVET Marie-Line**
Responsable d'exploitation,
- **Madame VOISIN Emmanuelle**
Technicienne de surface,
- **Monsieur YAHIAOUI Eric**
Docker,
- **Monsieur YGER Gérald**
Responsable technique PCRT,
- **Madame ZAGHDOUD Nathalie**
Agent de transit - chef de groupe,

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALEXANDRE Florence, Fernande, Roberte**
Cadre administratif,
- **Madame ALLAIN Isabelle**
Employée polyvalente de restauration,
- **Monsieur ANDRE Didier**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur ANDRIEU Philippe**
Responsable magasin,
- **Monsieur AUGE Ludovic**
Docker,
- **Madame BASSETTE Valérie**
Directrice d'agence bancaire,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame BEAUFILS Fabienne**
Employée administrative,
- **Monsieur BENARD Christophe**
Technicien qualité,
- **Monsieur BESSAM Florent**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur BONNET-LEBRUN François**
Responsable gestion production de ligne,
- **Monsieur BOZZALLA Clément**
Opérateur logistique,
- **Monsieur CADIC Gilles**
Monteur Electricien,
- **Monsieur CAILLOT Denis**
Chargé des ventes formation,
- **Madame CALAIS Véronique**
Déclarante en douane,
- **Monsieur CARLUER Joël**
Ajusteur monteur cellule,
- **Madame CHAMBRELAN Annick**
Technicienne administrative,
- **Madame CHARTIER Valérie**
Chargée de clientèle,
- **Madame CHERIF Pascale**
Responsable service logement,
- **Monsieur CHRISTOPHE Olivier**
Employé administratif,
- **Monsieur COCHET Stéphane**
Attaché de direction,
- **Monsieur CORLOUËR Bernard**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur COSTANTIN Eric**
Coordinateur,
- **Madame DAMBRY Claudine**
Responsable facturation,
- **Madame DAUBENFELD Véronique**
Technicienne de prestations expert,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DEBRIS Ludovic**
Plombier,
- **Monsieur DEHAIS Christophe**
Conducteur routier marchandises,
- **Monsieur DE LAMORINIERE Pascal**
Docker,
- **Madame DELAUNAY Agnès**
Retraitée,
- **Monsieur DEMEILLERS Pascal**
Chaudronnier,
- **Monsieur DE SOUSA Joaquim**
Maçon Coffreur,
- **Madame DOUBLEL Véronique**
Aide médico-psychologique,
- **Monsieur DOUYERE Thierry**
Opérateur,
- **Monsieur DUBOURG Didier**
Cadre,
- **Madame DUFOUR Carole**
Manipulatrice radiologie,
- **Madame DUHORNAY Christine**
Gestionnaire base données statistiques,
- **Monsieur DUPUIS Jean-Pierre**
Chauffeur,
- **Madame DUVAL Marie-Christine**
Credit manager - retraite,
- **Monsieur EBRAN Pascal**
Capitaine vedette,
- **Madame FARRUGIO-POYER Sonia**
Educatrice spécialisée,
- **Madame FERAY Véronique**
Gestionnaire santé,
- **Monsieur FERRY Hervé**
Technicien commercial,
- **Madame FIQUET Véronique**
Gardiennne d'immeuble,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame FLEURET Nicole**
Conseillère clientèle,
- **Madame FREMONT Corinne**
Conseillère funéraire,
- **Monsieur GALLAIS Pascal**
Responsable commercial,
- **Monsieur GANS Patrick**
Monteur réseaux électriques,
- **Monsieur GARROT Bruno**
Monteur électricien,
- **Madame GESLAIN Fabienne**
Contrôleur de gestion,
- **Monsieur GESLAIN Thierry**
Technicien gestion production documentation,
- **Monsieur GILLE Bertrand**
Responsable procédés,
- **Monsieur GIRAUDET Philippe**
Responsable sécurité transports,
- **Madame GOFFART Christine**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur GONCALVES Antonio**
Coffreur,
- **Monsieur GONTIER Alain**
Responsable informatique,
- **Madame GRAIRE Catherine**
Agent de courrier polyvalent,
- **Monsieur GRANDSERRE Christian**
TERMINAL MANAGER,
- **Madame GRIEU Nathalie**
Secrétaire médicale,
- **Monsieur GROSEMOUGE Luc**
Employé de banque,
- **Madame GROUT Véronique**
Gestionnaire base données statistiques,
- **Madame GUERIN Martine**
Conseillère formation,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GUEROULT Luc**
Exploitant industriel tôlier en carrosserie,
- **Madame GUEUDEVILLE Corinne**
Aide de cuisine,
- **Madame HARDY Claudie**
Contrôleur allocataires,
- **Madame HEDER Christine**
Chargée de mission,
- **Madame HERBERT Nathalie**
Analyste programmeur / comptable,
- **Monsieur HEUZE Jean-Luc**
Chef de chantier,
- **Monsieur JAMET Thierry**
Responsable ligne de production assemblage,
- **Monsieur JANVIER Alain**
Mécanicien,
- **Monsieur JOUEN Thierry**
Mécanicien,
- **Madame JOURDAIN Valérie**
Responsable comptabilité fournisseurs,
- **Monsieur LABEAU Frank**
Dockér,
- **Madame LAMBERT Elisabeth**
Employée commerciale,
- **Madame LAMBERT Isabelle**
Vendeuse interne,
- **Madame LAMY Sylvie**
Employée libre service,
- **Monsieur LANGANNÉ Jean-Luc**
Superviseur travaux,
- **Monsieur LE BAS Sylvain**
Docker,
- **Monsieur LEBER Christian**
Coordinateur sécurité,
- **Madame LEBER Joëlle**
Hôtesse de caisse,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LECAUDEY Corinne**
Responsable vente interne,
- **Monsieur LECERF David**
Employé qualifié libre service,
- **Madame LECHEVALIER Béatrice**
Retraitée,
- **Monsieur LECLERC Philippe**
Docker,
- **Monsieur LECOSSOIS Didier**
Chargé d'affaires professionnels,
- **Monsieur LEFEBVRE Yann**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur LEFLAMAND François**
Assistant chef de chantier,
- **Madame LE GARFF Nathalie**
Chargée de mission prévention,
- **Monsieur LEGOY Pascal**
Responsable maintenance,
- **Monsieur LEMPERIERE Christophe**
Technicien supérieur expert essais,
- **Monsieur LENGLOIS Jean-Pierre**
Docker,
- **Monsieur LE PABIC Stéphane**
Docker,
- **Madame LE ROUX Agnès**
Aide soignante,
- **Monsieur LE ROY Arnaud**
Retraité,
- **Madame LEROY Maria**
Equipièrre magasin,
- **Monsieur LE TOULLEC Christophe**
Coordinateur hse,
- **Monsieur LOMO Nicolas**
Responsable projets,
- **Monsieur MACE Jean-Bernard**
Technicien métrologie,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **MAGNAN** Isabelle
Hôtesse Vendeuse,
- Monsieur **MALANDAIN** Gérard
Agent de relève,
- Madame **MANUTI** Marie-Line
Employée commerciale,
- Monsieur **MARCINKIEWICZ** Charles
Opérateur de production,
- Madame **MARE** Véronique
Employée administrative/Coursière,
- Madame **MARIE** Corinne
Hôtesse d'accueil,
- Madame **MARIE** Martine
Aide médico-psychologique,
- Madame **MAURETTE** Isabelle
Retraitée,
- Monsieur **MELEARD** Laurent
Directeur gestion locative,
- Monsieur **MONTRET** Alain
Electricien,
- Madame **MOREL** Hélène
Technicienne chimiste,
- Madame **MORIN** Armelle
Agent courrier polyvalent,
- Monsieur **NICOLAS** Eric
Comptable,
- Monsieur **NOVEL** Laurent
Superviseur travaux,
- Monsieur **OLIVIER** Sylvain
Opérateur de production,
- Monsieur **PANCHOUT** Philippe
Chef de chantier,
- Madame **PHILIPPE** Patricia
Référente technique logistique,
- Monsieur **PICARD** Laurent
Technicien supérieur qualité,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PICART Stéphane**
Agent de prototypage,
- **Madame PITTE Isabelle**
Femme de ménage,
- **Monsieur PORET Jean-Paul**
Cadre commercial,
- **Madame PORET Maryne**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur PREVOST Eric**
Agent de caisse,
- **Monsieur QUERON Philippe**
Docker,
- **Madame RAOULT Véronique**
Employée de banque,
- **Monsieur RASSINOT Philippe**
Opticien,
- **Madame RECHER Carole**
Assistante de direction,
- **Monsieur RENE Eric**
Ingénieur matériaux,
- **Monsieur RENOUE Patrick**
Magasinier - Préparateur,
- **Madame RICHARD Isabelle**
Chef de magasin,
- **Madame RIVOALEN Fabienne**
Employée libre service,
- **Monsieur ROELANDT Bruno**
Gardien d'immeuble,
- **Madame ROGERET Sylvie**
Gestionnaire archives,
- **Monsieur ROUX Daniel**
Chargé d'accueil,
- **Monsieur SARR Paul**
Exploitant industriel qualité,
- **Monsieur SAUSSEY Eric**
Opérateur logistique référent,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur SEMENT Stéphane**
Docker,
- **Monsieur SENARD Christophe**
Opérateur salle de contrôle,
- **Monsieur SOLNAIS Patrick**
Coordinateur SPS,
- **Monsieur STRYCZEK Stanis**
Superviseur,
- **Monsieur TALMAT Ali**
Inspecteur qualité,
- **Madame THIEUSSELIN Muriel**
Conseillère emploi,
- **Madame TOUTAIN Nathalie**
Employée de transit,
- **Madame TUBEUF Isabelle**
Animateur d'équipe,
- **Monsieur VACHER Dominique**
Assistant polyvalent collecte,
- **Monsieur VANNIER Frank**
Charcutier - Boucher,
- **Monsieur VARNIERE Sylvain**
Retraité,
- **Madame VELLY Patricia**
Assistante de direction,
- **Madame VERITE Marie-Christine**
Chargée de clientèle particuliers,
- **Monsieur VICENTE Gilles**
Docker,
- **Monsieur VICENZI Philippe**
Agent de maîtrise,
- **Madame VILLAIN Valérie**
Employée libre service,
- **Monsieur VITREY Jean-Michel**
Acheteur,
- **Monsieur WAESELYNCK Laurent**
Employé de transit,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame YVEN-HARDY Evelyne
Gestionnaire RO RC Prévoyance,

- Madame ZACZKOWSKI Michèle
Assistante comptable,

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Havre, le 09/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUENEHERVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr